

Voirie forestière : Guide des droits et obligations des élus



Introduction

Dans son premier axe, le contrat d'objectifs et de performance sur la période 2016-2020, passé entre l'État, l'ONF et la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR) prévoit dans son titre, sans équivoque, d'« accroître la mobilisation du bois au bénéfice de la filière et de l'emploi ». C'est ainsi que pour les forêts appartenant aux collectivités territoriales, l'objectif est d'atteindre un volume d'extraction d'au moins 8,5 millions de m³ en 2020 (contre 7,7 millions de m³ en 2014). Ces objectifs de volumes seront atteints en appliquant les programmes de coupes et travaux prévus dans les documents d'aménagement approuvés et en augmentant les surfaces forestières. Dans cette logique, le taux d'aménagement des forêts des collectivités atteindra au moins 98 % (en surface) en 2020 (contre 90 % en 2014).

L'augmentation de ces volumes, tant pour les forêts appartenant aux collectivités qu'aux forêts domaniales, nécessite la disponibilité d'un réseau de voirie desservant finement les forêts et permettant d'approvisionner les industries du bois. Pas toujours calibrées pour supporter la charge à l'essieu des camions-grumiers, ni pour faire face à un trafic qui n'est plus régulé par le climat (« barrières de dégel »), les voiries communales font l'objet de débats voire de contestations tant la question du financement de la création et de l'entretien est cruciale. Ces voiries sont un outil majeur pour le bon fonctionnement de la filière forêt-bois, tout particulièrement dans les zones très forestières et productives. L'effet combiné des baisses des dotations de l'État versées aux collectivités et des recettes issues de la gestion forestière sur les cinq derniers exercices expose les collectivités au dilemme des moyens financiers et humains pour satisfaire aux objectifs du [régime forestier](#), et en particulier ceux de l'article L. 112-1 du code forestier.

Comme le souligne l'annexe 3 du rapport interministériel sur l'évaluation du contrat d'objectifs et de performance de l'ONF de juillet 2019, la légitimité du [régime forestier](#) est remise en question par les communes forestières et ce pour plusieurs raisons. La première tend aux charges d'entretien des voiries communales utilisées par les camions grumiers qui sont supportées par les communes. Le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pénalise ces collectivités dans la mesure où les recettes forestières brutes sont prises en compte

pour le calcul des recettes réelles de fonctionnement au même titre que toutes les autres recettes de production. Certains élus de collectivités forestières considèrent que cette mesure est désincitative à la gestion forestière. La seconde tend au regroupement de gestion suggéré par l'État à travers le contrat d'objectifs et de performance. L'enjeu identifié ici est d'augmenter la taille des unités de gestion en forêt des collectivités par le biais de transfert de compétences vers des structures intercommunales afin de mutualiser les coûts et de rationaliser l'aménagement sur une échelle plus vaste que celle de la commune. Cependant, la plupart des élus s'est opposée à toute perspective de transfert des forêts communales vers les établissements publics de coopération intercommunale existants dès lors que le pouvoir de décision et le bénéfice financier reviendraient en partie, d'une part, à des communes non propriétaires de forêts, et d'autre part, à des décideurs ne partageant pas la même vision de la gestion forestière et de l'économie du bois (communes urbaines ou périurbaines contre les communes rurales).

La finalité proposée, à travers ce guide, est d'offrir une vision globale de la voirie communale dans un contexte de mobilisation accrue des bois en soutien de la filière ainsi que des réflexions institutionnelles et économiques évoquées précédemment. Cette approche se présentera avec des aspects juridiques, fiscaux et financiers afin de dresser un état des lieux sur les droits et les devoirs des élus, les solutions existantes en l'état actuel du droit pour la gestion des infrastructures qui seront accompagnées de recommandations pour l'amélioration des conditions d'exploitation de la voirie forestière.

Proposition de 2 niveaux de lecture :

- Niveau principal : information courante et pertinente -> corps du texte (en noir dans le texte)
- 2nd niveau de lecture : information spécifique (exemple...) ou non directement relative au sujet du guide : inscription en encadré (en vert dans le texte)

Proposition d'hyperliens (en italique dans le texte) : fiches techniques, textes législatifs bruts... renvoyant automatiquement vers les annexes

Sommaire

Introduction	2
Sommaire	4
Synthèse	6
Introduction	9
I. La création et l'entretien de la voirie forestière en tant que composante de l'aménagement du territoire	35
A) La création et la modification d'une voie.....	35
B) L'entretien.....	49
C) La cohabitation avec les voies privées et les chemins et sentiers d'exploitation	58
II. Les conditions de circulation sur ces voies et, en particulier, celles relatives à l'acheminement du bois	62
A) De la responsabilité du vendeur à celle du transporteur	64
B) Les actions préventives en matière de préservation de la voirie.....	67
C) Les particularités des pistes multi-usages.....	73
D) Du bon usage des schémas de desserte forestière	75
Liste des recommandations	79
Bibliographie	81
Boîte à outils	82
Annexe 1 : Schéma de consistance du domaine public (hors agglomération)	82
Annexe 2 : Schéma de procédure d'aliénation d'un chemin rural	83
Annexe 3 : Schéma de procédure de classement/déclassement du domaine public sans enquête publique	84
Annexe 4 : Modèle de délibération pour la mise à jour du tableau de classement des voies communales	85
Annexe 5 : Formulaire demande de renseignements	86
Annexe 6 : Modèle de réponse	89
Annexe 7 : Formulaire demande copie d'acte.....	90
Annexe 8 : Procédure d'instauration d'une servitude DFCI sans enquête publique	92
Annexe 9 : Procédure d'instauration d'une servitude DFCI avec enquête publique.....	93
Annexe 10 : Procédure d'expropriation.....	94
Annexe 11 : Procédure de biens vacants et sans maîtres.....	95
Annexe 12 : Profil type d'un chemin rural.....	96
Annexe 13 : Coût moyen entretien (ONF).....	97
Annexe 14 : Modèle de délibération pour l'approbation des souscriptions volontaires dans le cadre d'une création ou d'un aménagement d'un chemin rural	99

Annexe 15 : Modèle de délibération pour instauration de la taxe spéciale définie à l'article L. 161-7 du Code rural et de la pêche maritime	100
Annexe 16 : Procédure des contributions spéciales au titre de l'article L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime	101
Annexe 17 : Modèle de protocole d'accord pour règlement à l'amiable de dégâts occasionnés sur une voie communale (ou chemin rural)	102
Annexe 18 : Modèle de courrier d'injonction à respecter l'accord amiable suite aux dégradations constatées sur la voie communale/le chemin rural	104
Annexe 19 : Modèle d'arrêté municipal relatif à l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière et ses deux annexes.....	105
Annexe 20 : Modèle d'arrêté portant limitation de circulation sur certaines voies.....	109
Annexe 21 : Modèle d'arrêté de barrières de dégel	110
Annexe 22 : Modèle d'arrêté réglementant la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels	112
Annexe 23 : Modèle de PV d'infraction	114

Synthèse

Le contexte politique, économique et climatique actuel fait de la mobilisation accrue du bois un objectif majeur. Cette mobilisation accrue suscite des interrogations quant aux conditions techniques et responsabilités afférentes aux collectivités. Raréfaction des fonds publics, préservation du tissu économique local, limitation des impacts sur l'environnement, contraintes réglementaires sont autant d'enjeux et défis à relever pour l'avenir, certains d'entre eux pouvant être même antinomiques.

C'est en composant avec toutes ces notions que [les élus doivent assumer leurs devoirs et responsabilités en matière de voirie empruntée tant par les entreprises forestières que par le grand public.](#) Le présent guide présente, de manière globale, l'ensemble des droits et des devoirs des élus sur les voies dont ils ont la propriété et la charge. Des subtilités sont évoquées selon le statut juridique de la voie (voie communale, chemin rural, voie privée) qui est à déterminer pour chaque cas qui se présente aux élus. La classification technique liée à son usage (chemin de randonnée, piste forestière, ...) n'emporte pas l'ensemble des droits et devoirs s'y rattachant. Ainsi, la question relative à la propriété est essentielle pour lever tout risque d'application incorrecte de dispositions législatives et réglementaires.

De la juste application des outils existants dépend donc l'efficacité du rôle des élus dans les tâches qui leur incombent au quotidien.

Ils peuvent s'appuyer sur la jurisprudence et sur tout un ensemble de normes pour ce qui concerne la création, l'entretien et la préservation d'une voie, la réglementation de la circulation.

		Destination	Circulation publique		Entretien	
			Ouverture	Fermeture		
Domaine public routier	Voies publiques (autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales)		Circulation publique	Par définition	Mesures de police (sécurité, tranquillité, hygiène publique, ...) ou environnementale	Obligation légale d'entretien
Domaine privé communal	Chemins ruraux		Usage du public	Par définition	Mesures de police (sécurité, tranquillité, hygiène publique, ...) ou environnementale	Pas d'obligation légale mais la commune peut être tenue responsable en cas de sinistres
Domaine privé de personnes publiques ou propriétés privées	Voies privées	Chemins privés	Communication et desserte d'une même propriété	Éventuelle sur décision du propriétaire	Éventuelle sur décision du propriétaire	Sur décision du propriétaire
		Chemins d'exploitation	Communication et exploitation de plusieurs propriétés	Existence d'une présomption d'ouverture dans certains cas	Mesures de police (hygiène) ou environnementale	Sur décision des propriétaires au prorata de leur usage

Figure 1 – voies publiques et voies privées

En concertation avec les opérateurs économiques, les élus peuvent aussi définir le cadre dans lequel l'information préalable aux chantiers et l'état des lieux avant / après coupe permettent d'une part, d'anticiper les éventuelles dégradations sur les infrastructures, et d'autre part, de renouer un dialogue entre les élus et les entrepreneurs.

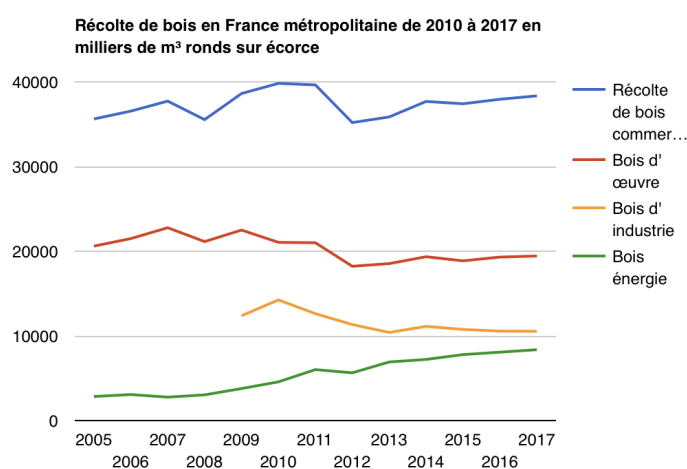
Le présent guide essaie d'apporter des réponses à un certain nombre de questions que les élus se posent :

1. Qu'entend-on par domaine public routier ?
2. Comment distinguer un chemin rural d'une voie publique ?
3. Comment distinguer un chemin rural d'une voie privée ?
4. Les voies enherbées sont-elles systématiquement considérées comme non ouvertes à la circulation ?
5. Existe-t-il des moyens juridiques pour identifier clairement un propriétaire ?
6. Quelles sont les procédures pour créer ou aménager une voie communale ou un chemin rural ?
7. Quels sont les moyens de financement pour la création ou l'aménagement d'une voie ?
8. Qu'entend-on par obligation d'entretien ?
9. Comment instaurer une taxe auprès des propriétaires riverains pour l'entretien des chemins ruraux ?
10. Que faire en cas de dégradations des voies ?
11. Quelles sont les obligations et responsabilités des exploitants forestiers ?
12. Comment se prévenir des dommages sur la voirie ?
13. Est-il possible de prendre un arrêté pour interdire les quads et les motos sur certains chemins de la commune ?
14. Est-il possible de transférer la propriété de la voirie de l'ONF à la commune ? A minima, un maire peut-il prendre un arrêté pour limiter/interdire la circulation ?

Introduction

La forêt en France métropolitaine aujourd'hui couvre 17 millions d'hectares soit 31 % du territoire. Sa progression est d'environ 0,7% par an depuis 1985 où sa superficie était de 14,1 millions d'hectares.

Si la disponibilité du bois toutes essences confondues est en augmentation, la récolte de bois à des fins commerciales se stabilise depuis quelques années à un volume d'environ 37,9 millions de m³, niveau le plus haut observé hors épisode de tempête.



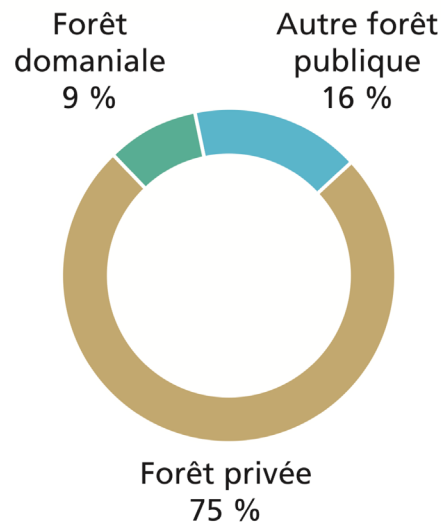
La France s'est fixée des objectifs politiques et stratégiques ambitieux d'utilisation du bois à travers le [Programme Nationale de la Forêt et du Bois 2016 – 2026 \(PNFB\)](#) et la [stratégie nationale bas carbone](#). L'objectif est de mobiliser 12 millions de m³ supplémentaires/an de bois en 10 ans pour les différentes filières utilisatrices, bois, industrie et énergie tout en respectant les principes de gestion durable de la forêt.

Cette mobilisation accrue nécessite de disposer d'un réseau de desserte (voir schéma [p.16](#)) en état, du lieu d'exploitation au lieu de transformation. Tous les acteurs locaux ou nationaux, institutionnels ou non, sont concernés pour faciliter l'accès aux acteurs de la filière qu'il convient tout d'abord d'identifier.

Les acteurs concernés par l'extraction du bois

Les trois-quarts de la forêt française métropolitaine (12,6 millions d'hectares) appartiennent à des propriétaires privés. La forêt publique en représente donc un quart.

Elle se répartit entre les forêts domaniales (1,5 million d'hectares) et les autres forêts publiques (2,7 millions d'hectares), essentiellement des forêts communales.



Les acteurs de la filière forêt-bois peuvent donc être regroupés en quatre catégories :

- Les propriétaires
- Les gestionnaires ([p12](#))
- Les entreprises (travaux en forêt, transport et transformation) ([p14](#))
- Les autorités étatiques et institutionnelles

1) *Le rôle des acteurs de la filière forêt-bois en lien avec la desserte forestière*

a) *Le rôle multiple des communes et des maires*

Les élus sont directement impliqués dans le processus de gestion forestière, en tant que propriétaire, en tant que garants de la sécurité et de la sûreté générale et en tant qu'aménageurs de leur territoire.

Les attributions du maire et de ses adjoints sont fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT)¹.

Le maire dispose donc d'un pouvoir de police générale. S'il concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique, il doit également assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique². En application de cette disposition très large, il doit donc veiller à « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage [...] ».

De même, il revient au maire d'assurer la police de la circulation et de la conservation sur l'ensemble des voies rurales ouvertes à la circulation publique et de prendre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins³. Il est en droit d'exercer les pouvoirs de police dont il dispose sur un chemin rural dès lors que celui-ci constitue une voie dépendant du domaine privé communal ouverte à la circulation publique. Pour ce faire, il réglemente par voie d'arrêtés municipaux la circulation et le stationnement sur sa commune⁴. Il doit prévoir la signalisation nécessaire, le défaut ou l'insuffisance étant susceptible d'entraîner sa responsabilité⁵.

Concomitamment, le conseil municipal et son maire définissent et mettent en œuvre une politique d'aménagement du territoire et de développement local. Entre autres, en rapport avec les propriétaires forestiers, le maire peut assurer la maîtrise d'ouvrage de desserte forestière. Dans le cas d'un massif composé de parcelles forestières communales et autres, la création de desserte peut se faire selon les préconisations d'un [schéma de desserte forestière](#) ou par réponse à un appel à projet. La maîtrise d'ouvrage peut être assurée par la collectivité.

En tant que propriétaire de ses forêts, le conseil municipal et son maire assurent la gestion de leur patrimoine. Les niveaux d'intervention sont divers ; les représentants de la commune peuvent intervenir sur des phases décisionnelles (approbation du plan d'aménagement, ouverture ou non de la forêt communale au public, ...) comme sur des phases opérationnelles (choix des modes et procédures de vente, ...).

¹ Art. L. 2122-21 à L.2122-26 (exercées au nom de la commune) et L. 2122-27 à L. 2122-34 (exercées au nom de l'État).

² Art. L. 2211-1 et L. 2212-2 du CGCT

³ Art. L. 161-5 du code rural

⁴ Art. L. 2122-28 et L. 2213-1 du CGCT

⁵ art. R. 411-25 du code de la route

*b) L'opérateur légal et historique de l'aménagement des forêts :
l'ONF*

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) créé en 1964 pour prendre la suite de l'administration des eaux et forêts comme gestionnaire des forêts domaniales de l'État et des forêts des collectivités territoriales auxquelles s'applique le « régime forestier »⁶. Placé sous la tutelle de l'État, il est chargé de la gestion et de l'aménagement des forêts appartenant à celui-ci et de la mise en œuvre du régime forestier des bois appartenant aux collectivités territoriales. A ce titre, il réalise des missions d'intérêt général telles que la défense des forêts contre l'incendie, la restauration de terrains en montagne, l'entretien de dunes ou d'espaces protégés et, plus généralement, l'aménagement forestier. Il n'est pas propriétaire des forêts et terrains qu'il est chargé de gérer.

Distinctes des missions de service public, l'ONF réalise aussi les ventes de bois au nom de l'État ou pour le compte des collectivités territoriales. L'établissement peut également intervenir sur des activités concurrentielles telles que l'ingénierie forestière.

L'Office national des forêts agit donc en tant qu'établissement de régulation conformément aux orientations de son ministère de rattachement et en tant que mandataire de l'État et des collectivités territoriales soumises au régime forestier pour la vente de leur bois (soit environ $\frac{1}{4}$ de la surface totale boisée et 50% des volumes de bois commercialisés).

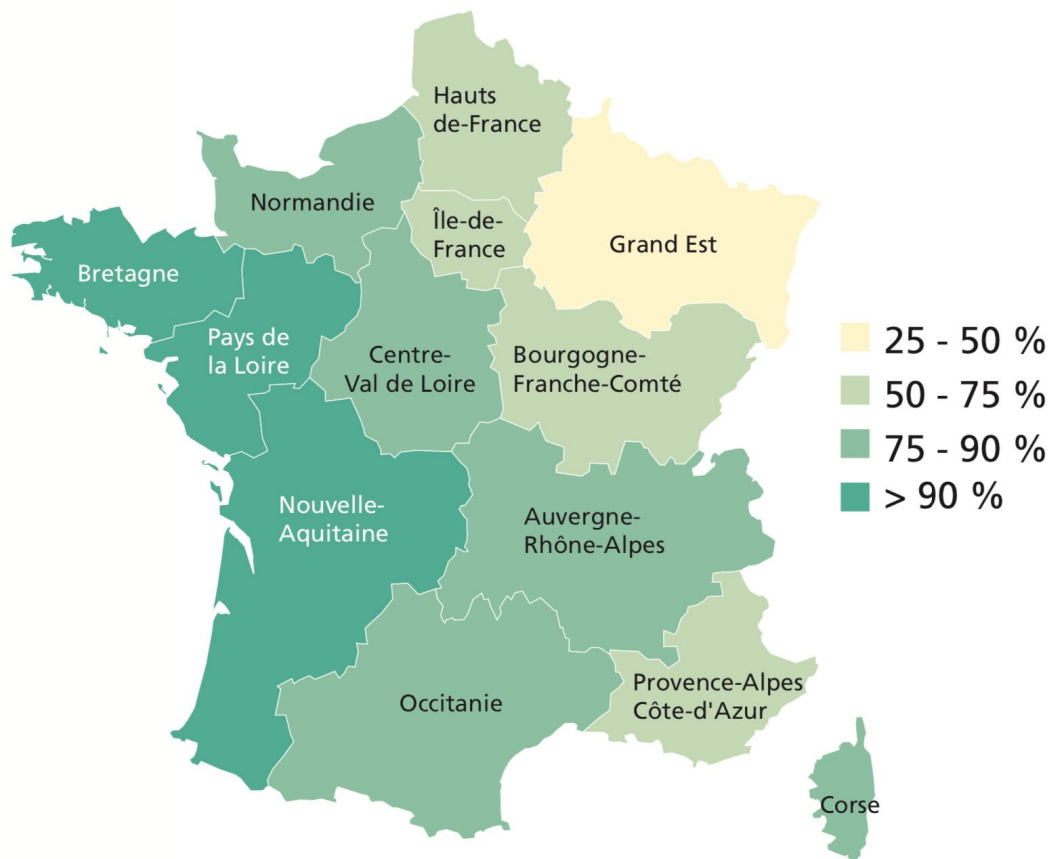
Le renforcement des ventes de gré à gré - au détriment des modes classiques tels que l'adjudication ou l'appel d'offres - par l'ONF s'est intensifié avec la procédure de [vente en ligne](#) depuis l'approbation par le conseil d'administration d'une modification du cahier des clauses générales de vente. Ces nouvelles méthodes, plus rapides et administrativement moins lourdes, auront pour effet d'accélérer les procédures de ventes du bois provenant des forêts domaniales ou des forêts des collectivités territoriales.

⁶ Livre II Titre 1^{er} du code forestier.

c) Les particuliers : premiers propriétaires des surfaces boisées

Les trois-quarts de la forêt française métropolitaine (12,6 millions d'hectares) appartiennent à des propriétaires privés. Dans l'ouest de la France, la part de la forêt privée est nettement plus élevée que la moyenne nationale et dépasse 90% pour les régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire. La région Grand Est est la seule région où la forêt privée est minoritaire (44 %).

***Part de la surface forestière privée
par région administrative***



Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) est un établissement public composé de 11 délégations régionales, les Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF). Ses missions sont recentrées autour de la forêt privée. Il oriente les propriétaires dans la gestion et l'exploitation de leurs forêts à travers les plans de gestion et les incite à se regrouper, la forêt privée étant très morcelée. Leurs actions

peuvent aussi bien s'orienter vers des projets de desserte que la mobilisation du bois, ou encore, des opérations de formation auprès des propriétaires sur les méthodes de sylviculture. Les formes de groupement peuvent être associatives telles que :

- l'association syndicales libre (ASL) ou
- l'association syndicale autorisée (ASA).

Les propriétaires privés peuvent aussi se regrouper en coopérative forestière qui se rapproche davantage d'une entreprise. L'objectif de ce regroupement coopératif est d'optimiser et d'améliorer la gestion et la valeur des forêts de ses adhérents.

Les propriétaires privés peuvent aussi faire appel à des experts forestiers. Ces derniers peuvent agir comme mandataire dans la gestion du patrimoine forestier, réaliser des expertises ou des audits d'évaluation ou encore des études sur la filière.

d) Les entreprises

Outre les propriétaires et gestionnaires, la filière forêt-bois se structure autour de plusieurs opérateurs qui interviennent à chaque étape du processus d'exploitation.

Sans être exhaustif, on retrouve parmi ces acteurs :

- ⇒ les exploitants forestiers, qui peuvent acheter et revendre du bois ;
- ⇒ les entrepreneurs de travaux forestiers, qui réalisent des travaux sylvicoles et/ou d'exploitation en forêt ;
- ⇒ les transporteurs, chargés d'acheminer le bois de la forêt vers les sites de transformation ;
- ⇒ les transformateurs de la filière forêt-bois, pour qui l'approvisionnement en bois est une nécessité et qui sont souvent les donneurs d'ordre des chantiers d'exploitation forestière.

La forêt et la ressource bois rassemblent autour d'elles un nombre d'acteurs intervenant à des niveaux divers qu'ils soient opérationnels ou décisionnels. Les infrastructures routières sont donc un enjeu essentiel pour le bon déroulement des opérations. La diversité des statuts juridiques de ces acteurs peut parasiter la compréhension des enjeux et ralentir les opérations d'aménagement.

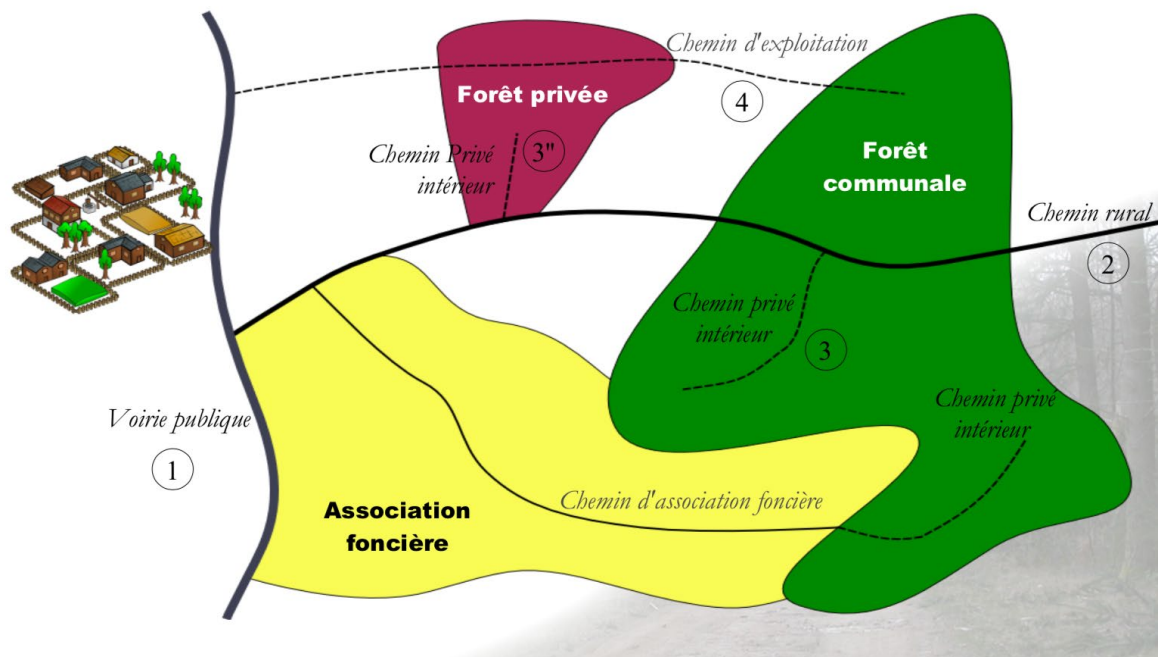
I. De la qualification de la domanialité au régime des responsabilités

Avant de rentrer dans le détail du fonctionnement de la voirie forestière, il est important de faire la distinction entre deux définitions. D'une part, le statut juridique d'une voie se base sur des notions légales, réglementaires et juridiques, mais aussi domaniales (privé/public) et permet de connaître les droits et devoirs qui s'y rattachent. D'autre part la classification technique, liée à son utilisation. Les deux notions ne sont pas liées. Par exemple, un chemin rural (statut juridique) demeure chemin rural, qu'il soit sentier de randonnée, piste empierrée ou route goudronnée. Inversement, une voirie forestière accessible aux grumiers reste une route forestière (classification technique) qu'il s'agisse d'une voie communale, d'un chemin rural ou d'une voirie privée.

Il n'y a donc aucune corrélation entre l'usage et la classification juridique dont relève la route forestière utilisée pour la mobilisation du bois. Il est donc indispensable de déterminer la domanialité dont relève la piste afin de clarifier les droits et les devoirs qui s'appliquent en premier lieu pour les élus locaux (I).

En tant qu'aménageur du territoire, les communes, en particulier, sont confrontées aux problématiques de création et d'entretien sur des pistes leur appartenant ou celles appartenant à des tiers sur lesquelles leur pouvoir de police peut s'appliquer. Les mesures préventives et correctives doivent être présentées afin que des procédures adaptées soient lancées pour garantir leur efficacité (II). Enfin, les conditions de circulation sont également un enjeu dans la mesure où la multiplicité des acteurs institutionnels et professionnels génère des situations paralysantes voir conflictuelles (III).

Du débardage jusqu'au lieu de transformation, les diverses entreprises qui se succèdent sur un chantier empruntent une multitude de pistes et de voies illustrée par le schéma suivant.



1. Schéma n°1 : présentation des différents types de voies

Bien que des subtilités techniques puissent exister (route/piste forestière, cloisonnement d'exploitation, ...), la classification juridique se limite quant à elle aux voies publiques, aux chemins ruraux, aux chemins et sentiers d'exploitation et aux chemins privés.

En matière de desserte forestière, les routes et les pistes se distinguent de par leur conception et leur finalité technique.



Les pistes forestières sont accessibles aux engins d'exploitation



Les routes forestières sont accessibles aux grumiers et aux véhicules de transport de bois ronds

Le tableau ci-après résume les caractéristiques juridiques de chaque type de voie.

Statut	Propriété	Affecté à	Ouvert à	Création - Suppression	Régime juridique	Entretien	Textes
Voies nationales	Domaine public routier national	Ces routes sont affectées à la circulation routière et elles ne peuvent faire l'objet d'occupations, notamment en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation est incompatible avec leur affectation à la circulation.	Il faut distinguer selon : 1° Les autoroutes, 2° Les routes nationales	Il faut distinguer selon : 1° Les autoroutes, 2° Les routes nationales	Ce sont des voies publiques, elles appartiennent au domaine public (sont donc soumises au régime de la domanialité publique). Les routes nationales sont gratuites, libre d'accès et sont des routes à grande circulation, les autoroutes ne le sont pas.	Assuré par l'État.	Art. L. 121-1 à L. 123-8 du Code de la voirie routière
Voies départementales	Domaine public routier départemental	Usage du public, pour la circulation publique.	Tous	Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Département. Ce dernier est également compétent pour le plan d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes. Les délibérations du Département interviennent après enquête publique.	Ce sont des voies publiques, elles appartiennent au domaine public (sont donc soumises au régime de la domanialité publique).	Assuré par le département.	Art. L. 131-1 à L. 131-8 du Code de la voirie routière. Art. R. 131-1 à R. 131-11 du Code de la voirie routière
Voies communales	Domaine public routier communal	Usage du public, pour la circulation publique.	Tous	Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, après enquête publique. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.	Principe de la domanialité publique (inaliénabilité+imprescriptibilité + indisponibilité). Principe de gratuité de l'utilisation des voies. Soumission aux pouvoirs de police du maire.	Assuré par la commune en tant que dépense obligatoire.	Art. L 141-1 et suivants R 141-1 et suivants du Code de la voirie routière
Voies communales V o i r i e c o m m u n a l e	Domaine privé communal	Usage du public, pour la circulation publique. En principe, ces chemins avaient vocation à faciliter l'accès des agriculteurs à leurs différentes parcelles, ainsi que les excursions des randonneurs. Ils sont ouverts au public.	Leur accès peut être limité pour les véhicules à moteur par arrêté municipal (art. L. 2215-3 du CGCT).	Toutes décisions relatives à l'ouverture ou au redressement et à la fixation de la largeur d'un chemin sont prises, après enquête publique, par le Conseil Municipal. L'article L. 161-6 du Code rural dispose que peuvent être incorporés à la voirie rurale par l'association foncière mentionnée à l'article L. 123-9 du Code rural ou de l'assemblée générale de l'association syndicale, les chemins créés en application d'une opération d'aménagement foncier (art. L. 121-1) et les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées. En dehors de ces deux procédures particulières, le conseil municipal dispose toujours, sur la base de ses compétences normales, du pouvoir d'étendre la voirie rurale. Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.	Principe de gratuité de l'utilisation des voies. Principe de prescriptibilité. Soumission aux pouvoirs du maire qui en assure la police et la conservation	Assuré par la commune (dépenses non obligatoires) mais sa responsabilité peut être engagée sur la théorie du défaut d'entretien.	Art. L. 161-1 et suivants et D. 161-1 et suivants du Code rural. Art. R. 161-25 à R.161-29 du code rural Art. L. 161-1 du Code de la voirie routière.
Chemins et sentiers d'exploitation	Propriété privée appartenant à des particuliers situés en milieu rural	Usage des copropriétaires pour l'exploitation des divers héritages et communication entre ceux-ci. Non ouverts à la circulation publique.	A tous les intéressés mais il peut être interdit au public.	La création des chemins et sentiers d'exploitation résulte de la seule volonté des propriétaires intéressés. Toutefois, il convient de signaler que leur création peut être consécutive à un remembrement foncier auquel cas il est formé obligatoirement une association foncière de remembrement. Ils ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires, ainsi le droit d'utiliser un tel chemin ne peut pas se perdre par non usage trentenaire.	Principe de gratuité de l'utilisation des voies. Soumission aux pouvoirs de police du maire.	Assuré par l'ensemble des propriétaires.	Art. L. 162-1 et suivants et R. 162-1 du Code rural. Art. L. 162-2 et 3 du Code de la voirie routière.
Voies et Chemins privés	Propriété privée	Usage privé	Tous, si accord tacite, convention de passage et interdiction non formalisée (barrière, panneau B0).	Aucune règle spécifique.	Régime de droit privé.	Assuré par le propriétaire.	Art. L. 162-4 et suivants et R. 162-2 du Code de la voirie routière.
Piste de D.F.C.I. créée dans le cadre de la servitude de passage et d'aménagement	Personne privée propriétaire de la parcelle traversée	Usage privé. Affecté à l'usage des véhicules de services publics chargés de la prévention et de la lutte contre l'incendie.	Ouvert aux services de prévention, de lutte, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux propriétaires	La servitude prévue par l'article L. 134-2 du code forestier est créée par arrêté préfectoral au profit de l'État, d'une collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale .	Voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale. L'article L. 111-2 du Code de l'Urbanisme précise que les propriétés riveraines des voies spécialisées ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques. Aux termes de l'article L. 134-2 du code forestier, le bénéficiaire d'une servitude de passage D.F.C.I. créée en application du même article « peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement su deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres ».	Assuré par la personne publique bénéficiaire de la servitude.	Art. L. 134-1 du Code forestier et suivants. Art. R. 134-1 du Code forestier et suivants.

Tableau n°1 : caractéristiques des différents types de voies

Comme évoqué précédemment, la classification technique liée à l'utilisation d'une voie n'induit pas automatiquement l'application du régime juridique, auquel s'attachent les droits et les devoirs.

En préambule de cette première partie, il convient de rappeler que chaque entité publique dispose d'un domaine public et d'un domaine privé. Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) fait reposer l'appartenance d'un bien au domaine public par un critère permanent, à savoir la propriété exclusive du bien à une personne publique. Un bien appartenant à une commune faisant l'objet d'une copropriété avec des personnes privées ne peut ainsi être soumis au régime de la domanialité publique⁷.

Deux autres critères alternatifs reposant sur l'affectation du bien viennent compléter la définition, soit il est à l'usage du public, soit à un service public.

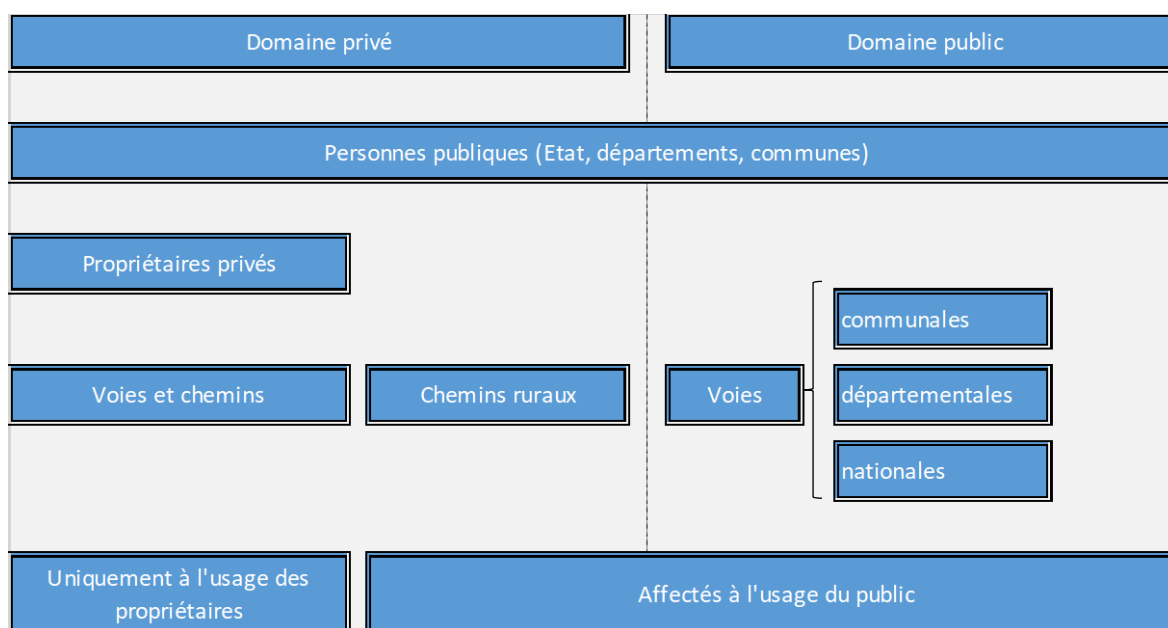


Schéma n°2 : classification synthétique des voies

Quant au domaine privé, le CG3P donne une définition *contrario* dans son article L. 2211-1 : tout ce qui ne relève pas du domaine public appartient au domaine privé d'une personne publique. Le même article et le suivant donnent quatre catégories de biens : les réserves foncières, les biens immobiliers à

⁷ CE, 11 février 1994, Cie d'assurance Préservatrice Foncière

usage de bureau qui ne forment pas un bien indivisible avec ceux relevant du domaine public, les chemins ruraux, et les bois et forêts soumis au régime forestier.

Les voies du domaine public

Les voies du domaine public sont régies par plusieurs réglementations :

- le code général de la propriété des personnes publiques, qui regroupe les dispositions législatives afférentes à la gestion domaniale des personnes publiques,
- le code de la voirie routière, qui rassemble les dispositions applicables au domaine public routier de l'État, des départements et des communes,
- et le code général des collectivités territoriales, qui précise les mesures de police.

Les voies publiques du domaine public routier sont affectées par nature et par définition à la circulation générale, ce qui implique une vocation de transit permettant la liaison entre agglomérations, villages et pôles fréquentés par le public. Les principes fondamentaux de gratuité (sauf exceptions comme les sections payantes des autoroutes), d'égalité entre les usagers et de liberté de circuler s'appliquent. Faisant partie du domaine public, ces voies sont **imprescriptibles** (impossibilité pour les tiers d'acquérir un droit sur ces biens par voie de prescription) et **inaliénables** (elles ne peuvent être aliénées, données, vendues).

La définition du domaine public routier communal⁸ excède la seule chaussée et intègre l'ensemble des dépendances de la voie. C'est là une manifestation de la théorie de l'accessoire selon laquelle font également partie du domaine public les biens « **concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public** »⁹.

Dès lors, les biens implantés sur le domaine public qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, ou en sont l'accessoire, suivent le sort de cette voie et font également partie du domaine public routier, à défaut de preuve

⁸ Code de la voirie routière à Art. L. 111-1

⁹ Art. L. 2111-2 du CG3P

contraire. Ils font l'objet de la même protection. Ce peut être des éléments naturels ou artificiels.

La jurisprudence administrative a classé, par exemple, comme accessoire les éléments suivants :

- Le sous-sol et les ouvrages souterrains nécessaires à la voie (CE, 15 juillet 1957, Dayre) qui reprend ainsi les dispositions de l'article 552 du Code civil, « la propriété du sol emporte la propriété du dessous et du dessus ».

- Les ouvrages d'art (ponts, tunnels, bacs et passages d'eau) (CE, 14 décembre 1906, Préfet de l'Hérault ; CE, 26 septembre 2001, Département de la Somme). Concernant plus particulièrement les ponts, la jurisprudence considère de façon constante qu'ils « *sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage* ».

- Les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux de chaussée (CE, 26 mai 1965, Commune de Livron).

- Les ouvrages d'assainissement, nécessaires à l'écoulement des eaux de chaussées et des immeubles limitrophes de la voie à l'exclusion des collecteurs et réseaux d'eaux usées installés sur le domaine public et qui ne sont pas destinés à l'évacuation des eaux pluviales, constituent une dépendance de cette voirie (CE, 1^{er} décembre 1937, Commune d'Antibes).

- Les accotements (CE, 29 novembre 1961).

- Les trottoirs : ils appartiennent au propriétaire de la voie et sont classés dans son domaine public (CE, 28 janvier 1910, Robert).

- Les murs de soutènement (CE, 3 mars 1926, Ville de Pontivy).

[En annexe 1, figure le schéma d'emprise du domaine public \(hors agglomération\).](#)

L'entretien des voies communales est la principale obligation des communes en matière de voirie. Les dépenses d'entretien des voies communales sont d'ailleurs inscrites au titre des dépenses obligatoires pour les communes¹⁰. Cette obligation s'applique aux voies elles-mêmes mais également à leurs dépendances.

¹⁰ Art. L. 2321-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 141-8 du code de la voirie routière

Le Conseil d'État estime que les communes sont astreintes à un entretien normal (ou « état de viabilité ») des voies publiques. Autrement dit, les communes ont le devoir de garantir aux usagers un entretien des voies conforme à leur destination et de veiller à leur utilisation normale en faisant notamment cesser les occupations irrégulières.

L'obligation d'entretien normal des voies publiques impose par exemple à la commune :

- La remise en état des voies dégradées à la suite d'intempéries ou d'accidents naturels¹¹.
- Le respect des normes de sécurité afin de garantir la sécurité des usagers (équipements routiers).
- La signalisation des obstacles ou dangers.

Ne sont en revanche pas considérés comme de l'entretien normal les travaux d'amélioration des voies publiques : les communes ne sont donc, par exemple, pas tenues de renforcer ou d'adapter les voies aux configurations des véhicules de fort tonnage ou de grande largeur.

Dans le domaine de la voirie routière, le défaut d'entretien concerne une voie qui était ou devait être entretenue mais que les responsables ont laissé se dégrader.

Ainsi, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal. La jurisprudence administrative a défini deux critères pour engager la responsabilité de la commune. Si un usager s'estime victime d'un accident imputable à un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public, il doit rapporter la preuve de son dommage et du lien de causalité de celui-ci avec l'ouvrage en cause. La responsabilité de la commune est engagée dès que ces deux preuves sont rapportées, donc dès qu'il y a un lien de **causalité direct** entre le préjudice subi par la victime et l'activité d'entretien de l'ouvrage dont l'administration a la charge. Cette notion de causalité sera détaillée dans la seconde partie.

¹¹ CE, 10 juillet 1987, Derez

Si la responsabilité de la commune peut être engagée, les droits des usagers sont également assortis de quelques obligations qui permettent aux communes de se prémunir contre tout type de comportement susceptible de porter atteinte à la circulation et à l'intégrité des voies.

Tout d'abord, concernant les droits des riverains, aussi appelés « aisances de voiries », ils peuvent se décliner comme suit, tout en sachant qu'ils peuvent être limités voir supprimés pour des motifs liés à la conservation du domaine public ou de la bonne circulation publique :

- **Le droit d'accès**
- **Le droit de vue**
- **Le droit de déversement des eaux**
- **Le droit de clôture**

En contrepartie de ces droits, les riverains des voies communales doivent supporter diverses obligations relatives à la voirie, qualifiées de servitudes « d'utilité publique ». Elles visent notamment à :

- Faciliter les conditions de circulation sur les voies.
- Protéger l'intégrité de ces voies.

Faciliter leur aménagement.

Les plus courantes sont les servitudes de visibilité, les servitudes de plantation, les servitudes d'écoulement des eaux et les servitudes d'ancrage et de support. D'autres servitudes existent tels que les dépôts de grumes sur la voie communale. Pour faciliter les exploitations forestières ou l'affouage, des autorisations peuvent être délivrées en respectant les conditions liées à la sécurité, aux dégradations éventuelles de la chaussée, au bon écoulement des eaux pluviales, à l'accès aux propriétés riveraines et à la limitation dans le temps de cette facilité. Des permissions de voirie peuvent également être délivrées pour le stationnement temporaire de camions grumiers.

La plupart de ces servitudes sont également applicables aux chemins ruraux.

Au côté des voies communales, les chemins ruraux sont la seconde catégorie des biens appartenant aux communes. Affectés à l'usage du public, ils n'ont pas été classés comme voie communale. Les chemins ruraux appartiennent donc au domaine privé, la commune les gère comme le ferait une personne privée ou un particulier¹². Les contestations qui peuvent s'élever sur la propriété ou la possession totale ou partielle des chemins ruraux relèvent de l'ordre judiciaire. Les juridictions administratives sont compétentes seulement pour juger de la légalité d'une décision administrative portant sur le bien - en l'occurrence le tracé d'un chemin rural - alors que les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître l'action possessoire dudit bien (TC, 28 juin 1976, Morvezen c/ Commune de Quimperlé).

Trois conditions permettent aux communes de classer leurs chemins comme tel¹³ :

Condition n°1 : l'affectation à l'usage du public

L'affectation à l'usage public est présumée par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage, ou à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale¹⁴.

A propos de l'usage du public, l'affectation implique une circulation générale et continue¹⁵.

A propos de la présomption, en l'absence de titre permettant de revendiquer la propriété d'un chemin, l'affectation à l'usage et l'entretien par la direction départementale de l'équipement à la demande de la commune permet de présumer que le chemin appartient à la commune¹⁶.

Condition n°2 : propriété de la commune

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé¹⁷.

Un chemin qui n'est pas classé comme voie communale mais qui a été affecté à l'usage du public est, bien qu'ayant cessé d'être utilisé, présumé

¹² Art. L. 2221-1 du CG3P / Art. L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime

¹³ Art. L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime

¹⁴ Art. L. 161-2 du Code rural et de la pêche maritime

¹⁵ Cass, 3^{ème}, Civ, 17 mars 2016

¹⁶ Cass, 3^{ème}, Civ, 3 avril 2017

¹⁷ Art. L. 161-3 du Code rural

appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé tant que son aliénation n'a pas été réalisée dans les formes prescrites par la loi¹⁸.

En revanche, un chemin qui a disparu depuis plus de trente ans et dont l'assiette fait partie intégrante de propriétés privées ne constitue pas un chemin rural nonobstant le fait que ledit chemin ait été classé par la commune dans la liste des chemins ruraux et qu'il figure à ce titre au cadastre rénové¹⁹.

Condition n°3 : le non-classement dans les voies communales

Il n'existe pas de liste officielle des chemins ruraux car il s'agit ici du fondement même de la particularité de ces biens. En effet, un chemin classé comme voie communale n'appartient plus au domaine privé de la commune²⁰. Ils relèvent du domaine privé de la commune, sont prescriptibles et peuvent faire l'objet de [prescription acquisitive trentenaire](#). C'est ce qu'a rappelé le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 4 août 2016, saisie sur la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ses articles 76 à 79 prévoyaient un recensement des chemins ruraux décidé par un conseil municipal interrompant la prescription acquisitive des parcelles comportant ces chemins ainsi qu'une autorisation d'échanges des parcelles portant des chemins ruraux. Ces deux dispositions ont été écartées au motif d'une adoption par une procédure contraire à la Constitution.

Si la prescription acquisitive trentenaire a été préservée par le Conseil Constitutionnel, l'aliénation d'un chemin rural reste ouverte à un conseil municipal qui en est le prescripteur. L'aliénation d'un chemin rural est permise lorsque la désaffectation de l'usage au public a été constatée après enquête publique²¹.

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut en être décidée par un conseil municipal après enquête publique, à moins que les intéressés groupés en association syndicale n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête²².

¹⁸ Cass, 3^{ème}, Civ, 18 janvier 1984

¹⁹ CA Lyon, 26 janv. 1984

²⁰ CE, 13 mai 1988, Comité de défense des sites de la Turbie

²¹ Art. L. 161-10, R. 161-25, R. 161-26 et R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime

²² Art. L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

[En annexe 2 figure le schéma de la procédure d'aliénation d'un chemin rural.](#)

Les voies privées se différencient quant à elles des chemins ruraux dans la mesure où, dans la plupart des cas, ce sont des personnes physiques qui en sont propriétaires.

Leur usage est généralement interdit au public mais tout dépend du consentement du propriétaire de la voie. Il y a donc deux cas de figure : la voie privée ouverte à la circulation publique et la voie privée fermée à la circulation publique. Le consentement du propriétaire en vue de l'ouverture de la voie au public peut être explicite ou tacite. La voie continue toutefois d'appartenir au propriétaire qui est en droit d'en interdire l'usage au public à tout moment, même si la commune en assure l'entretien.

Ces voies privées prennent différentes appellations :

- Chemins et sentiers d'exploitation : ils appartiennent aux propriétaires riverains en copropriété et en usage commun et peuvent être interdits au public²³.
- Chemins de desserte, de culture ou d'aisance : à la différence des chemins d'exploitation, ils desservent un seul héritage. Le propriétaire privé peut toutefois décider de les ouvrir à la circulation du public. Ils deviennent alors des chemins de passage.
- Chemins de voisinage ou de quartier : chemins indivis entre des propriétaires privés, ce qui les distingue des sentiers et des chemins d'exploitation.
- Chemins de terre : chemins plus larges qu'un sentier, ils ne sont pas affectés, en principe, à la circulation du public. Cette notion figure au Code de la route qui le prive de toute priorité à l'abord d'une voie ouverte à la circulation.
- Chemins forestiers : chemins utilisés pour l'exploitation des forêts et soumis à la législation forestière.

²³ Art. L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime

- Chemins de halage ou de marchepied : servitudes imposées par la loi sur les propriétés riveraines des cours d'eau domaniaux navigables ou flottables, et qui sont en principe affectés aux besoins de la navigation et aux services y afférents.
- Chemins de servitude ou de désenclavement²⁴ : les servitudes de passage s'analysent en un droit de passage au profit :
 - o Soit du public (grande servitude).
 - o Soit des habitants d'une commune (moyenne servitude).
 - o Soit d'un ou plusieurs usagers (petite servitude).

Les interactions entre le domaine privé et le domaine public

Si la distinction domaine privé/domaine public engendre des droits et des devoirs différents, un conseil municipal a également la compétence de classer des voies ou chemins en voies communales ou de prononcer le déclassement de ces derniers. Cela constitue un enjeu fort pour les communes dans la mesure où le classement dans le domaine public induit des pouvoirs de police plus étendus, une augmentation de la dotation de solidarité rurale et une meilleure protection du domaine routier.

Ainsi, un chemin rural peut être classé en voie communale et une voie communale peut être déclassée en chemin rural. Dans le premier cas, le classement d'un chemin rural en voie communale est prononcé par délibération du conseil municipal, sans enquête publique préalable, à la condition que les fonctions de desserte et de circulation ne sont pas remises en cause²⁵. Dans le second cas, le déclassement d'une voie communale en chemin rural est également prononcé par le conseil municipal sans enquête publique. La dispense d'enquête publique, dans ce cas, est permise s'il n'y a aucune atteinte aux fonctions de desserte.

En annexe 3, figure le schéma de procédure de classement/déclassement d'une voie non soumise à enquête publique préalable. En annexe 4, un modèle de délibération pour la mise à jour du tableau de classement des voies communales.

²⁴ Art. 682 du Code civil

²⁵ Art. L. 141-3 du code de la voirie routière

L'importance de l'origine de propriété

Il appartient à la personne qui revendique la propriété d'un chemin rural d'apporter la preuve contraire de son appartenance à la commune²⁶. La preuve peut être apportée au moyen d'un titre de propriété ou de faits propres à établir l'usucapion trentenaire²⁷. Ainsi, la présence d'arbres, poussés spontanément dans l'emprise d'un chemin, et dont l'âge, démontré par un expert forestier, est supérieur à trente ans peut constituer une preuve à l'encontre d'une commune revendiquant la propriété d'un chemin²⁸.

Il ne revient donc pas à la commune d'intenter une action en justice pour être déclarée propriétaire d'un chemin rural. La juridiction civile doit être saisie par la personne qui en conteste la propriété.

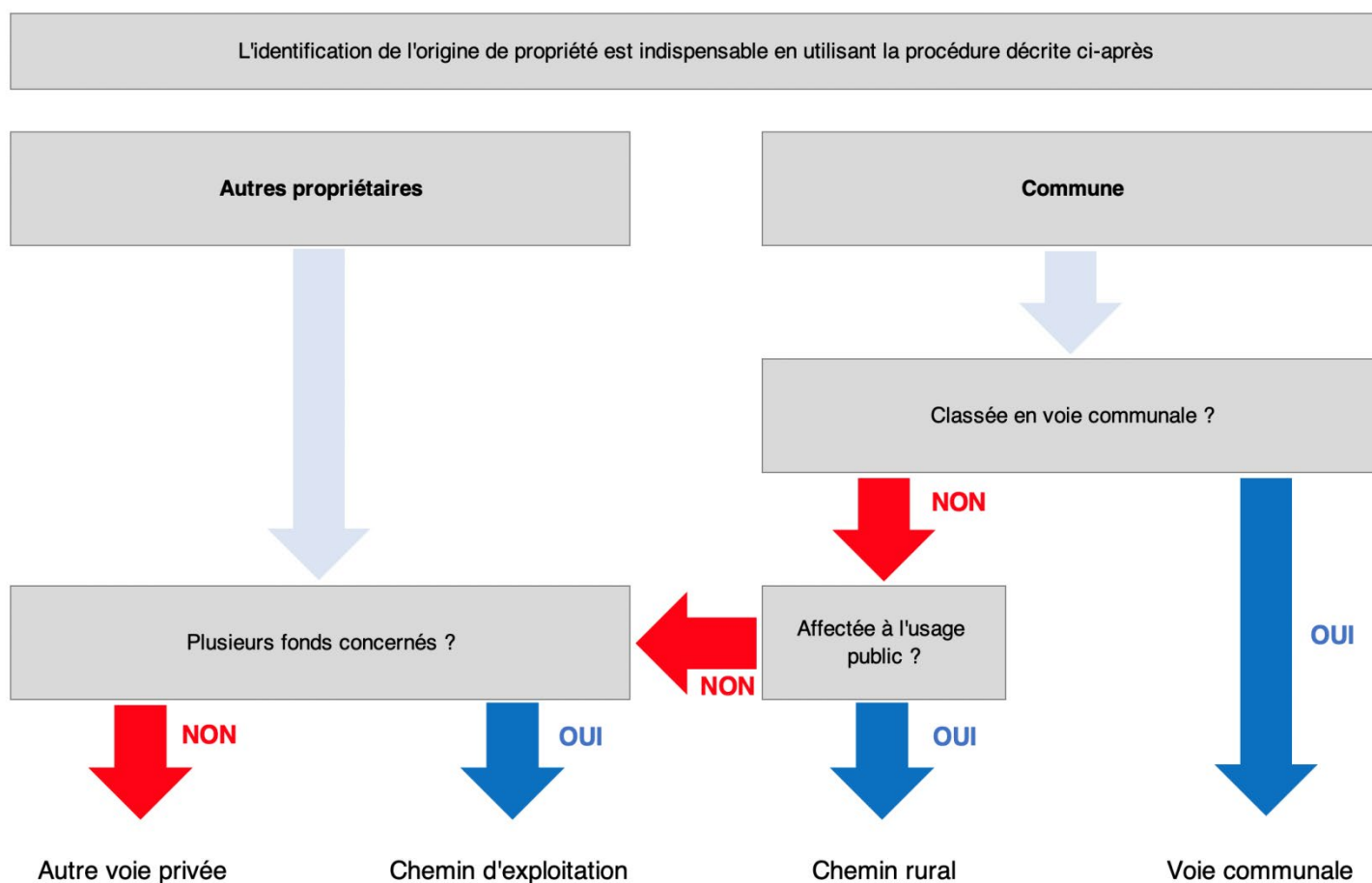


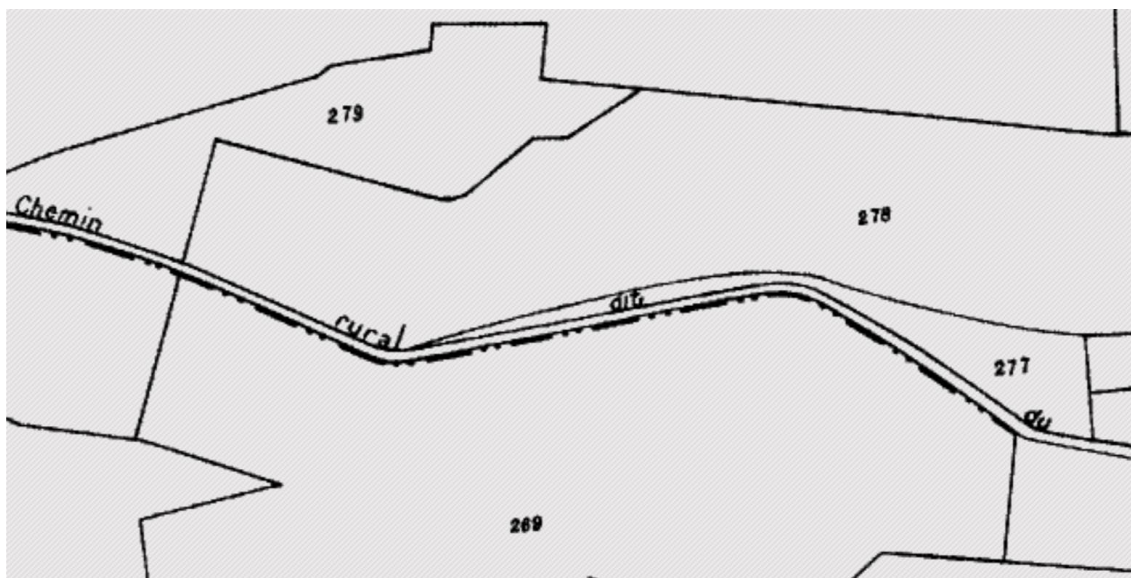
Schéma n°3 : Détermination du statut juridique d'une voie

²⁶ Art. L. 161-3 du code rural et de la pêche maritime ; Cass, 1^{ère}, Civ., 20 mai 1957

²⁷ Cass, 3^{ème}, Civ., 25 juin 1975

²⁸ Cass, 3^{ème}, Civ., 9 juin 2015

Chemin rural :
Double trait
Débouche sur des voies
publiques.
Ne porte pas de numéro de
parcelle mais comporte une
dénomination du type : «
Chemin rural de... » parfois
accompagnée d'un numéro
de chemin repris sur le
registre des chemins en
mairie.



Chemin d'exploitation :
Double tiret souvent en cul
de sac et débouchant sur
une des catégories de
chemin ci-dessus.
Pas de numéro de parcelle
cadastrale.



Illustration n°1 : Les voies représentées sur le cadastre

Interview de Maître Régine Cagnart, notaire à Quimper A propos de la recherche de l'origine de propriété

Idémios – Face à l'incertitude du cadastre, les communes sont souvent confrontées au problème d'identification des propriétaires de certaines parcelles voir même parfois de leurs propres biens. Quels sont les moyens juridiques offerts aux communes ?

Maître Régine Cagnart - Le service de publicité foncière de chaque département a pour mission de porter à la connaissance de tout usager qui en fait la demande les renseignements concernant la situation juridique des immeubles. La demande de renseignements - voir la copie des actes - peut être effectuée par toute personne physique ou morale.

Comment s'effectue la démarche ?

Il convient tout d'abord de compléter le formulaire « demande de renseignements » N°3233-SD (voir annexe 5) en précisant soit le nom du propriétaire soit les références cadastrales dans les tableaux de la première page. La demande de documents ou renseignements est différente selon que la documentation ou le renseignement recherché a été transcrit dans les registres hypothécaires avant ou après le 1^{er} janvier 1956.

Un relevé des formalités sera alors adressé au demandeur faisant apparaître les transferts de propriété soit sur la parcelle concernée soit pour une personne désignée (nombre de propriétés sur la commune). Des exemples de réponse du service de publicité foncière figurent en annexe 6 qui peuvent différer selon l'année de l'acte.

Il est délivré ici des informations ayant affectées le bien immobilier (donation, vente, création de servitudes, ...). Dans le cas d'une servitude, l'indication du fond servant (parfois du fond dominant) sera mentionnée mais le type (passage, vue etc...) n'est pas automatiquement précisé.

Pour pousser les investigations plus loin, une copie de l'acte peut être demandée. Il suffit, pour ce faire, d'utiliser les informations du relevé et d'envoyer au service le formulaire « demande de copie de documents » n°3236-SD (voir annexe 7). Il est nécessaire de renseigner le numéro de l'acte figurant sur le relevé.

Certaines parcelles peuvent présenter des caractéristiques particulières voir complexes (indivision, succession en déshérence, ...), existe-t-il d'autres solutions pour les communes ?

Les collectivités peuvent aussi faire appel à des cabinets de généalogistes. Ils pourront retrouver le(s) propriétaire(s) ou ses ayants droits s'il(s) est (sont) décédé(s) de lancer la procédure correspondante à leurs besoins. Le généalogiste mènera des investigations dans les registres d'état civil (acte de naissance, de mariage, de décès, ...) mais également dans tous les documents concernant une famille ou une personne (recensement, impôts, ...). Suite à ces travaux, le généalogiste peut être amené à déterminer un héritier, reconstituer un arbre généalogique ou réaliser des recherches patrimoniales pour retrouver le bénéficiaire d'un bien foncier.

Focus sur les dessertes pour la défense des forêts contre l'incendie

En France métropolitaine, les feux de forêt touchent potentiellement 6 669 communes, soit une commune sur six, dont les trois-quarts situés dans la moitié sud. Chaque année, 4 000 départs de feux ont lieu en moyenne et 24 000 hectares de forêt sont incendiés.

Les moyens d'actions, qu'ils soient opérationnels ou juridiques, sont nombreux pour protéger le rôle multifonctionnel de la forêt. Et les politiques de Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) engagées à la suite des grands incendies de 2003 ont apporté des résultats suffisants comme le souligne la mission d'évaluation interministérielle relative à la défense des forêts contre l'incendie remis en juin 2016.

Ce même rapport soulève les inquiétudes vis-à-vis des incertitudes juridiques qui pèsent sur les itinéraires et les équipements DFCI. Le risque est de voir des propriétaires néo-ruraux remettre en cause le droit de passage et les implantations sur leur foncier : les acteurs de terrain redoutent qu'« *une nouvelle génération de propriétaires fonciers, soucieux d'éviter une fréquentation non contrôlée de leurs propriétés, dénonce aujourd'hui les accords précaires et condamne les accès en interrompant ainsi la continuité des pistes* ».

Les voies de défense des bois et des forêts contre l'incendie sont des servitudes de passage afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts²⁹.

Juridiquement, une servitude est définie comme une charge imposée à un fonds (dit "fonds servant") au profit d'un fonds bénéficiaire (dit "fond dominant"). Elle constitue un droit réel immobilier et ne pèse pas sur les propriétaires mais sur l'immeuble auquel elle s'applique et ce, malgré les mutations pouvant intervenir sur le bien (vente, ...).

Une servitude peut être portée par l'État, une autre collectivité publique, un groupement de collectivités territoriales ou une association syndicale³⁰. La procédure à suivre peut être dispensée d'enquête publique sauf si la bande de

²⁹ Art. L. 134-1 à L. L. 134-4 du code forestier

³⁰ Art. L. 134-2 du code forestier

roulement excède 6 mètres ou si la surface au sol des équipements est supérieure à 500 m.

Il convient de rappeler que les servitudes administratives comme les dessertes DFCI permettent à leurs bénéficiaires d'y réaliser les ouvrages nécessaires à leur usage et à leur conservation³¹. Les ouvrages sont exécutés et entretenus aux frais du bénéficiaire³². Si, dans de nombreux départements, une collectivité territoriale a accepté de recevoir la servitude (Conseil général, syndicat ou commune), il existe aussi des vides lorsque le maître d'ouvrage des travaux ne souhaite pas s'engager dans la démarche juridique. En dépit de la protection juridique offerte par la servitude contre d'éventuels recours de tiers, il n'est pas toujours simple pour les collectivités de s'engager dans de telles procédures en raison soit de leurs complexités (et des délais qui peuvent, parfois, dépasser quelques années) soit des coûts d'entretien.

[En annexes 8 et 9, sont présentées les procédures d'instauration de servitudes DFCI sans et avec enquête publique.](#)

Dans le cadre d'une telle procédure, l'inscription aux hypothèques³³, **est importante même si elle n'est pas obligatoire**. Bien que cette ultime étape prolonge les délais de traitement, l'inscription permet à la servitude de perdurer juridiquement en cas de mutation. Elle a un coût qui peut s'avérer minime, mais, les droits étant perçus pour chaque parcelle grevée, le cumul peut engendrer des dépenses non négligeables. Le mode de calcul des droits prévoit pourtant des exonérations partielles³⁴ qu'il convient d'utiliser. Le Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts [BOI-ENR-DMTOI-10-80-20-20150521](#) fixe les conditions de ces exonérations.

Recommandation n°1 : Des mesures incitatives pourraient être mises en place par les interlocuteurs des différents acteurs de la filière forêt-bois pour mobiliser un porteur de servitude désigné dans le code forestier.

³¹ Art. 697 du Code civil

³² Art. 698 du code civil

³³ Art. 28 et 36 du décret du 4 janvier 1955 et Art. 73 du décret du 14 octobre 1955

³⁴ Art. 1045-I du Code Général des Impôts

Les formalités d'inscription aux hypothèques doivent être simplifiées et les exonérations sont à clarifier pour rendre cette forme de publicité aussi attractive que possible.

Les servitudes pourraient également faire l'objet d'une annexe dans les PLUi afin d'en informer massivement la population. Les répertorier à un niveau intercommunal, qui plus est dans un document d'urbanisme, permettrait de les recenser sur un territoire assez étendu et les rendre opposables aux tiers.

L'instauration d'une servitude n'est pas nécessaire dans tous les cas. En effet, une grande majorité des itinéraires DFCI se situe dans des forêts domaniales et communales soumises au régime forestier. Les itinéraires peuvent aussi alterner entre forêts publiques et forêts privées dans un souci d'efficacité des ouvrages DFCI. L'inscription d'une servitude sur une parcelle appartenant à l'État ou à une commune n'est pas nécessaire. Cependant, la signature d'une convention entre le propriétaire de la parcelle publique et le maître d'ouvrage chargé de la DFCI est préconisée pour éviter notamment les conflits d'usages. La convention pourra préciser, en outre :

- Les parcelles, les itinéraires et les ouvrages DFCI concernés avec des plans, les références cadastrales et l'intégration des ouvrages dans le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFI)
- Le partage des obligations entre les différents intervenants
- La réalisation des travaux par le maître d'ouvrage de la servitude
- L'obligation de débroussaillage conformément aux dispositions des articles L.134-5 et suivants du code forestier avec arbitrage entre la gestion sylvicole prévue aux aménagements et les prescriptions du PDPFI.

Situés en forêt publique, les itinéraires DFCI peuvent emprunter des chemins ruraux. Ce type de situation est, sur un plan juridique, incompatible. En effet, pour bénéficier du statut du chemin rural, la voie doit être affectée à l'usage du public ; or, une voie DFCI ne peut être ouverte à la circulation publique. La compatibilité juridique ne peut alors se réaliser que par le biais de deux procédures : soit la désaffectation au public est prononcée par le conseil municipal après enquête

publique, soit les dispositions de l'article L. 134-10 du code forestier sont appliquées permettant ainsi les opérations de débroussaillage sur des voies ouvertes au public.

Le même cas peut se présenter sur les chemins d'exploitation appartenant à des propriétaires privés. Dès que la servitude est établie avec ou sans enquête publique, leur usage est ainsi réservé à la circulation des services bénéficiaires et au propriétaire du fonds (sous réserve que ce dernier, par son utilisation, n'entrave pas l'affectation de la voie). Les droits de circulation sur les servitudes ne sont donc limités qu'aux seuls propriétaires riverains³⁵.

A l'occasion des [remembrements](#)³⁶, la commission communale d'aménagement foncier a qualité pour décider de « l'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ». Que ce soit pour un chemin d'exploitation ou un chemin de remembrement, le régime juridique reste celui de l'indivision avec un droit d'usage exclusif. L'intégration dans un itinéraire DFCI de l'un des deux types de chemin nécessite de ce fait une reconnaissance d'utilité publique prise par arrêté préfectoral.

Recommandation n°2 : même si elle n'est pas imposée par la loi, la signature de conventions entre les collectivités territoriales qui exercent la maîtrise d'ouvrage DFCI, les propriétaires forestiers publics et l'ONF peut s'avérer nécessaire pour prévenir tout conflit d'usage.

³⁵ Question parlementaire écrite au ministère de l'intérieur n° 13552 publiée au JO le 20 mai 2010.

³⁶ Opérés dans le cadre de l'article L.123-8 du Code rural

I. La création et l'entretien de la voirie forestière en tant que composante de l'aménagement du territoire

Qu'elle soit réalisée ou entretenue sur le domaine privé ou le domaine public, la voirie forestière doit répondre à des règles qui diffèrent selon le statut juridique tel que défini dans la précédente partie. Cette seconde partie est consacrée aux modalités de création (A) selon que la voie est classée ou non dans le domaine public et d'entretien (B) en respectant la même distinction. La cohabitation avec les voies privées sera enfin évoquée (C).

A) La création et la modification d'une voie...

... sur le domaine public

Un conseil municipal est seul compétent pour décider de l'ouverture, de l'élargissement ou du redressement des voies communales³⁷.

L'ouverture d'une voie consiste à :

- construire une voie communale sur des terrains privés ou non encore affectés à l'usage public ;
- incorporer au domaine public routier un chemin existant par la procédure de classement évoquée dans la première partie.

Attention toutefois, **l'ouverture d'une voie nouvelle au moyen de la procédure d'alignement³⁸ est exclue**. Seuls les élargissements ou redressements de faible importance sont autorisés. Dans le cas contraire, un élargissement trop important est assimilé à la création d'une nouvelle voie³⁹.

L'acquisition des terrains nécessaires à la création d'une voie sur le domaine public ne peut donc se faire que par deux biais : soit de gré à gré, soit par une procédure d'expropriation. *En annexe 10, la procédure d'expropriation est présentée qui se décompose en deux phases (pouvant être menées simultanément)* : la phase préalable à la reconnaissance d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

³⁷ Art. L. 141-3 du Code de la voirie routière

³⁸ Art. L. 112-1 du Code de la voirie routière

³⁹ CE, 15 février 1956, Montarval

Quant aux élargissements (ou redressements), la compétence revient toujours au conseil municipal. Une délibération décidant de l'élargissement ou du redressement doit être prise à condition que les terrains sur lesquels l'élargissement est envisagé soient des parcelles non bâties et non closes de murs situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère⁴⁰.

Cette délibération emporte transfert de propriété dans le domaine public des terrains privés appartenant aux riverains, à condition qu'elle soit précédée d'une enquête publique. Le dossier d'enquête doit comporter obligatoirement :

« a) un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;

b) la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;

c) éventuellement, un projet de plan de nivellement. »

Les acquisitions de terrains nécessaires à l'élargissement ou au redressement d'une voie communale doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que pour une création, c'est-à-dire soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation⁴¹.

Le transfert de propriété ne pourra s'opérer qu'après paiement ou consignation des indemnités en cas d'expropriation⁴². Le délai peut toutefois être long à partir du transfert de propriété jusqu'à la réalisation des travaux de création de voie. Il peut être ainsi accordé au propriétaire cédant (ou exproprié) une autorisation d'occupation temporaire et révocable. Ainsi, s'il advenait que le projet ne se réalise pas, le propriétaire recouvrerait son terrain y compris si la cession a été effectuée par acte authentique ou administratif qu'il suffirait de modifier en conséquence.

... sur le domaine privé ...

Si le déclassement d'une voie communale constitue un premier moyen d'incorporer un chemin rural, il existe d'autres moyens⁴³ :

⁴⁰ Art. L. 141-6 du Code de la voirie routière

⁴¹ Décision du Conseil Constitutionnel du 22 septembre 2010

⁴² Art. 545 du Code civil

⁴³ Art. L. 161-6 du Code rural et de la pêche maritime

- les anciens chemins ruraux non reconnus et les chemins vicinaux reconnus qui n'étaient pas à l'état d'entretien ;
- les chemins d'exploitation établis en vertu de l'article L. 123-8 du Code rural et de la pêche maritime relatif au remembrement, par décision de la commission communale d'aménagement foncier ;
- les chemins créés par décision du conseil municipal à l'intérieur du périmètre de remembrement⁴⁴.

La prise de possession effective par la commune de ces chemins prend effet du jour de la signature d'un procès-verbal de remise dressé entre les représentants qualifiés des parties intéressées⁴⁵.

L'incorporation suppose donc l'existence d'un tracé préalable. Quant à la création, le conseil municipal est seul compétent, de sa propre initiative ou sur proposition des commissions communales de remembrement pour décider de la création d'un chemin rural. A l'image d'une création de voie sur le domaine public, la commune peut utiliser soit la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, après enquête publique (sauf dans le cas des opérations de [remembrement](#), cf. encadré ci-dessous), soit la négociation de gré à gré avec les propriétaires.

La création des chemins ruraux dans les opérations de remembrement

La création d'un chemin rural, dans le cadre d'un remembrement, se justifie par l'intérêt général et notamment lorsque le réseau antérieur ne permet pas de satisfaire aux besoins réels (CE, 6 novembre 1990). Le juge se fonde donc sur l'intérêt général pour justifier la création d'un chemin rural. Toutefois, il ne doit pas porter, de manière excessive au droit de propriété et aux conditions d'exploitation des parcelles attenantes (TA de Dijon, 18 avril 2017).

Le conseil municipal reste seul compétent pour prendre la décision. Sa décision s'impose donc aux commissions d'aménagement foncier. En effet, l'article L. 121-17 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « le conseil municipal

⁴⁴ Art. L. 121-7 du Code rural et de la pêche maritime

⁴⁵ Art. R. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime

indique à la commission communale les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier ». La décision du conseil municipal, de sa propre initiative ou sur proposition de la commission de remembrement, de créer un chemin, ou d'en modifier le tracé, s'impose à la commission (CE, 28 septembre 1984).

L'ouverture d'un chemin, dans cette procédure spécifique, est dispensée d'enquête publique. En effet, le remembrement nécessite déjà une enquête publique.

Les dépenses d'acquisition de l'assiette et les frais de création des chemins ruraux dans le cadre d'un remembrement sont à la charge de la commune. Toutefois, le conseil municipal peut charger l'association foncière de l'entretien et de la gestion des chemins. Mais, si le conseil municipal s'est engagé à exécuter des travaux connexes, les dépenses doivent être prises en charge sur le budget de la commune.

Les limites des chemins ruraux sont fixées soit par un plan parcellaire, soit par la procédure du bornage⁴⁶. La procédure de l'alignement ne s'applique pas aux chemins ruraux, mais uniquement aux voies communales.

Le plan parcellaire fait suite à la délibération du conseil municipal à laquelle il est annexé, portant ouverture des emprises du chemin. Tout propriétaire riverain peut demander au maire, et ce, à titre individuel, un certificat de bornage. Ce certificat peut être établi, à défaut de plans et de bornes, au vu des limites de fait telles qu'elles résultent de la situation des lieux ou par tous moyens de preuves de droit commun tels que les titres de propriétés.

Lorsque ces moyens de preuves n'existent pas, ou encore que ces limites sont contestées, l'article D. 161-13 du Code rural et de la pêche maritime autorise la procédure de délimitation à l'amiable, ou à défaut, une action en bornage auprès du juge judiciaire peut être engagée. Le Code civil⁴⁷ s'applique dans ce cas, car, tout propriétaire, c'est-à-dire la commune propriétaire d'un chemin rural situé dans son domaine privé et le propriétaire des parcelles riveraines, peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües.

⁴⁶ Art. D. 161-12 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁷ Art. 646

Un certificat de bornage est important avant de commencer tout type de travaux pour s'éviter tout risque de litiges. Au regard de l'aspect pratique qu'il confère, il existe surtout une obligation légale : « Aucune construction, reconstruction ou installation de mur ou clôture ne peut être effectuée à la limite des chemins ruraux sans que ce certificat ait été préalablement demandé »⁴⁸.

Les caractéristiques techniques du chemin ainsi créé ou incorporé doivent faire l'objet d'un règlement municipal avant son intégration ou création⁴⁹. Elles doivent tenir compte de la structure agraire, de la nature et de l'importance des divers courants de desserte des terres et bâtiments d'exploitation compte tenu des cultures pratiquées et des matériels utilisés⁵⁰. Le code rural précise les largeurs de la plateforme et de la chaussée : 7 mètres pour la première et 4 mètres pour la seconde.

[L'annexe 12 présente le profil type d'un chemin rural.](#)

Dans le cadre d'une utilisation d'un chemin rural en tant que voirie forestière, des élargissements (ou redressements) peuvent s'avérer nécessaires afin de permettre l'exploitation des parcelles et le passage d'engins (abatteuse, porteur). La délibération du Conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'un chemin rural n'excédant pas 2 mètres transfère au profit de la commune les parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est obligatoirement annexé⁵¹.

Il est toutefois nécessaire de réaliser une enquête publique⁵². La déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n'est toutefois pas nécessaire dans cette procédure qui s'apparente à une expropriation simplifiée.

L'élargissement d'un chemin rural s'accompagne toujours du versement d'indemnités pour les propriétaires riverains⁵³.

Au-delà d'un élargissement de deux mètres, ou alors sur des parcelles bâties, la procédure décrite pour la création doit être mise en œuvre.

⁴⁸ Art. D. 161-12 du Code rural et de la pêche maritime

⁴⁹ Art. L. 161-12 du Code rural et de la pêche maritime

⁵⁰ Art. D. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime

⁵¹ Art. L. 161-9 du Code rural et de la pêche maritime

⁵² Art. R. 141-4 et suivants du Code de la voirie routière

⁵³ CE 16 février 1973, Dudiou

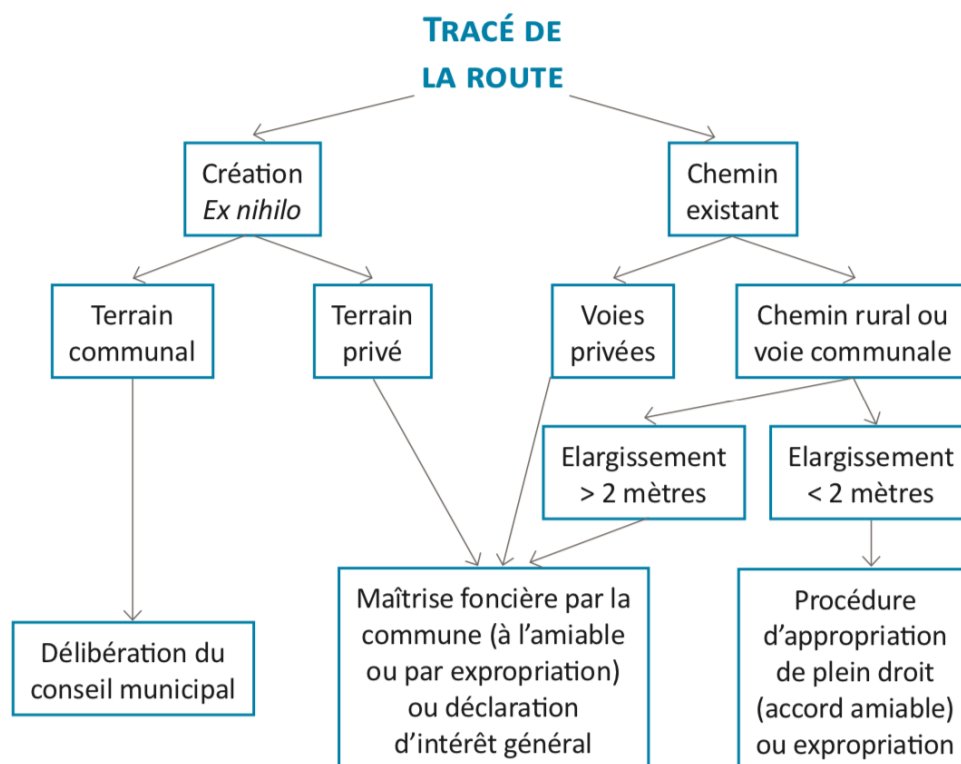


Schéma n°4 : Les différentes procédures pour créer une voie forestière (issu du guide « Création et entretien de voiries forestières : penser environnement ! »)

Aux côtés des procédures de négociation de gré à gré et d'expropriation, les communes ont la possibilité d'user de la procédure dite de « biens sans maîtres »⁵⁴. Cette possibilité est reprise par ailleurs dans le contrat d'objectifs et de performance de l'ONF 2016-2020 (axe 1/1.3), la procédure peut être mise en œuvre par la commune dans la perspective soit d'augmenter son patrimoine forestier soit de régler des désordres liés au problème d'identification du propriétaire voir améliorer les conditions de desserte des parcelles en s'appropriant le foncier.

Selon le Code civil, « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. »⁵⁵

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), précise quant à lui les trois catégories de biens immobiliers présumés vacants et sans maîtres⁵⁶ :

⁵⁴ lois n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et n°2016-1087 du 8 août 2016,

⁵⁵ Art. 713

⁵⁶ Art. L. 1123-1

« - Les biens font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

- Les biens n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;
- Les biens n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. »

Ce dernier alinéa concerne notamment les bois et forêts sans maître.

Pour mettre en œuvre cette procédure, il convient tout d'abord de déterminer l'origine de propriété afin de caractériser la présomption du bien comme sans maître. En effet, selon que le propriétaire est connu ou inconnu, les procédures et les effets juridiques ne sont pas les mêmes.

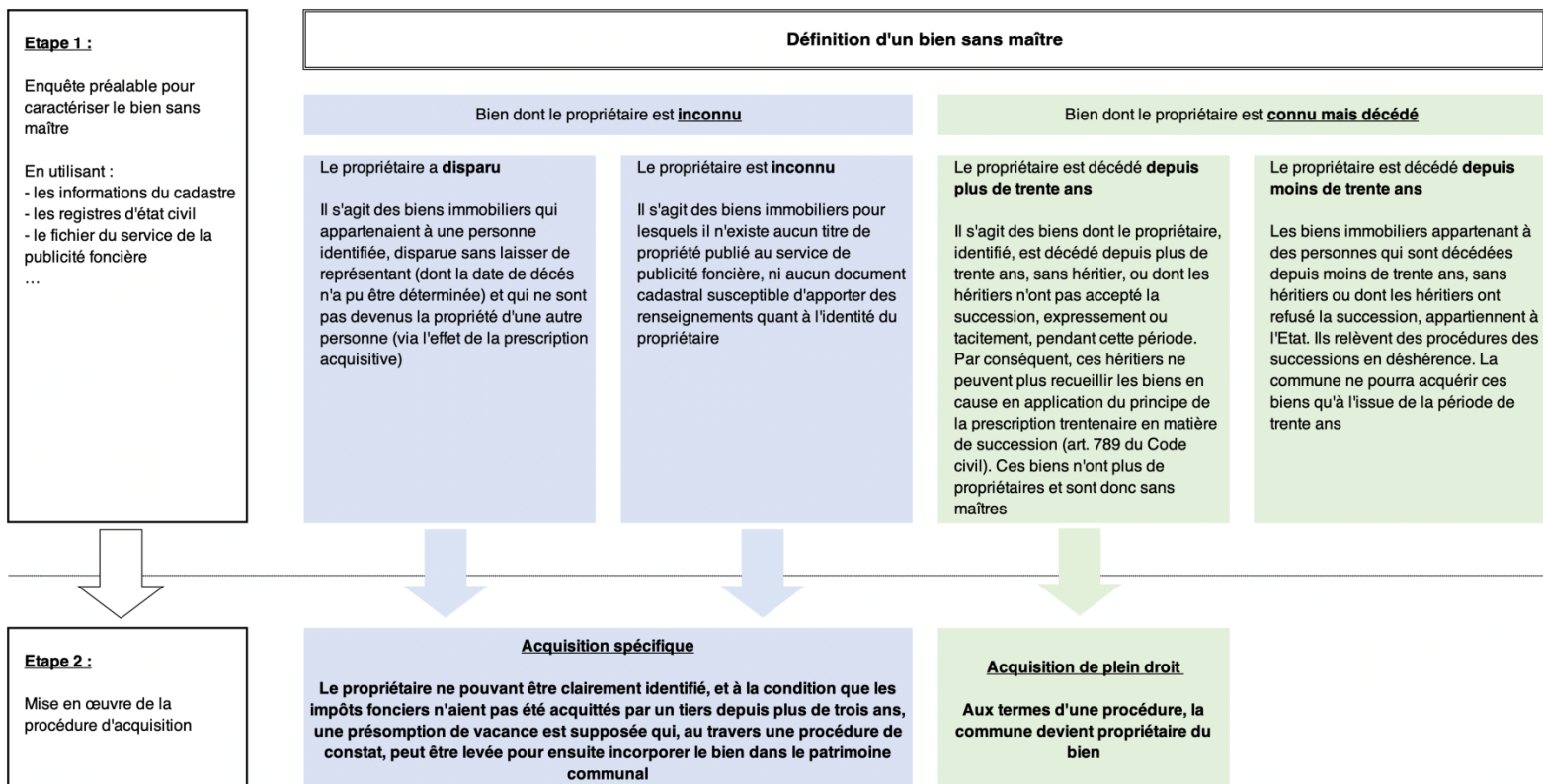


Schéma n°5 : définition d'un bien sans maître

Selon la classification du bien, il existe deux procédures d'acquisition qui sont *présentées à l'annexe 11* : l'acquisition de plein droit si le propriétaire est connu et décédé depuis plus de trente ans et l'acquisition spécifique si le propriétaire est inconnu (ou disparu) et dont le non-acquittement des impôts fonciers pendant trois ans devient une condition d'exécution.

Les bois et forêts acquis à travers cette procédure sont soumis au régime forestier à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'incorporation dans le domaine communal ou du transfert de propriété dans le domaine de l'État⁵⁷.

S'agissant plus particulièrement des dessertes forestières, créer ou aménager une voie permet d'optimiser un flux tout en préservant l'état naturel du site. Le processus d'ingénierie peut se structurer en quatre étapes dès que la maîtrise du foncier est acquise dans les procédés décrits précédemment jusqu'au démarrage des travaux.

1) Étude d'opportunité

Il convient tout d'abord de s'assurer que le projet s'inscrit dans les éventuels politiques forestières territoriales et outils opérationnels tel que :

- Charte forestière
- Plan de développement de massif
- Schéma directeur de desserte forestière
- Documents de gestion : aménagements, plans simples de gestion
- ...

L'intégration des projets routiers dans des documents d'aménagements permet d'éviter les éventuels conflits d'usage qui pourraient survenir.

Le tracé envisagé doit également prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers. La création d'une route forestière peut relever de la réglementation liée aux études d'impact et aux procédures d'autorisation administrative si elle est située dans :

- une zone soumise à la loi sur l'eau (franchissement d'un cours d'eau ou zone humide)
- une zone Natura 2000

⁵⁷ Art. L. 211-1 du code forestier

- une zone soumise à des arrêtés Biotope, des réserves naturelles, des parcs nationaux ou des espaces protégés
- une zone de protection architecturale et patrimoniale soumise aux avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Selon la taille de la route (égale ou supérieure à 3 km), son revêtement et son ouverture à la circulation publique, l'étude d'impact sera systématique, au cas par cas ou sans objet.

Liste 2 : dès lors que la création de la route forestière se trouve soumise à une procédure d'autorisation administrative, l'étude d'impact est demandée, telle que :

Infrastructures routières forestières	Seuils déclenchant la réalisation d'une étude d'impact (si le projet relève d'une procédure d'autorisation administrative)	
	Routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 km	Routes d'une longueur inférieure à 3 km
Création de routes forestières empierrées revêtues (liant hydrocarboné) ouvertes ou non à la circulation publique, accessibles en tout temps aux camions grumiers	Étude d'impact systématique	Étude d'impact au cas par cas *
Création de routes forestières empierrées, ou en béton, ou par traitement de sol, accessibles en tout temps aux camions grumiers	Étude d'impact systématique	Étude d'impact au cas par cas *
Création de voies en terrain naturel	Pas d'étude d'impact	Pas d'étude d'impact

* Étude d'impact au cas par cas : à cet effet, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact (formulaire Cerfa n°14734*02) est à transmettre à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui décidera si le projet doit ou non faire l'objet d'une étude d'impact.

Tableau n°2 : Tableau indiquant le déclenchement ou non d'une étude d'impact selon le type de projet de voiries forestières (issu du guide technique des travaux routiers forestiers de l'ONF-2014)

2) Étude de faisabilité foncière et technique

La maîtrise du foncier est indispensable pour mener à bien toute création ou aménagement de voie forestière et, comme indiqué précédemment, l'identification de l'origine de propriété est fondamentale pour cibler la meilleure procédure à engager.

Créer ou aménager une route forestière, c'est aussi une recherche d'optimisation de la densité qui permet de diminuer les coûts croisés de la desserte et du débardage. Ramener le coût de la voirie (et les frais futurs d'entretien) à la surface desservie et à la mobilisation annuelle du bois permet de déterminer un Taux de Rendement Interne (TRI) et de juger de l'opportunité d'investir. Une réflexion technico-économique peut être engagée en collaboration avec les acteurs de la filière.

3) Évaluation d'incidence et déclaration

La demande d'autorisation administrative pour la création/modification d'une route forestière n'est à demander que lorsque l'étude d'impact est obligatoire dans les caractéristiques mentionnées dans le tableau n°2 ci-dessus.

En zone Natura 2000, l'évaluation d'incidences peut être demandée :

- en cas d'affouillements et exhaussements ;
- création d'une place de chargement/dépôt stabilisée si elle entre dans le champ d'application⁵⁸ ;
- création d'une route forestière si elle entre dans le champ d'application⁵⁵.

En cas de franchissement d'un cours d'eau ou de travaux dans une zone humide, il est obligatoire d'élaborer une « étude des incidences loi sur l'eau »⁵⁹. Des mesures compensatoires peuvent être ordonnées si des zones humides sont détruites (en fonction des orientations du SAGE/SDAGE) ou si des cours d'eau doivent être déviés.

Concernant le code de l'urbanisme, si des affouillements et/ou exhaussements de sol sont nécessaires à la création/modification d'une route forestière, des autorisations d'urbanisme sont nécessaires.

Nature des travaux	Pas de formalité	Déclaration préalable	Permis d'aménager
Affouillements et exhaussements du sol	Lorsqu'ils sont prévus par un permis de construire, ou lorsque leur hauteur ou profondeur n'excède pas 2 mètres ou lorsque leur superficie est inférieure à 100 m ² .	Lorsque leur hauteur ou profondeur excède 2 mètres et lorsque leur superficie est supérieure ou égale à 100 m ² tout en étant inférieure à 2 ha. Article R.421-23 f) du Code de l'urbanisme	Lorsque leur hauteur ou profondeur excède 2 mètres et lorsque leur superficie est supérieure ou égale à 2 ha. Article R. 421-19 k) du Code de l'urbanisme

Tableau n°3 : Application du code de l'urbanisme aux affouillements et exhaussements de sol (issu du guide technique des travaux routiers forestiers de l'ONF-2014)

Des autorisations spécifiques locales peuvent être demandées dans les espaces protégés tels que :

- les parcs nationaux⁶⁰

⁵⁸ Art. R. 414-19 à R. 414-26 du Code de l'environnement

⁵⁹ Art. L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement

⁶⁰ Art. L.331-1 et suivants du Code de l'environnement

- les réserves naturelles⁶¹
- les réserves intégrales
- les parcs naturels régionaux
- les sites inscrits et classés⁶²
- les paysages⁶³
- la trame verte et bleue⁶⁴.

Mais aussi pour la préservation de la faune, de la flore et habitats naturels à travers des arrêtés Biotope⁶⁵.

Enfin, au titre du patrimoine archéologique et culturel, des déclarations sont nécessaires. Sont notamment concernés les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50m. Les créations de routes, places de retournement et surlargeurs peuvent être concernées.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de Région⁶⁶, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager.

Toute intervention située dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, nécessite une autorisation préalable de la part de l'Architecte des Bâtiments de France. Si une autorisation d'urbanisme est déposée, l'avis est formulé dans la procédure d'instruction.

Outre les enjeux environnementaux et paysagers, il existe aussi des bonnes pratiques à mettre en œuvre pour créer ou aménager une route qui s'intègre le mieux possible dans le milieu.

Ainsi, il convient de mieux caractériser le secteur dans lequel le projet de tracé est envisagé. Pour cela, un naturaliste local (venant d'une association de protection de la nature et de l'environnement par exemple) peut aider à identifier

⁶¹ Art. L.332-1 et suivants du Code de l'environnement

⁶² Art. L.341-1 et suivants du Code de l'environnement

⁶³ Art. L.350-1 et suivants du Code de l'environnement

⁶⁴ Art. L.371-1 à L.371.6 du Code de l'environnement

⁶⁵ art. R.411-15 et suivants du Code de l'environnement

⁶⁶ Art. 4 4° dernier alinéa du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié

les enjeux (zones à fort enjeux écologiques, habitats particuliers, espèces présentes...) lors de la confrontation du tracé sur le terrain ou du piquetage.

4) Montage des dossiers de subventions et des marchés publics

Tout projet de création ou aménagement de voiries forestières peut faire l'objet de subventions sur les fonds FEADER (voir ci-après).

Le maître d'œuvre retenu pour l'opération devra élaborer un dossier de consultation des entreprises afin de retenir, dans les principes de la commande publique, les entreprises qui réaliseront les travaux.

... avec des modalités de financement très différentes ...

Pour ses voies communales, les communes, à travers la section d'investissement de leurs budgets, peuvent solliciter des demandes de subventions auprès de l'État (DETR, DSIL) pour la création ou la modification. Elles sont également éligibles au dispositif du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le financement des chemins ruraux peut également s'effectuer par le biais de la section d'investissement avec récupération de la TVA. La création et l'amélioration des dessertes forestières font l'objet d'un programme européen sur les fonds FEADER (période de programmation 2014 – 2020). Ainsi, les créations, mises au gabarit des routes forestières et des places de dépôt, places de retournement sont éligibles - pour un taux de subvention compris entre 50 et 80% du montant des dépenses - aux fonds FEADER. Les communes ainsi que les propriétaires et leurs associations peuvent également en bénéficier.

Il est possible d'ajouter ici **les souscriptions volontaires**⁶⁷. Il s'agit de l'engagement par lequel des propriétaires riverains d'un chemin rural décident de participer aux dépenses de création ou de modification dudit chemin.

Cette participation peut se faire de deux façons :

- Soit en fournissant une somme d'argent payable immédiatement ou à terme ou par fractions ;

⁶⁷ Art. D. 161-5 à D. 161-7 du Code rural et de la pêche maritime

- Soit en nature c'est-à-dire en effectuant certains travaux ou prestations ou encore en fournissant les terrains nécessaires à la construction ou l'agrandissement du chemin, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Cet engagement peut être soumis à certaines conditions de la part de la commune. Par exemple, les terrains nécessaires à l'élargissement du chemin doivent être pris par moitié de chaque côté du chemin ou la cession du terrain nécessaire à la création du chemin rural a pour contrepartie un échange de terrain. Ces conditions si elles ne sont pas respectées n'annulent pas la réalisation ou la modification du chemin, mais la souscription volontaire n'a pas lieu d'être.

Les engagements ne sont soumis à aucune forme particulière. Ils peuvent donc être dressés soit par acte authentique ou par lettre simple ou résulter de l'apposition d'une signature sur une liste collective de souscriptions. Toutefois, ils doivent énoncer clairement les quotités par propriétaires avec leurs modalités et leurs conditions.

Ces engagements doivent être ensuite obligatoirement validés par le conseil municipal au cours d'une délibération pour devenir exécutoires. Ainsi, la délibération empêche les souscripteurs de se rétracter, sauf si, par la suite, les conditions ne sont pas respectées par la commune, ou si les engagements pris vis-à-vis de la création, ne sont pas tenus.

[En annexe 14, un modèle de délibération est proposé.](#)

Recommandation n°3 : le contentieux en matière de souscriptions volontaires est faible, sans doute, en raison d'un usage peu courant. Solidement préparée en amont avec les propriétaires riverains, cette procédure peut permettre aux communes de partager des coûts dans une période de raréfaction des ressources publiques.

Si les souscriptions volontaires sont permises pour la [création ou l'aménagement des chemins ruraux](#), **les offres de concours** sont leur équivalent pour la voie communale. Il n'existe pas de textes législatifs ou réglementaires pour encadrer la pratique des offres de concours, contrairement aux souscriptions volontaires qui sont codifiées au Code rural et de la pêche maritime. C'est la jurisprudence qui en a donné la définition et les contours. L'offre de concours « suppose une contribution

volontaire et gratuite de l'offrant à une opération de travaux publics à la réalisation de laquelle il est intéressé directement ou indirectement ».

Trois conditions ont été établies par le juge administratif pour qu'une participation puisse être caractérisée comme une offre de concours :

- l'objet du concours doit porter sur une opération de travaux publics ;
- l'auteur peut être une personne privée comme une personne publique ;
- le bénéficiaire de l'offre ne peut être qu'une personne publique.

Le concours peut prendre la forme d'une aide financière ou d'un apport en nature (par exemple, la cession d'un terrain). La jurisprudence considère également que les offres de concours supposent une contribution volontaire et gratuite de l'offrant à une opération de travaux publics qu'il soit intéressé directement ou non.

L'offre doit cependant être expresse⁶⁸ et l'acceptation des fonds par une collectivité peut être tacite⁶⁹.

L'offre de concours se distingue du fonds de concours (qui peut être une autre source de financement) car le fonds de concours est une subvention versée par un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à une de ses communes membres pour le financement d'un équipement alors que l'offre de concours peut être versée par une personne privée.

L'utilisation de la procédure d'aliénation peut aussi être un moyen de financement de création de nouveaux chemins ruraux. Certains d'entre eux sont peu utilisés et la désaffectation à l'usage du public puis l'aliénation en suivant la procédure décrite dans [l'annexe 2](#) peut amener des fonds aux communes afin de créer de nouveaux itinéraires de desserte. Dans le cadre de la création ou de la révision des schémas de dessertes, les décisions de création/modification des voies pourraient s'accompagner d'orientations sur la fermeture de certains chemins non utilisés ou sous utilisés. Tout échange de parcelles ou d'emprises entre un propriétaire public et un propriétaire privé (ou entre propriétaires publics) n'est toutefois pas permise.

⁶⁸ CE, 31 mars 1881, Maurel

⁶⁹ CE, 5 janvier 1921, Min. des travaux publics ; CE, 27 février 1924, Charbonne

B) L'entretien...

... des voies communales

Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires prévues au Code général des collectivités territoriales⁷⁰ et au code de la voirie routière⁷¹. Les dépenses d'ouverture ou de redressement sont, par conséquent, facultatives.

Le Conseil d'État estime que les communes sont astreintes à un « état de viabilité normal » des voies publiques. Autrement dit, les communes ont le devoir de **garantir aux usagers un entretien des voies conforme à leur destination et de veiller à leur utilisation normale en faisant notamment cesser les occupations irrégulières**. Ainsi, l'obligation peut consister en la remise en état de voies dégradées à la suite d'intempéries ou d'accidents naturels⁷². Par contre, elles ne sont pas tenues de renforcer ou d'adapter les voies aux configurations des véhicules de fort tonnage ou de grande largeur.

Les communes sont donc responsables du défaut d'entretien des voies communales et des dommages résultant seulement de ce défaut d'entretien. Le Conseil d'État, avec une jurisprudence constante, définit ce défaut d'entretien comme une **anomalie de l'ouvrage excédant celle à laquelle tout usager doit être en mesure de faire face par ses propres moyens. Dans le domaine de la voirie routière, il concerne une voie qui était ou devait être entretenue mais que la commune a laissé se dégrader**.

Est considéré comme un défaut d'entretien normal de la voie susceptible d'engager la responsabilité de la commune le défaut d'entretien de la voie elle-même, des dépendances ou encore l'insuffisance ou l'absence d'éclairages, de dispositifs de protection ou de signalisation⁷³.

Pour que la responsabilité de la commune soit engagée, l'usager qui s'estime victime d'un accident imputable à un défaut d'entretien normal d'une voie doit

⁷⁰ Art. L. 2321-20

⁷¹ Art. L. 141-8

⁷² CE, 10 juillet 1987, Derez

⁷³ CE, 29 mai 1970, Gilles

apporter la preuve de son dommage et du lien de causalité direct de celui-ci avec l'ouvrage public en cause. Ces deux preuves doivent donc être rapportées.

La responsabilité pour défaut d'entretien normal repose sur le principe d'une faute présumée de service, avec renversement de la charge de la preuve, qui **appartient à la commune**. Il y donc une présomption de faute à l'encontre de la commune. Ainsi, pour s'exonérer de toute responsabilité, celle-ci doit démontrer l'absence de défectuosité et prouver qu'elle a assuré l'entretien de la voie dans des conditions normales.

La commune peut prouver qu'il y a bien eu entretien normal de plusieurs façons :

- en démontrant qu'elle ne pouvait pas connaître ou prévoir le danger et que toutes les mesures nécessaires pour y remédier ne pouvaient ainsi être mises en œuvre (preuve du bon entretien du réseau et de sa surveillance régulière).
- en démontrant que la durée d'intervention ayant précédé la réparation du désordre n'a pas dépassé le délai que l'utilisateur est en droit d'attendre d'un service normalement diligent et ce, même si l'accident a eu lieu pendant ce délai d'intervention (en effet, la commune est tenue à une obligation de moyens et non de résultat pour l'entretien de ses voies).
- si la défectuosité est visible, il s'agira alors d'une faute de la victime, qui quel que soit l'état de la route, doit prendre toutes les mesures normales qui s'imposent à tout conducteur. Tout usager doit se prémunir contre les risques inhérents à l'usage d'un ouvrage (verglas ou neige, par exemple).

... des chemins ruraux

Contrairement aux voies communales, l'entretien des chemins ruraux par la commune ne fait pas partie de ses dépenses obligatoires⁷⁴.

Mais, le Conseil d'État a reconnu la nécessité de cet entretien. C'est donc le juge administratif qui en a établi les contours. On considère que la commune est responsable du fait de vice de construction ou de défaut d'entretien normal d'un chemin rural seulement si celle-ci a accepté d'en assurer la viabilité, et c'est souvent le cas, même si ce n'est pas obligatoire⁷⁵. À ce titre, le goudronnage d'un chemin rural

⁷⁴ CE, 20 janvier 1984, Sté civ. du domaine du Bernet

⁷⁵ CE, 20 novembre 1964, Ville de Carcassonne – CE, 1er octobre 1965, Cts Bidaud – CE, 30 octobre 1968, Dlle Boudillet

peut être considéré comme ayant pour effet d'améliorer sa viabilité. En conséquence, le fait pour la commune d'avoir fait goudronner un chemin rural peut être analysé comme signifiant que cette dernière a accepté d'en assurer l'entretien. Sa responsabilité pourrait donc être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal, en dehors de toute considération relative à des difficultés d'ordre budgétaire⁷⁶.

La responsabilité de la commune peut être engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal dans le cas où elle "a exécuté postérieurement à l'incorporation du chemin dans la voirie communale des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et a ainsi accepté d'en assurer en fait l'entretien"⁷⁷.

Il n'existe également aucune disposition législative ou réglementaire pour qu'une commune mette un chemin rural en état de viabilité pour les véhicules de plus de trois tonnes. Le maire dispose du pouvoir de police pour soit interdire l'accès dudit chemin à cette catégorie de véhicules⁷⁸ soit l'autoriser⁷⁹.

Des dispositions sont également offertes aux communes et aux élus pour préserver la viabilité de leurs chemins, ainsi que leur commodité et leur sûreté. Ainsi le Code rural et la pêche maritime⁸⁰ imposent aux propriétaires riverains d'un chemin rural de couper les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux ; les haies doivent également être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. En cas de non-respect, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais des propriétaires négligents, après une mise en demeure restée sans résultat.

A propos des plantations d'arbres et de haies vives, en bordure de chemins ruraux et des sentiers d'exploitation, elles peuvent être faites le long des chemins ruraux sans condition de distance sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage sous peine de mise en demeure⁸¹. La viabilité, la commodité et la sûreté des chemins ruraux incombent au maire et, ce dernier peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances de deux mètres par rapport à l'alignement⁸².

⁷⁶ Rep. Min. du 10/01/2019, JOS n°07759 du 22/11/2018

⁷⁷ CE 25 oct. 1985, Wilhem – CAA Lyon 13 oct. 1989, Commune des Baroches

⁷⁸ Art. L. 161-5 du Code rural et de la pêche maritime ; CE, 30 octobre 1968, Dlle Boudillet – CE, 20 avril 1977, cts Prinson

⁷⁹ CE, 20 février 1989, Milesi

⁸⁰ Art. D. 161-24

⁸¹ Art. 671 et 672 du Code civil

⁸² Art. D. 161-22 du Code rural et de la pêche maritime

Concernant les bois et forêts exposés aux risques d'incendie, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique (y compris donc les chemins ruraux) procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des bois et massifs forestiers, et dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements⁸³.

Les propriétaires des parcelles ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage même si l'article L. 134-13 du Code forestier permet de remplacer le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique par des mesures alternatives, sur proposition des communes, avec l'accord du Préfet.

Ainsi, sur les tronçons de voies présentant des garanties particulières (bandes, cunettes ou bordures antimégots...) ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, il est possible de supprimer les bandes de terrains à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, « dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité ».

... avec des financements convergents et quelques subtilités

L'entretien des voies communales et des chemins ruraux sont entretenus via la section de fonctionnement de leur budget. Depuis la loi de finances pour l'année 2016, les dépenses d'entretien de la voirie imputées en section de fonctionnement sont éligibles au FCTVA.

En contrepartie de cette charge, les communes perçoivent la dotation de solidarité rurale (DSR). La fraction péréquation intègre, pour 30%, la longueur de la voirie communale. Pour les communes situées en zone de montagne éligibles à cette dotation, la longueur de voirie est doublée.

En 2019, la valeur du point est de 0,275 € par mètre de voirie communale. Les chemins ruraux sont exclus de tout dispositif relatif aux dotations de l'État.

Le montant des charges d'entretien varient selon le type de chemin. Dans le guide technique 2016 élaboré par l'ONF, le coût moyen annuel s'établit à 210€

⁸³ Art. L. 134-10 du Code forestier relatives aux territoires

par kilomètre pour un chemin portant sur roche dure et à 410€ par kilomètre pour chemin avec couche de roulement. [Le détail de ces charges d'entretien est présenté dans l'annexe 13.](#)

Recommandation n°4 : Afin d'entretenir les voies susceptibles de voir le trafic des grumiers augmenter, et, par conséquent, une dégradation plus rapide, il conviendrait que les dotations versées par l'État puissent évoluer afin d'offrir une marge d'autofinancement supérieure aux communes responsables de la voirie.

Ces évolutions peuvent se concevoir de plusieurs façons :

- 1) création d'un coefficient multiplicateur, au sein de la fraction péréquation de la DSR, pour les communes forestières afin d'augmenter subsidiairement le montant de cette dotation ;
- 2) exclure les recettes forestières des recettes réelles de fonctionnement dans le calcul des dotations afin de limiter l'impact de la minoration du montant attribué.

Les chemins ruraux sont concernés par deux catégories supplémentaires en plus des souscriptions volontaires : la taxe spéciale⁸⁴ et les contributions spéciales⁸⁵.

Le Code rural et de la pêche maritime⁸⁶ permet d'instituer une taxe qui finance l'entretien et les travaux des chemins créés ou entretenus par une association foncière ou syndicale et sur les chemins utilisés pour l'exploitation d'un ou plusieurs héritages.

Cette taxe prend en compte la propriété et non le propriétaire et elle est recouvrée comme en matière de contributions directes. Le montant de la taxe est fixé, pour chaque chemin, par le conseil municipal⁸⁷. La délibération, **prise après enquête publique « simplifiée » dans les conditions des articles L. 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration**, arrête la liste des propriétés assujetties au paiement de la taxe et répartit celle-ci en fonction de l'intérêt de chacune d'elles aux travaux⁸⁸. [En annexe 15, figure un modèle de délibération.](#)

⁸⁴ Art. L. 161-7 du Code rural et de la pêche maritime

⁸⁵ Art. L. 161-8 du même code

⁸⁶ Art. L. 161-7

⁸⁷ Art. D. 161-2 du Code rural et de la pêche maritime

⁸⁸ Art. D. 161-3 du Code rural et de la pêche maritime

Si cette taxe a été mise en place par une association syndicale, et que la commune reprend la propriété et la gestion des chemins ruraux, l'enquête publique n'est pas nécessaire. Une seule délibération reprenant les conditions d'application suffit.

Quant aux contributions spéciales, elles peuvent s'appliquer autant aux voies communales qu'aux chemins ruraux⁸⁹. Il s'agit ici d'une procédure dont le produit est exclusivement affecté à la réparation d'un chemin ou d'une voie ou au remboursement des dépenses engagées⁹⁰ ; les fonds sont levés auprès des propriétaires ou utilisateurs responsables des dégradations. Cette procédure s'utilise donc qu'en cas de détérioration ou de dégradation dûment constatée.

Le recours à cette procédure trouve sa légalité dans les deux conditions suivantes :

- la voie communale ou le chemin rural doivent être entretenue en état de viabilité, c'est-à-dire utilisée par des véhicules de dimensions moyennes ;
- la dégradation qui doit provenir du véhicule (vitesse, poids, chargement, ...) doit présenter un caractère anormal, c'est-à-dire justifier des dépenses de réparation plus importantes que celles correspondant à un entretien ordinaire.

Les dégradations doivent, tout d'abord, être constatées et faire l'objet d'une recherche d'accord amiable entre la commune et le responsable des dégradations. **Il est donc impossible pour une commune d'instituer elle-même la contribution et en fixer le montant unilatéralement.** Il n'est donc pas possible d'émettre un simple titre de recette aux fins d'obtenir le remboursement des frais engagés en vue de la réparation des dégradations ou détériorations causées⁹¹.

Pour obtenir le remboursement des frais nécessaires aux réparations, par le biais de l'institution d'une contribution, la commune doit suivre une procédure où la recherche d'un accord amiable est indispensable. A défaut, elle est fixée par le tribunal administratif compétent, après expertise. Plusieurs demandes peuvent être adressées chaque année. *[En annexe 16, la procédure est présentée en détail.](#)*

Ces contributions pourront être acquittées en argent ou en prestation en nature et peuvent même faire l'objet d'un abonnement.

⁸⁹ Art. L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime

⁹⁰ Art. L. 141-9 du code de la voirie publique

⁹¹ Arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 avril 1996

Quelques **exemples de dégradation anormale et justifiant une contribution** :

- le trafic exceptionnel de fort tonnage effectuant des transports de bois bien que la voie soit ponctuée de « nids de poule » et ce, en dépit d'une absence de limitation du tonnage, justifie la contribution⁹² ;
- une entreprise, en réalisant des travaux de débardage et de stockage d'une coupe de pins, et dans ce cadre, a détérioré la voie communale, ne peut se prévaloir d'une absence de signalisation sur la limitation du tonnage des véhicules. La mise à contribution est donc légitime⁹³ ;
- la rotation de camions de fort tonnage appartenant à un exploitant de carrière ayant endommagé la voie en circulant l'hiver et par temps de pluie, l'absence de signalisation limitant le tonnage n'a pas été retenue⁹⁴ ;
- des dégradations observées sur un chemin d'accès suite à des travaux d'enlèvement à partir d'un dépôt de betteraves à sucre sont de nature à demander par la commune la remise en état dudit chemin soit sur une remise en état en nature, soit sur une contribution en argent⁹⁵.

Hormis sur le dernier cas, il est constaté que l'absence de signalisation limitant le tonnage à l'encontre de la commune n'est pas retenue. Le Code de la voirie routière donne pourtant la possibilité au maire d'interdire de manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau routier⁹⁶. A la lumière de ces cas de jurisprudence, **ne pas utiliser cette interdiction ne constitue donc pas une faute.**

Quant au dernier cas de jurisprudence, il met en avant l'importance de la preuve à apporter par la commune sur les conséquences des activités industrielles sur son patrimoine. A l'inverse, l'entreprise ne peut se dégager de sa responsabilité et du paiement, soit en nature soit en argent, de la contribution spéciale s'il démontre que la voie n'est pas en bon état et que la dégradation ou la détérioration ne lui incombe pas en tout ou en partie, notamment lorsque la voie est l'objet d'un usage multiple.

⁹² CE, 9 février 1981

⁹³ TA de Bordeaux, 26 novembre 1987

⁹⁴ CE, 9 février 1981

⁹⁵ CE, 24 février 2017

⁹⁶ Art. R. 141-3

Recommandation n°5 : la procédure par la voie juridictionnelle peut s'avérer être longue, lourde et complexe pour les plus petites communes. Aussi, la voie amiable, à partir d'un constat, doit être privilégiée. Cette voie amiable peut se formaliser par la rédaction et la signature d'un protocole d'accord entre la commune, propriétaire et gérante de son domaine et l'entreprise, auteure des dégradations ou détériorations.

En se référant aux cas de jurisprudence cités précédemment, l'auteur des dégradations ne peut se prévaloir d'une absence de signalisation pour défendre sa position.

	Avant création (ou travaux d'aménagement) de chemins ruraux	Entretien des chemins ruraux		En cas de dommages constatés sur voies publiques ou chemins ruraux
Intitulé de la taxe	Souscriptions volontaires	Taxe spéciale	Demande d'entretien	Contributions spéciales
Références légales	Art. D. 161-5 à D. 161-7 du Code rural et de la pêche maritime	Art. L. 161-7 du Code rural et de la pêche maritime Art. D. 161-2 à D. 161-4 du Code rural et de la pêche maritime	Art. L. 161-11 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime	Art. L. 2331-4 7° du Code général des Collectivités territoriales Art. L. 141-9 du Code de la voirie publique Art. L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime
Description	Il s'agit de l'engagement par lequel des propriétaires riverains d'un chemin rural décident de participer aux dépenses de création ou de modification dudit chemin	Cette taxe permet de financer l'entretien et les travaux des chemins créés ou entretenus par une association foncière ou syndicale et sur les chemins utilisés pour l'exploitation d'un ou plusieurs terrains.	La demande d'entretien émane des propriétaires dont les terrains sont desservis par un chemin rural qui n'est plus entretenu.	Il s'agit ici d'une procédure contradictoire pouvant aller jusqu'au tribunal dont le produit est exclusivement affecté à la réparation d'un chemin ou d'une voie ou au remboursement des dépenses engagées ; les fonds sont levés auprès des propriétaires ou utilisateurs responsables des dégradations.
Mise en œuvre	Les engagements ne sont soumis à aucune forme particulière. Ils peuvent donc être dressés soit par acte authentique ou par lettre simple ou résulter de l'apposition d'une signature sur une liste collective de souscriptions. Les engagements, clairement énoncés par quotité et les conditions dans lesquelles elles seront versées, sont ensuite obligatoirement validés par le conseil municipal au cours d'une délibération pour devenir exécutoires.	Le montant de la taxe est fixé, pour chaque chemin, par le conseil municipal. La délibération, prise après enquête publique « simplifiée » dans les conditions des articles L. 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration , arrête la liste des propriétés assujetties au paiement de la taxe.	Cette demande s'effectue à la majorité absolue (la moitié plus un) par les propriétaires dont les terrains sont desservis par un chemin rural non entretenu. Cette demande ne peut s'effectuer qu'à la condition que les 2/3 des propriétés desservies l'expriment ou alors les 2/3 des propriétaires détenant plus de 50% de la surface totale des terrains desservis. En cas de refus ou d'absence de réponse par le conseil municipal, les propriétaires peuvent se regrouper en association syndicale autorisée qui devient propriétaire du chemin. Toutefois, le chemin, sauf délibération contraire du conseil municipal, demeure ouvert au public.	Les dégradations doivent, tout d'abord, être constatées et faire l'objet d'une recherche d'accord amiable entre la commune et le responsable des dégradations. Il est donc impossible pour une commune d'instituer elle-même la contribution et en fixer le montant unilatéralement. Pour obtenir le remboursement des frais nécessaires aux réparations, la commune doit rechercher un accord amiable. A défaut, la saisine du tribunal administratif compétent est inévitable. Pour des montants importants, la commune peut déposer un référé expertise.
Annexe correspondante dans le guide	Annexe 14 relative à la délibération approuvant les souscriptions volontaires	Annexe 15 relative à la délibération d'instauration de la taxe spéciale	-	Annexe 16 relative à la description détaillée de la procédure + modèle de protocole d'accord (annexe 17) + modèle de courrier d'injonction pour respect de l'accord amiable (annexe 18)

Tableau n°4 : Récapitulatif des différentes taxes et contributions

C) La cohabitation avec les voies privées et les chemins et sentiers d'exploitation

Les différences entre voies privées et les chemins et sentiers d'exploitation

Appartenant au domaine privé de personnes morales de droit public ou à des particuliers, [les voies privées sont régies par le Code civil](#). Elles ne sont généralement pas répertoriées au cadastre et sont intégrées aux parcelles. Les communes peuvent donc disposer de voies privées sans qu'elles soient des chemins ruraux.

Leur principale vocation est la desserte et l'exploitation de fonds ruraux tels que les forêts ou les champs. La décision d'ouvrir ou fermer des voies privées à la circulation publique est avant tout une décision du propriétaire dans l'exercice de son droit de propriété. Le fait que la voie privée appartienne à une personne publique n'y change rien. Ainsi, pour les voies privées de la commune, la décision relève d'une simple délibération du conseil municipal, sans qu'un arrêté du maire soit nécessaire. A défaut de délibération, et en l'absence de signalisation, une présomption d'ouverture permet la circulation à tout public.

Les chemins et sentiers d'exploitation n'appartiennent quant à eux qu'à des personnes physiques qui les utilisent pour la desserte de leurs fonds ou de leurs exploitations. Ils « servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation »⁹⁷.

En l'absence de titre de propriété, ils sont présumés appartenir aux propriétaires riverains en copropriété indivise, l'usage étant commun à tous les intéressés⁹⁸.

Il ne s'agit donc ni de chemins ruraux, ni de voies communales, ni même de chemins de culture, de desserte, d'aisance qui sont certes privés mais qui appartiennent à une seule personne. Il ne s'agit pas non plus de chemins de servitude qui sont destinés à permettre le passage de tiers sur une parcelle.

⁹⁷ Cass, 3^{ème}, Civ., 21 décembre 1988

⁹⁸ Art. L. 162-1 du Code rural et de la pêche maritime

La jurisprudence considère que tout chemin qui met en communication deux ou plusieurs héritages (ou fonds) est, en l'absence de titre contraire, un chemin d'exploitation.

L'usage de ces chemins peut être interdit au public par tout moyen : barrière, grille, chaîne, ... L'ouverture au public suppose donc l'accord de tous les propriétaires riverains et une tolérance qui peut être levée à tout moment. Dans l'hypothèse où le public utilise le chemin, il ne devient pas pour autant une voie communale ou un chemin rural⁹⁹.

Les décisions relèvent exclusivement des propriétaires et les droits d'usage par d'autres personnes physiques ou morales sont accordés par ces propriétaires. A noter qu'un fonds enclavé ne peut pas bénéficier d'un droit de passage sur un chemin d'exploitation qui ne le traverse pas et dont il n'est pas riverain. Il ne peut être désenclavé qu'en vertu des dispositions du Code civil par une servitude de passage pour accéder à une voie publique.

Il s'agit donc d'un droit d'usage réciproque et non de passage. Le bénéfice du droit d'usage doit être refusé aux propriétaires dont les parcelles ne jouxtent pas le chemin¹⁰⁰.

Les chemins d'exploitation étant privés, leur entretien et leurs réparations, leur mise en état de viabilité sont à la charge de tous les propriétaires dans la proportion de leur intérêt¹⁰¹. La jurisprudence de la Cour de Cassation a confirmé que les charges d'entretien étaient supportées par tous les propriétaires et non les seuls utilisateurs du chemin.

Les riverains soumis à cette obligation peuvent créer une association syndicale afin de répartir les dépenses et gérer le recouvrement des sommes.

Les pouvoirs du maire sur les chemins d'exploitation

Le Maire ou le Préfet peuvent prendre un arrêté de police motivé pour interdire ou réglementer la circulation, en particulier pour des motifs environnementaux¹⁰².

⁹⁹ Présomption de propriété de Art. L. 161-3 du Code rural et de la pêche maritime

¹⁰⁰ Cass, Ass. Pleinière, 24 avril 1970

¹⁰¹ Art. L. 162-2 du Code rural et de la pêche maritime

¹⁰² Art. L. 2213-4 et 5 du Code général des collectivités territoriales

En cas de carence d'entretien des chemins par les propriétaires ou l'association syndicale voir l'association foncière, le Maire ou le Préfet ont la possibilité de faire effectuer d'office des travaux sur les chemins, qu'ils soient ouverts ou non à la circulation publique afin d'assurer l'hygiène¹⁰³. Ces dispositions ne concernent toutefois que le strict domaine de l'hygiène sur une voie ouverte ou non à la circulation publique et, en particulier, sur l'assainissement.

Pour la réalisation de travaux sur des chemins et sentiers d'exploitation visant à améliorer la circulation publique, la commune dispose de deux recours pour faire procéder aux travaux d'aménagement contre l'avis de quelques propriétaires.

Soit la commune peut, en toute légalité, assurer l'entretien d'une voie privée ouverte à la circulation. La jurisprudence administrative considère, d'ailleurs, de manière constante cette faculté aux communes¹⁰⁴.

Soit les chemins et sentiers d'exploitation, créés par des associations foncières dans le cadre d'un remembrement, ou par des propriétaires regroupés en association syndicale, sont incorporés au réseau des chemins ruraux de la commune. Cette incorporation se fait sur proposition du bureau de l'association foncière ou syndicale mais est conditionnée par l'acceptation du conseil municipal¹⁰⁵.

En l'absence de modification des fonctions de desserte ou de circulation, une enquête publique préalable n'est pas nécessaire. La procédure décrite [dans l'annexe 3](#) est donc applicable, étant précisé que si le chemin ou le sentier d'exploitation est intégré, il le sera en tant que chemin rural et non en tant que voie communale.

L'incorporation de la voie entraîne également la cessation de l'activité des associations concernées¹⁰⁶. Sa prise de possession par la commune est effective le jour de la signature du procès-verbal de remise dressé entre les représentants qualifiés des parties intéressées. La commune se charge alors de l'entretien et des aménagements nécessaires tout comme elle peut instituer la taxe spéciale définie à l'article L. 161-7 du Code rural et de la pêche maritime *dont un modèle de délibération est fourni à l'annexe 15*.

¹⁰³ Art. L. 162-6 du Code de la voirie routière

¹⁰⁴ CE, 16 novembre 1957, Ville de Marseille / Poro – CE, 15 janvier 1982, C.U. de Lille – CE, 4 mai 1988, Commune de Villeneuve

¹⁰⁵ Art. L. 161-6 du Code rural et de la pêche maritime

¹⁰⁶ art. D. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime

Les chemins de servitude

Tout d'abord, il y a lieu de distinguer les chemins de servitude qui font l'objet de conventions (dites « servitude conventionnelle ») qui ne sont pas soumises aux dispositions du Code civil sur les servitudes légales et les chemins privés de désenclavement qui eux sont soumis à ces dispositions légales.

Les **servitudes conventionnelles**¹⁰⁷ : en dehors du cas d'enclave, deux ou plusieurs propriétaires peuvent décider de créer sur un fonds au profit d'un autre fonds, une servitude conventionnelle de passage, sous réserve qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public.

La servitude ne peut être constituée ou modifiée conventionnellement que par un acte notarié (ou sous-seing privé) qui doit être publié pour produire ses effets à l'égard des tiers et notamment à l'égard des propriétaires ultérieurs. Les servitudes passées ne sont opposables à l'acquéreur que si elles sont mentionnées dans le titre de propriété ou si la convention de servitude a été publiée au service de publicité foncière.

Les **servitudes imposées par la loi**¹⁰⁸ : elles ont pour objet « l'utilité publique ou communale ». Ce sont les servitudes d'urbanisme et d'utilité publique.

L'article 682 reconnaît quant à lui au propriétaire d'un fonds enclavé, le droit de « *réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.* » Sont concernées par ces dispositions toutes les habitations et les propriétés agricoles, industrielles et commerciales. Le passage doit être suffisant pour assurer la desserte complète du fonds, c'est-à-dire que le passage s'entend à tout ce qui est indispensable pour une utilisation normale du fonds enclavé.

L'enclave existe dès lors que le fonds ne dispose d'aucune issue ou d'une issue insuffisante sur la voie publique pour y accéder.

L'exercice des pouvoirs de police du maire, notamment sur la sureté et la commodité de passage ne s'applique que si ces chemins de servitude sont **ouverts à la circulation publique.**

¹⁰⁷ Art. 686 à 689 du Code civil

¹⁰⁸ Art. 649 à 685-1 du Code civil

II. Les conditions de circulation sur ces voies et, en particulier, celles relatives à l'acheminement du bois

[Il a été constaté dans les parties précédentes](#) que la notion d'ouverture à la circulation publique des voies ou chemins conditionnait les règles applicables voir même la qualification juridique de cette voie.

Le code de l'environnement¹⁰⁹ pose le principe de l'interdiction de la circulation des véhicules terrestres à moteur (automobiles, motos, quads, engins spéciaux à moteur...) dans les espaces naturels, au titre desquels figurent bien entendu les bois et forêts. Cette disposition est de prime abord généraliste et absolue car il est précisé « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

Tout d'abord, cette notion d'ouverture à la circulation publique a posé des problèmes d'interprétation, d'autant qu'elle n'est pas définie par la loi ; elle est laissée à l'appréciation souveraine des juges qui se prononcent au vu des éléments qui leur sont soumis ou des mesures d'instructions qu'ils ont ordonnées.

Si, sur le terrain, l'absence de signalisation ou de dispositif de fermeture d'une voie permet, pour certains, de la présumer ouverte à la circulation, les tribunaux considèrent en réalité qu'une voie doit être manifestement praticable par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au « tout terrain » pour que la présomption d'ouverture à la circulation s'applique.

En ce qui concerne les voies privées, les caractéristiques du chemin (aspect non carrossable, impasse, pas de revêtement, étroitesse) sont essentielles pour apprécier leur caractère ouvert ou fermé à la circulation.

Lorsque le chemin est revêtu ou empierré ou lorsqu'il présente un aspect carrossable accessible à des véhicules de tourisme non spécialement adaptés au « tout terrain », il est présumé ouvert. Son caractère fermé doit alors impérativement résulter d'un panneau ou d'un dispositif de fermeture (barrière, plots...).

¹⁰⁹ Art. L. 362-1

En revanche, il est admis que la présence d'une signalisation ou de dispositifs de fermeture ne s'impose pas pour les simples sentiers ou layons non accessibles ou très difficilement circulables pour des véhicules non spécialement adaptés. Dans de telles circonstances, ces sentiers et layons sont présumés fermés à la circulation de par leurs seules caractéristiques. Ce principe a été clairement rappelé par la Cour d'appel de Chambéry à propos d'un convoi de véhicules tout terrain 4X4 engagés sur une piste accessible qu'à des tracteurs forestiers pour les seuls besoins de l'exploitation de la forêt. La Cour a considéré « qu'on ne saurait en effet imposer au propriétaire du moindre sentier de matérialiser l'évidence par une interdiction formelle »¹¹⁰. La Cour de Cassation a également rappelé, à propos d'un chemin forestier en terrain naturel, que la législation en vigueur n'exige pas que « l'interdiction de circulation sur les voies non ouvertes à la circulation publique soit matérialisée »¹¹¹.

Ne constitueraient donc pas des voies ouvertes à la circulation publique :

- les sentiers simplement destinés à la randonnée pédestre,
- les tracés éphémères (chemins de débardage ouverts et utilisés par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe, aux seules fins de tirer les bois exploités hors de la parcelle),
- les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains (canalisation, lignes électriques enterrées), ou ouvertes pour séparer des parcelles forestières (lignes de cloisonnement),
- les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies,
- les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement.

¹¹⁰ CA Chambéry, 29 mars 1995

¹¹¹ Cass, Ch. Crim., 18 février 2003



Exemples de voies présumées ouvertes à la circulation publique

A) De la responsabilité du vendeur à celle du transporteur

Les chantiers d'exploitation forestière, et plus largement l'activité des entreprises qui interviennent en forêt, sont soumis à une réglementation aussi diverse que complexe (droit du travail, sécurité, environnement...). A cela s'ajoute un des principes fondamentaux en matière de responsabilité¹¹² : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Le propriétaire des bois au moment de la coupe n'est pas toujours celui qui réalise les travaux. L'exploitant forestier désigné par le propriétaire doit alors se soumettre à l'ensemble des règles issues du Code du travail, Code de l'urbanisme, Code forestier et loi sur l'eau qui s'imposent au chantier.

Le propriétaire reste responsable de la bonne exécution du chantier en tant que donneur d'ordres sauf si un contrat est passé. Lorsque les bois sont vendus par contrat, ce dernier précise à quel moment a lieu le transfert de propriété, donc de responsabilité. La vente peut se faire soit sur pied, soit dans la forme « bord de route ». Ainsi, le transfert de responsabilité peut varier selon le type et le mode de vente.

¹¹² Art. 1383 du Code civil



Schéma n°6 : Les responsabilités selon le type de contrat (schéma issu de la charte de bonnes pratiques de l'exploitation forestière pour la Haute-Savoie)

Lorsque les arbres sont coupés et déposés après débardage sur les places de dépôt, le camion grumier les achemine vers les industries de transformation. Le grumier est l'engin le plus utilisé de par la longueur des bois et la quantité de chargement possible.

Empruntant soit des routes communales soit des routes départementales, la circulation de ces camions est encadrée par le code de la route et par les arrêtés de transport de bois ronds. On entend par « bois ronds » toute portion de tronc, d'arbre ou de branche obtenue par tronçonnage c'est-à-dire des billons pour les bois courts et des grumes pour les bois longs.

Le transport des bois est régi par trois textes principaux :

- Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route
- Arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds
- Circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds

Pris en application de la loi de modernisation de l'économie¹¹³, le décret cité vise à améliorer les conditions de circulation dans un contexte à la fois de développement durable (Grenelle II) et de préservation de la voirie tout en augmentant la mobilisation des bois. Les principales dispositions restent donc applicables à savoir :

- le poids des véhicules de transport à 5 essieux est limité à 48 tonnes (sauf pour les véhicules immatriculés avant le 9 juillet 2009, avec attestation de caractéristiques visée par la DRIRE) et à 57 tonnes pour les véhicules à 6 essieux ;

- l'autocontrôle du poids de charge a été introduit depuis le 1er juillet 2010, avec des dispositions transitoires jusqu'en juillet 2015 pour les véhicules immatriculés avant cette date. Il s'agit, pour l'entreprise de transport, d'avoir un dispositif embarqué de pesage ou de document de pesée faisant état du poids du chargement ;

- la longueur des ensembles de véhicules utilisant un arrière-train forestier est portée à 18,75 m, plus un éventuel dépassement de 3 m ;

- un plan de transport doit être mis en place par les entreprises réceptionnaires de bois ronds lorsque leur chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions d'euros. En cas d'absence d'alternative économiquement viable, les entreprises doivent fournir une attestation sur l'honneur au transporteur.

L'exploitation forestière est également assujettie à des obligations d'ordre environnemental en fonction du milieu.

C'est ainsi que tout franchissement de cours d'eau doit faire l'objet d'une déclaration d'intervention auprès du service « Police de l'Eau » de la DDT, qui oriente la procédure selon l'impact sur le milieu (déclaration ou autorisation). Si le franchissement est nécessaire et inévitable, plusieurs dispositifs, temporaires ou permanents sont envisageables. La mise en place de tels dispositifs est soumise à la réglementation, le non-respect de celle-ci pouvant exposer le contrevenant à de très lourdes sanctions pénales.

De même, lorsque les coupes sont effectuées dans un périmètre de protection des captages d'eau potable, une déclaration à la mairie peut être exigée en fonction des prescriptions de l'arrêté délimitant ce périmètre.

¹¹³ Art. 130 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme Espaces Boisés Classés (EBC), les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations¹¹⁴.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme, sauf dans certains cas (notamment l'application d'un plan simple de gestion agréé).

B) Les actions préventives en matière de préservation de la voirie

Informations des travaux et état des lieux des voies empruntées

Pour les coupes de bois dans les forêts ne disposant pas d'un Plan Simple de Gestion (PSG) de plus de 2 hectares et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, une demande d'autorisation doit être adressée à la DDT¹¹⁵. Elle peut éventuellement s'accompagner d'une évaluation d'incidence si le site se trouve en zone Natura 2000.

Les chantiers de coupes ou de débardage dont le volume excède 500 m³ sont soumis à déclaration auprès de l'inspection du travail¹¹⁶. Une copie de cette déclaration doit parvenir dans le même délai à la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier. Ces chantiers doivent être signalés par des panneaux visibles des voies d'accès.

Les conditions d'information préalable et de signalement sont les mêmes pour les chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles portant sur une surface supérieure à 4 hectares.

Selon les circonstances, et à la demande du conseil municipal, cette information peut être demandée systématiquement pour un volume inférieur. Un état

¹¹⁴ Art. L. 113-1 du code l'urbanisme

¹¹⁵ Art. L. 124-5 du Code forestier

¹¹⁶ Art. R. 718-27 du Code rural et de la pêche maritime

des lieux de début et de fin peut éventuellement compléter cette information ; il doit permettre de déterminer de manière précise et contradictoire les éventuelles dégradations.

En pratique, il est recommandé de demander une déclaration systématique en mairie, pour tout chantier, et quel que soit le formalisme (simple appel téléphonique, fax, mail ...) ce qui est fait dans certains territoires au travers d'une charte forestière (voir ci-après). Cette déclaration permettra un dialogue entre le maire et l'exploitant forestier. En complément, et à la demande de l'une des parties, un état des lieux avant/après pourra éventuellement être réalisé, si la situation le nécessite.

En annexe 19, un modèle d'arrêté municipal réglementant les voies utilisées dans le cadre de l'exploitation forestière est proposé avec ses deux annexes (demande d'informations préalables et état des lieux).

Recommandation n°6 : la prise d'une délibération de principe par un conseil municipal suivi d'un arrêté du maire permet aux communes forestières de réglementer l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux dans le cadre des exploitations forestières. A l'image d'un règlement de voirie, ce dispositif permet d'encadrer les activités et les utilisations des diverses voies et de le rendre opposable aux entreprises qui interviennent sur le territoire.

Le généraliser à l'ensemble des communes forestières permettrait d'informer les entreprises de leurs obligations, et, en cas de sinistre, d'engager des procédures à l'amiable sur la base d'éléments juridiques et factuels.

Après l'exploitation, si des dégâts sont constatés à l'aide d'un état des lieux après travaux, il est conseillé, avant tout, de contacter le responsable du chantier et de rechercher un accord amiable. Une proposition de protocole d'accord pour un règlement à l'amiable peut lui être soumis *suivant le modèle proposé à l'annexe 17.*

En cas de non réponse, un courrier d'injonction peut être adressé à l'auteur des dégradations (*annexe 18*).

Si la tentative d'accord amiable échoue, la procédure des contributions spéciales décrites à *l'annexe 16* peut être engagée devant le tribunal administratif. Cette tentative d'accord amiable est toutefois nécessaire, et recueillir les preuves de cette initiative (compte rendu, courriers, ...) est indispensable.

Si le montant du sinistre est important, un référé expertise peut être directement déposé devant le tribunal compétent assorti d'une procédure au fond sans recherche d'accord amiable.

La mise en place d'une caution est interdite car l'accès aux voies communales et chemins ruraux est libre, égal et gratuit. Les redevances forfaitaires au prorata du volume débardé ou transporté ou au prorata de la longueur des voies utilisées (de type « péage ») sont aussi illégales. En dehors des cas prévus par la loi, le maire ne peut pas, même sous couvert des nécessités de l'ordre public, instituer de dérogation au principe de gratuité de la circulation sur les voies publiques et à la liberté d'aller et venir, par la création d'un droit de péage¹¹⁷.

Le maire peut également contraindre la circulation des poids lourds sur les voies communales sous réserve de respecter le principe de non-entravement de l'activité économique¹¹⁸.

Concernant la limitation de tonnage, le maire peut interdire la circulation des véhicules en deçà d'un poids fixé, dès lors que la voie considérée n'est pas adaptée pour supporter un tel trafic, que la commune n'a pas les moyens d'assurer les dépenses de remise en état¹¹⁹ ou que ladite circulation comporte des risques certains pour la sécurité des usagers. Dans ce cas, il appartient à la commune d'apporter la preuve technique que la voie considérée n'est pas adaptée. La limitation de gabarit et de charge est fixée en fonction de la longueur et de la largeur de la chaussée.

[En annexe 20 est proposé un modèle d'arrêté de limitation de circulation sur certaines voies.](#)

Attention, toutefois, à trouver un équilibre sur la limitation de tonnage. En effet, le Maire a une responsabilité personnelle quant à une limitation trop importante du tonnage pouvant constituer une entrave à l'exercice normal d'une activité économique¹²⁰. Seuls des motifs liés au pouvoir de police du maire tels que la sécurité publique, ou la tranquillité publique, des motifs environnementaux ou encore

¹¹⁷ CE, 22 février 1991, commune de Bagnères de Luchon c/ loquet

¹¹⁸ Art. R. 141-3 du Code de la voirie routière et D.161-10 du Code rural et de la pêche maritime

¹¹⁹ CE, 25 octobre 1993, commune de Loisy)

¹²⁰ Art. 432-7 du Code pénal

des moyens financiers insuffisants pour une remise en état des itinéraires empruntés peuvent motiver l'arrêté de limitation.

Instaurées par les articles R.411-20 et suivants du code de la route, les barrières de dégel sont des interdictions temporaires de circuler sur certaines routes, notamment les plus fragiles. Selon les situations, elles limitent ou interdisent la circulation aux véhicules dépassant un poids fixé (de l'ordre d'une dizaine de tonnes).

Elles sont mises en place pour protéger les chaussées qui, pendant le dégel deviennent extrêmement fragiles et pourraient être détruites sous le passage de charges lourdes. L'objectif est bien de sauvegarder le patrimoine routier en évitant sa destruction et d'importants coûts de restauration pour la collectivité.

Un arrêté de barrière de dégel peut être accompagné, le long de la voirie communale, d'une signalisation appropriée.

La prise en compte des barrières de dégel par les transporteurs est facilitée si elles sont mises en place en concertation entre communes voisines.

[Un modèle d'arrêté est présenté à l'annexe 21.](#)

La question de la circulation peut aussi soulever quelques problématiques avec le développement de nouveaux loisirs (tels que le quad ou VTT électrique). Le maire peut interdire ou règlementer, par arrêté, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune à des catégories de véhicules. Globalement, la circulation de ces véhicules est interdite, en principe, sur les chemins non carrossables ou non empierrés tels que les chemins de terre¹²¹. L'arrêté se fonde sur la protection des espaces naturels, sur la tranquillité publique ou sur un développement touristique respectueux du patrimoine naturel. Sa rédaction doit respecter quelques règles car **une interdiction ne doit pas présenter un caractère général et absolu**, elle ne peut donc porter sur la totalité des chemins ruraux par exemple. Il convient donc de veiller :

- à justifier de la sensibilité de certains milieux ou indiquer le type de protection dont ils bénéficient ;
- à identifier les voies ou les secteurs interdits à la circulation ou règlementés de façon précise ;

¹²¹ Art. L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales

- à utiliser les termes adéquats : « véhicules à moteur » pour désigner tous les véhicules motorisés (motos, quads, 4x4, ...), « véhicules » pour désigner tous les moyens de transports y compris les vélos et les chevaux (selon une jurisprudence constante, un véhicule est un engin susceptible de se mouvoir par le moyen d'un dispositif propre. Ainsi, un VTT, un cheval est considéré comme un véhicule) ;
- d'indiquer précisément les dérogations permanentes (véhicules de secours, gendarmerie) ou temporaires (véhicules professionnels).

[Un modèle d'arrêté est proposé à l'annexe 22.](#)

Par ailleurs, il convient de matérialiser l'interdiction par la pose de panneaux et de matériel approprié ne gênant pas le passage des usagers autorisés (barrière, chicanes, plots).

Ci-dessous quelques modèles de panneaux :



B0 : circulation interdite à tous les véhicules (VTT et chevaux inclus) dans les deux sens



B7b : accès interdit à tous les véhicules à moteur



B9d : accès interdit aux véhicules agricoles à moteur



B13 : limitation du poids total autorisé en charge ou du poids total roulant autorisé



KC1 : panneau de chantier



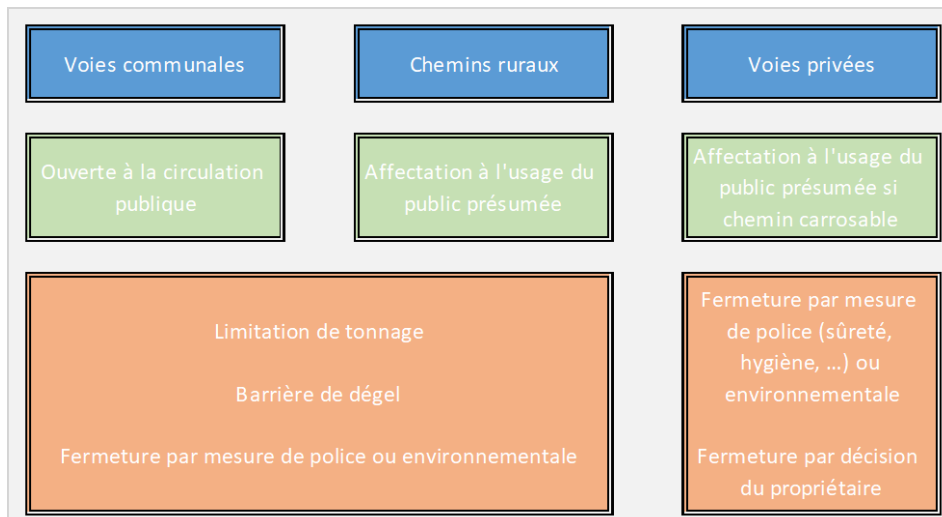


Schéma n°7 : Récapitulatif des limitations de circulation par type de voies

La constatation des infractions

Le maire et ses adjoints ont qualité d'officiers de police¹²² et ont donc compétence pour constater les infractions commises dans les limites territoriales. Ils sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

Ils ont l'obligation d'informer sans délai ce magistrat de tout crime, délit et contravention dont ils ont connaissance en leur qualité d'officier de police judiciaire.

Ainsi, un maire peut constater les infractions à ses arrêtés de police et aux actes constitutifs d'infractions qui portent atteinte aux chemins ruraux, aux voies communales et à leurs dépendances, qui en modifient l'emprise et qui occasionnent des dégradations¹²³.

Sont également habilités à constater les infractions tout agent assermenté tel que :

- le personnel de l'ONF¹²⁴,
- le personnel de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les gardes champêtres¹¹⁶,
- le personnel assermenté sur la gestion des milieux naturels (gendarmes, policiers municipaux, personnels de la DDT, de la DREAL ...).

¹²² art. 16 et 19 du Code de procédure pénale

¹²³ art. R-161-28 du Code rural et de la pêche maritime

¹²⁴ art. 22 du code de procédure pénale

[Un modèle de PV est présenté en annexe 23](#) (qui doit être adapté à chaque situation). L'accompagner de photographies lors de l'envoi au Procureur apporte une preuve supplémentaire.

C) Les particularités des pistes multi-usages

A l'échelle de certains massifs, des pistes utilisées et configurées pour une utilisation forestière sont aussi utilisées pour désenclaver et faciliter la circulation du public. Ainsi, la classification juridique de la voie peut se perdre au bénéfice d'un usage mixte qui soulève la question de l'entretien dès que les premières dégradations sont constatées.

Un cas pratique peut être exposé ici, celui d'une route forestière en Seine-Maritime (Normandie). La piste traverse une forêt domaniale, et pour des raisons tenant tant sur des aspects techniques qu'environnementaux, la piste est fermée à la circulation publique. Cependant, la population riveraine du massif emprunte pour des raisons de commodité cet itinéraire reliant deux voies publiques. Dès lors, l'ONF, gestionnaire légal des bois et forêts appartenant à l'État, avance comme argument que l'usage accessoire des routes forestières ne relève pas d'une prestation de leur part. Consciente du bénéfice apporté à sa population, la collectivité a souhaité maintenir l'ouverture à ses habitants de cet itinéraire sur une voie dont elle n'avait pas la propriété.

Comme tout organisme public, l'État dispose d'un domaine public et privé. Ses forêts relèvent du domaine privé et, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, les voies forestières font partie intégrante et indissociable de cette forêt domaniale dont elles constituent l'accessoire indispensable à sa gestion et son exploitation. Elles font parties du domaine privé de l'État.

Le ministre de l'Agriculture l'a également rappelé à l'occasion d'une question parlementaire écrite. « Certaines voies sont fermées de plein droit, c'est le cas des voies non carrossables et des pistes de défense de la forêt contre les incendies. D'autres peuvent être fermées ou ouvertes à la circulation du public en fonction de la décision¹²⁵ de l'ONF ou d'une décision de l'autorité de police. La

¹²⁵ Rep. Min. du 29/09/2016, JOS n°22582 du 30/06/2016

fermeture d'une voie appartenant au domaine public routier ou d'un chemin rural n'est possible que de manière limitée et pour des motifs de sécurité ou environnementaux, même si elle se situe exclusivement dans un massif forestier sans desservir d'autres points et qu'elle n'est utilisée que par les forestiers. La fermeture ou l'ouverture d'une voie privée forestière appartenant au domaine privé de l'État, généralement en forêt domaniale, est laissée à la seule liberté de décision de l'ONF, dans le respect des droits éventuels des tiers ».

Comme indiqué à la fin de la seconde partie du présent guide, les voies privées, qu'elles appartiennent à des personnes privées ou publiques, relèvent de l'exercice du droit privé et notamment du Code civil¹²⁶. L'interdiction de circuler est donc légale¹²⁷.

Le maire ne peut, en aucun cas, contraindre par voie d'arrêté de police l'ouverture à la circulation publique, son pouvoir de police ne pouvant s'exercer que pour des motifs environnementaux ou de sécurité. Toute décision contraire à ce motif constituerait un excès de pouvoir selon le juge administratif. L'incorporation d'une telle voie dans les voies communales n'est pas permise, même si le juge judiciaire a estimé récemment que cet acte, même s'il est illégal, ne pouvait constituer une voie de fait¹²⁸.

La signature d'une convention peut être une solution palliative dans des situations où le droit de propriété est encore bien ancré et que la notion de circulation publique générale reste floue. Cette convention doit fixer les obligations de chaque partie notamment en matière d'entretien de la voie et des responsabilités de chacun.

Dans le cas de pistes multi usages, il est important d'appliquer le régime juridique dont relève la piste empruntée. Par exemple, une servitude DFCI empruntant un chemin rural ne peut cumuler à la fois les caractéristiques de la servitude et celles du chemin rural. En effet, une voie DFCI n'est pas ouverte à la circulation publique contrairement à un chemin rural et la servitude l'emporte sur le statut juridique initial de la voie. Il en est de même pour les chemins d'exploitation appartenant à des propriétaires privés. Dès que la servitude est établie, leur usage est réservé à la circulation des services bénéficiaires et aux propriétaires du fonds. Les

¹²⁶ art. 544

¹²⁷ Art. L. 162-1 du Code rural et de la pêche maritime

¹²⁸ Cass., 3^{ème} ch. Civ., 16 mai 2019

droits de circulation sur les servitudes ne sont donc limités qu'aux seuls propriétaires riverains.

D) Du bon usage des schémas de desserte forestière

Il est possible de recourir à un schéma d'accès à la ressource forestière en concertation avec tous les acteurs du territoire en lien avec la forêt¹²⁹. Ce schéma doit prévoir des itinéraires empruntant toutes les voies permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

La décision d'élaborer un tel schéma appartient, en général, à une collectivité, lorsque des enjeux spécifiques, liés à la desserte, ont été identifiés sur un secteur. Le schéma de desserte porte, le plus souvent, sur un massif homogène, bien délimité géographiquement ou administrativement, où la même problématique a été identifiée.

Il est un outil d'aménagement et d'aide à la décision pour les décideurs pour accomplir au mieux leur gestion forestière en combinant les aspects forestiers, routiers et environnementaux.

Au niveau forestier, l'objectif est de mutualiser au maximum les dessertes pour réduire le linéaire de voiries à créer, et par conséquent, limiter le coût global et l'emprise écologique tout en optimisant les assiettes foncières d'exploitation. Dans le cadre d'un schéma, il s'agit donc de croiser les besoins des différents propriétaires et usagers pour optimiser les projets et rendre les investissements plus efficaces.

Concernant la voirie, le schéma permet l'organisation de la circulation et la répartition des investissements de création et d'amélioration de la voirie dans un souci de cohérence à l'échelle du massif. Les gestionnaires de voiries peuvent également y programmer leurs travaux d'entretien, donner leur avis sur les possibilités de jonction entre les routes forestières et les voiries publiques. L'ensemble de ces travaux, ainsi anticipés, permettront d'appréhender par les propriétaires privés et publics la dimension écologique et de minimiser l'impact environnemental de la création de nouvelles routes et pistes forestières.

¹²⁹ Art. L.153-8 du Code forestier, instauré par la loi du 13 octobre 2014

Recommandation n°7 : l'article L. 153-8 du Code forestier dispose que « le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. » Il n'y a d'ailleurs aucun article réglementaire pour l'application de cette mesure.

Au regard de l'utilité d'un tel document pour les conditions de desserte forestière et de circulation dans un nouveau contexte environnemental et économique, une évolution législative est souhaitable pour intégrer :

- une réflexion au niveau d'un massif forestier plutôt qu'une logique « administrative » se limitant aux frontières d'un département ;
- une concertation élargie et ouverte au-delà des seuls acteurs institutionnels.

Une partie réglementaire pourrait fixer le cadre et le contenu de ces schémas en se basant sur des expériences réussies sur les territoires.

Il peut être cité ici l'exemple de Guéret qui a initié en 2008 une charte forestière. Le diagnostic réalisé initialement avait révélé que les relations entre les exploitants et les élus étaient inexistantes. Ces derniers n'étaient jamais informés des chantiers qui s'ouvraient sur leur commune. Les rares dialogues ne s'opéraient qu'après l'apparition de litiges et par l'intermédiaire des avocats ou des assureurs dans des procédures contentieuses.

Les différentes tables rondes et groupes de travail organisés au cours de l'élaboration de la charte forestière ont permis de renouer le dialogue entre deux groupes qui ne se connaissaient pas et parfois se détestaient. Ils ont abouti à la mise en place d'un mode opératoire pour l'exploitation des bois dans le but d'instaurer un lien entre les élus des communes et les professionnels de la filière forêt-bois. Les objectifs sont d'anticiper les impacts de l'exploitation forestière et de trouver les meilleures solutions pour l'évacuation et le stockage des bois.

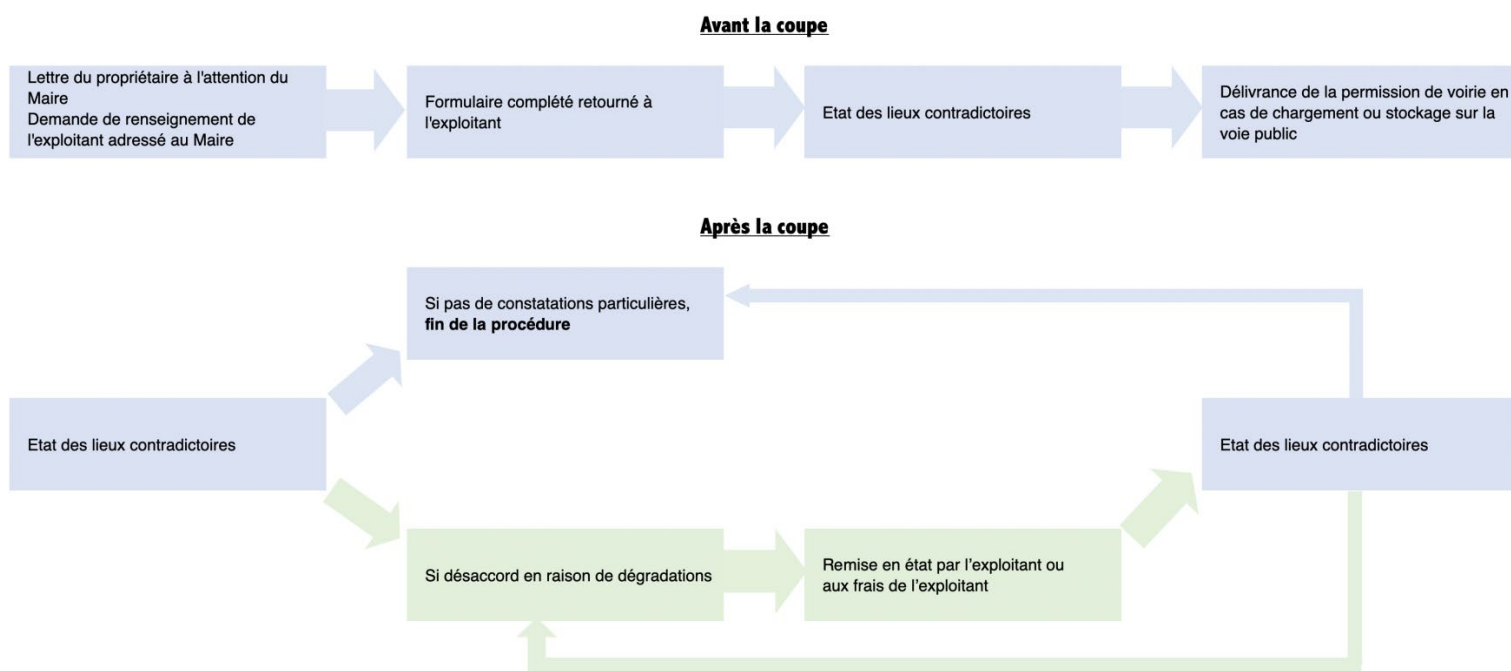


Schéma n°8 : Mode opératoire mis en place dans le pays de Guéret

Dépasant les limites du pays de Guéret pour s'étendre à deux autres communautés de communes (Bourganeuf-Royère de Vassivière et Elan Limousin Avenir Nature), le mode opératoire s'est imposé sur un territoire de 88 communes.

La démarche débute par une déclaration en ligne du chantier par le propriétaire (et/ou l'exploitant forestier en fonction du contrat passé) précisant la localisation cadastrale. La mairie, par le biais de l'animateur forestier, adresse en retour une fiche de renseignement cartographique donnant toutes les caractéristiques géographiques à prendre en compte sur la zone (ligne électrique, zonage environnemental, captage d'eau, sentier de randonnée, etc.). Ensuite, un rendez-vous est pris sur le terrain entre l'animateur forestier (et/ou un élu) et l'exploitant forestier afin d'établir l'état des lieux initial.

Cet outil d'encadrement des chantiers forestiers permet un contact préalable avec l'exploitant forestier, d'établir un état des lieux initial, et, éventuellement, une remise en état des infrastructures. Cette méthode limite ainsi les risques de conflits. [L'annexe 19 du présent guide propose un modèle d'arrêté pour mettre en place cette réglementation avec ses deux annexes : la déclaration du chantier et un état des lieux.](#)

En complément, les territoires se sont structurés en désignant un élu « référent-forêt » par commune et en les formant sur les questions forestières.

L'objectif d'un tel mode opératoire est double :

- renouer le dialogue entre les élus communaux et les exploitants forestiers,
- réduire l'impact de l'exploitation forestière sur les ouvrages publics.

En janvier 2018, plus de 400 communes utilisent cette méthode.

Liste des recommandations

Recommandation n°1 Des mesures incitatives pourraient être mises en place par les interlocuteurs des différents acteurs de la filière forêt-bois pour mobiliser un porteur de servitude désigné dans le code forestier.

Les formalités d'inscription aux hypothèques doivent être simplifiées et les exonérations sont à clarifier pour rendre cette forme de publicité aussi attractive que possible.

Les servitudes pourraient également faire l'objet d'une annexe dans les PLUi afin d'en informer massivement la population. Les répertorier à un niveau intercommunal, qui plus est dans un document d'urbanisme, permettrait de les recenser sur un territoire assez étendu et les rendre opposables aux tiers.

Recommandation n°2 Même si elle n'est pas imposée par la loi, la signature de conventions entre les collectivités territoriales qui exercent la maîtrise d'ouvrage DFCI, les propriétaires forestiers publics et l'ONF peut s'avérer nécessaire pour prévenir tout conflit d'usage.

Recommandation n°3 Le contentieux en matière de souscriptions volontaires est faible, sans doute, en raison d'un usage peu courant. Solidement préparée en amont avec les propriétaires riverains, cette procédure peut permettre aux communes de partager des coûts dans une période de raréfaction des ressources publiques.

Recommandation n°4 Afin d'entretenir les voies susceptibles de voir le trafic des grumiers augmenter, et, par conséquent, une dégradation plus rapide, il conviendrait que les dotations versées par l'État puissent évoluer afin d'offrir une marge d'autofinancement supérieure aux communes responsables de la voirie.

Ces évolutions peuvent se concevoir de plusieurs façons :

1. Création d'un coefficient multiplicateur, au sein de la fraction péréquation de la DSR, pour les communes forestières afin d'augmenter subsidiairement le montant de cette dotation.
2. Exclure les recettes forestières des recettes réelles de fonctionnement dans le calcul des dotations afin de limiter l'impact de la minoration du montant attribué.

Recommandation n°5 La procédure par la voie juridictionnelle des contributions spéciales peut s'avérer être longue, lourde et complexe pour les plus petites communes. Aussi, la voie amiable, à partir d'un constat, doit être privilégiée. Cette voie amiable peut se formaliser par la rédaction et la signature d'un protocole d'accord entre la commune, propriétaire et gérante de son domaine et l'entreprise, auteure des dégradations ou détériorations.

Recommandation n°6 La prise d'une délibération de principe par un conseil municipal suivi d'un arrêté du maire permet aux communes forestières de réglementer l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux dans le cadre des exploitations forestières. A l'image d'un règlement de voirie, ce dispositif permet d'encadrer les activités et les utilisations des diverses voies et de le rendre opposable aux entreprises qui interviennent sur le territoire.

Le généraliser à l'ensemble des communes forestières permettrait d'informer les entreprises de leurs obligations, et, en cas de sinistre, d'engager des procédures à l'amiable sur la base d'éléments juridiques et factuels.

Recommandation n°7 L'article L. 153-8 du Code forestier dispose que « le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. » Il n'y a d'ailleurs aucun article réglementaire pour l'application de cette mesure.

Au regard de l'utilité d'un tel document pour les conditions de desserte forestière et de circulation dans un nouveau contexte environnemental et économique, une évolution législative est souhaitable pour intégrer :

- une réflexion au niveau d'un massif forestier plutôt qu'une logique « administrative » se limitant aux frontières d'un département ;
- une concertation élargie et ouverte au-delà des seuls acteurs institutionnels.

Une partie réglementaire pourrait fixer le cadre et le contenu de ces schémas en se basant sur des expériences réussies sur les territoires.

Bibliographie

« Voies et chemins ruraux, 3^{ème} édition » de Daniel ROUCOUS, éditions du Puits Fleuri

« La voirie forestière », guide réalisé par l'association des communes forestières du Puy-de-Dôme

« Création et entretien de voiries forestières : penser environnement ! », guide réalisé par la FNCOFOR avec la participation d'Entrepreneurs des territoires

« Les chemins ruraux : le guide pratique » établi par le Conseil Général de l'Aveyron et la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron

« Gestion du domaine public routier », fiche établie par le CEREMA

« Généralités sur le domaine public routier communal », guide établi par les services de l'Etat du Puy-de-Dôme

Rapport de Jacques Grelu pour « la consolidation du statut juridique des équipements forestiers de prévention et de défense contre les incendies »

Rapport d'information du 12 juin 2019 remis au Sénat sur la situation et perspectives de l'ONF

Code rural et de la pêche maritime

Code forestier

Code de la voirie routière

Code civil

Code général des collectivités territoriales

Code général de la propriété des personnes publiques

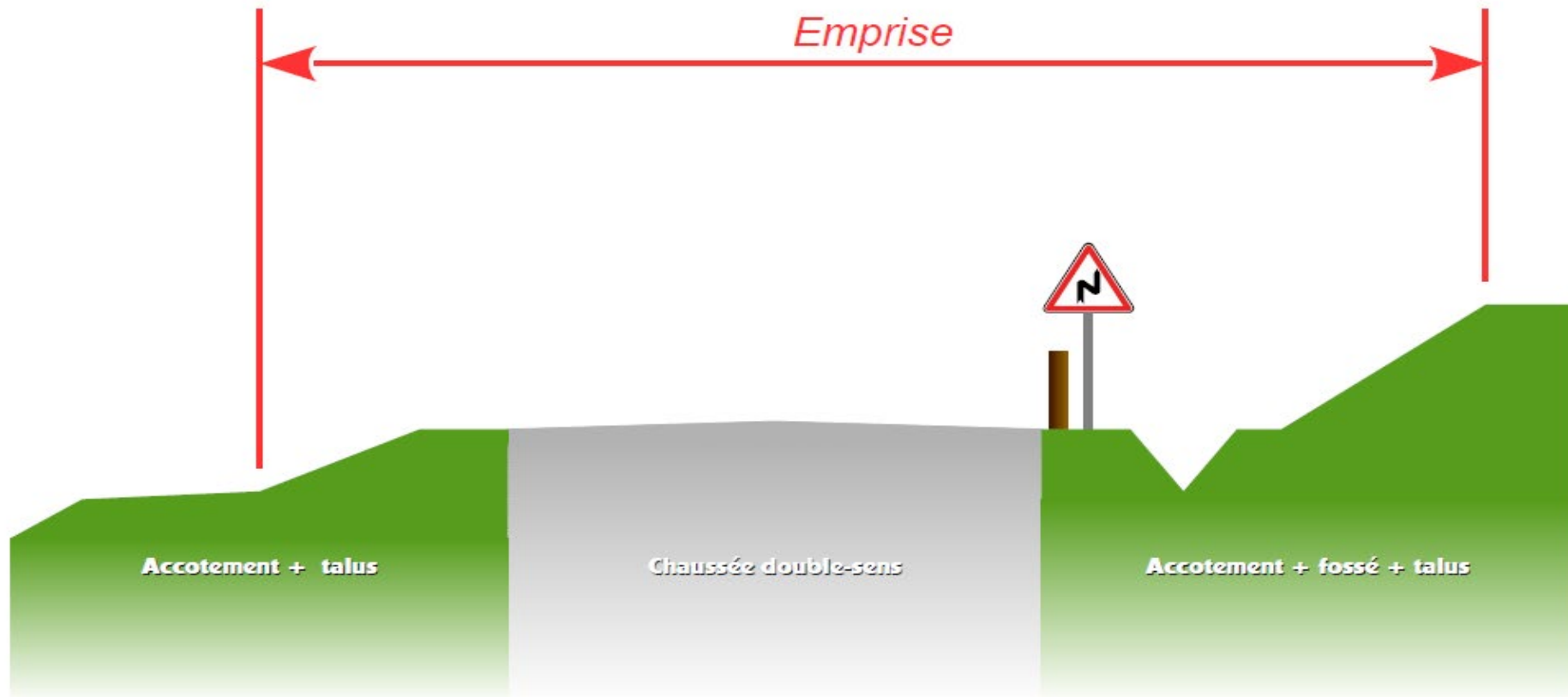
Code de l'environnement

Code de procédure pénale

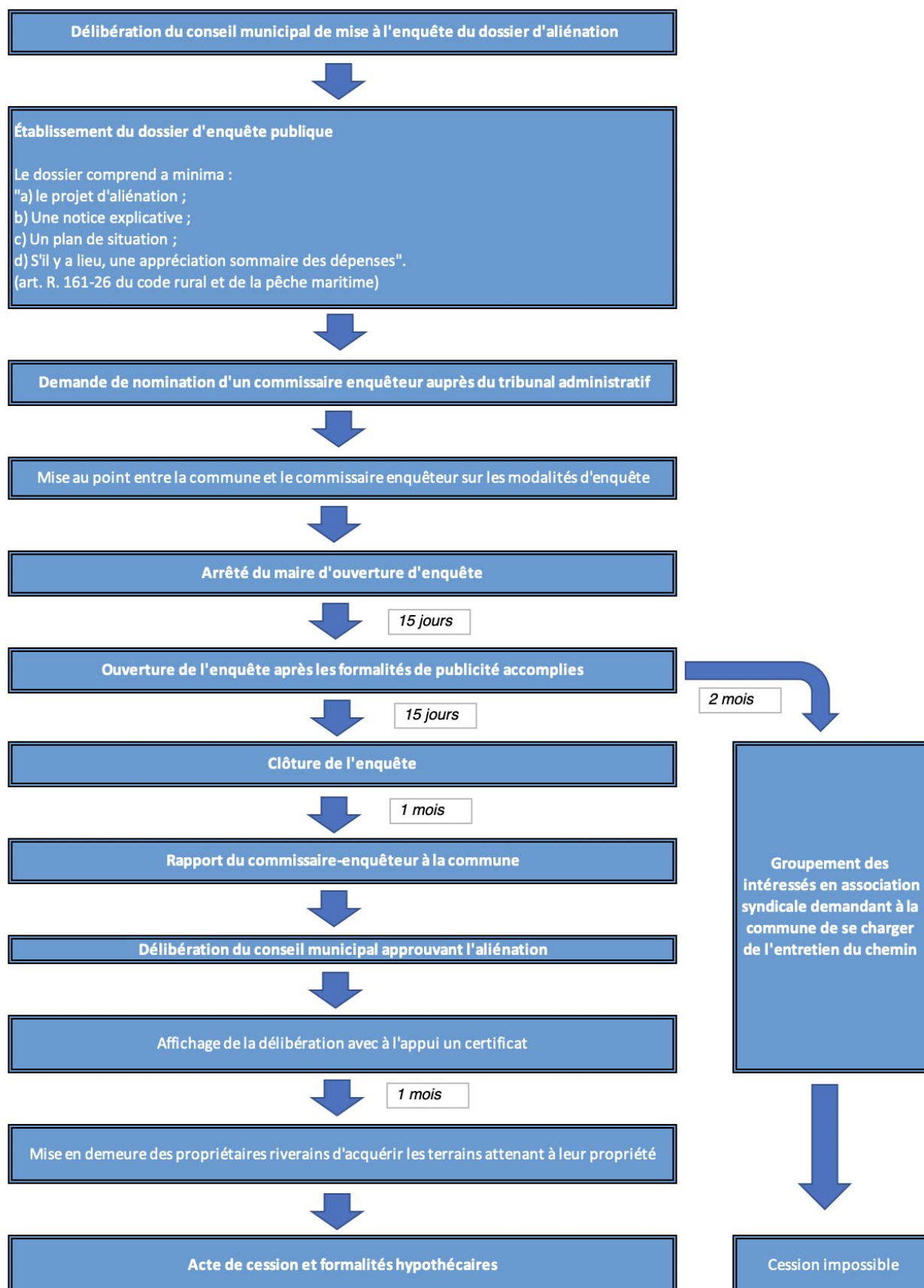
Code pénal

Boite à outils

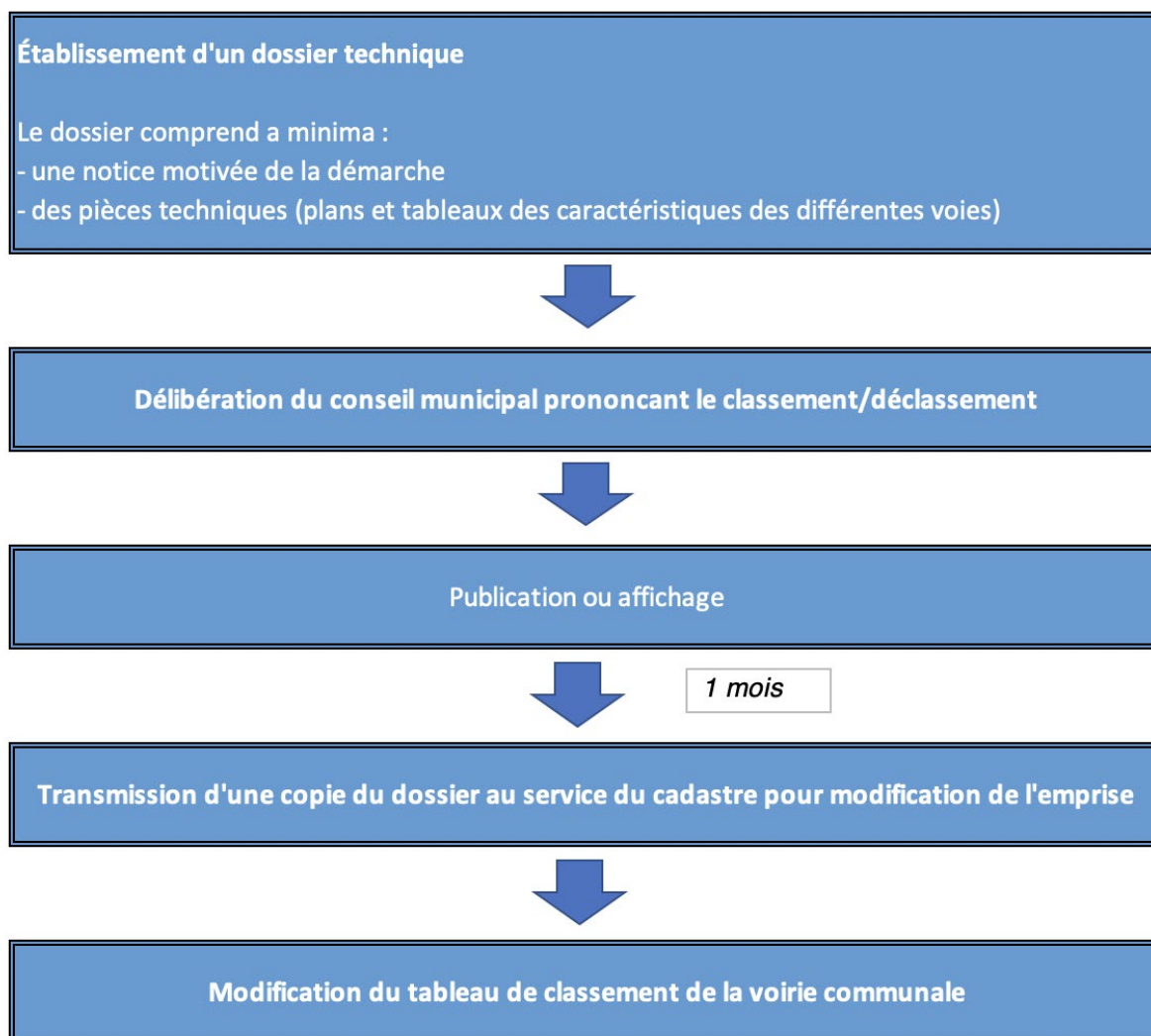
Annexe 1 : Schéma de consistance du domaine public (hors agglomération)



Annexe 2 : Schéma de procédure d'aliénation d'un chemin rural



Annexe 3 : Schéma de procédure de classement/déclassement du domaine public sans enquête publique



Annexe 4 : Modèle de délibération pour la mise à jour du tableau de classement des voies communales

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL ^[11]_{SEP} MUNICIPAL DE

SEANCE DU ...

Objet : Mise à jour du tableau des voies communales

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3,

Madame / Monsieur le maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été réalisée en et approuvée par délibération du conseil municipal du Cette mise à jour avait permis d'identifier mètres de voies communales.

Le maire rappelle que le conseil municipal a décidé :

- de (dé)classer certaines voies communales ;
- de procéder aux procédures d'ouverture ou redressement de voies.

Considérant que ces opérations de (dé)classement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies, la présente délibération approuvant le (dé) classement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

OU Considérant que les opérations de (dé)classement prévues ont fait l'objet d'une enquête publique, les conclusions de l'enquête étant (dé)favorables, le maire propose d'approuver / de désapprouver le (dé) classement des voies communales.

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,

(Dé) classe dans le (du) domaine public les voies mentionnées ci-dessous et dont le plan figure en annexe de la présente délibération ;

Valide les modifications apportées au tableau de voirie communale dont la longueur totale est fixée à mètres ;

Autorise Madame / Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Annexe 5 : Formulaire demande de renseignements



N° 11194*04
**DIRECTION GÉNÉRALE
 DES FINANCES PUBLIQUES**
 Formulaire obligatoire
 Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
 (05-2016)
 @internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande :
 Déposée le :
 Références du dossier :

Enregistrer sous...

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
 (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ :

Adresse :

Courriel ² :

Téléphone :

A , le ____ / ____ / _____

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
 Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Siège social ³	N° SIREN
1			
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
 Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1				
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / _____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / _____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	0 €

MODE DE PAIEMENT	
<input type="checkbox"/> chèque à l'ordre du Trésor public	<input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> numéraire (pour un total inférieur à 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :	
<input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	
<input type="checkbox"/> défaut ou insuffisance de provision	
<input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée	
<input type="checkbox"/> autre :	
Le ____ / ____ / _____	<i>Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière</i>

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Feuille de suite n°

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Référence du dossier :	N° de la demande :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (suite)

Identité ¹ _____
 Adresse : _____

IDENTIFICATION DES PERSONNES (suite)
 (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ²	Date et lieu de naissance N° SIREN

DESIGNATION DES IMMEUBLES (suite)
 (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).
² Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

Annexe 6 : Modèle de réponse

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 04/09/2018

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 24/09/2004	Référence d'enlissement : 2904P01 2004P8134	Date de l'acte : 31/07/2004
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur :		

Disposition n° 1 de la formalité 2904P01 2004P8134 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2					13/08/1926
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1					27/10/1973
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP		AD 840		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation :

Fin du document informatisé Fidji

Annexe 7 : Formulaire demande copie d'acte



11187*06
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



N° 3236-SD
(01-2019)
@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande :
Déposée le :
Références du dossier :

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR	
<h2 style="margin: 0;">Demande de copie de documents</h2> <h3 style="margin: 0;">pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956</h3> <p>à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière (SPF) du lieu de situation des biens pour lesquels les copies de documents sont demandées. (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).</p> <p>Service de publicité foncière :</p>	<p>Identité ¹ :</p> <p>Adresse :</p> <p>.....</p> <p>Courriel ² :</p> <p>Téléphone :</p> <p>À , le ____ / ____ / ____</p> <p>Signature (obligatoire) :</p>

NATURE DES DOCUMENTS DEMANDÉS

- copie
- demande spéciale prévue par le paragraphe 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

NATURE ET RÉFÉRENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITÉS

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Numéro SAGES ³ ou nom du SPF compétent à la date d'exécution de la formalité	Volume	Numéro
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Indiquer soit le numéro SAGES soit le nom du SPF compétent à la date d'exécution de la formalité. Le numéro SAGES est le numéro d'identification du service de publicité foncière (SPF) figurant notamment sur les états-réponses délivrés suite à une demande de renseignements effectuée sur l'imprimé n° 3233-SD ou 3240-SD. Le numéro SAGES est constitué de 7 caractères dont les 2 ou 3 premiers correspondent au numéro du département (exemples : 1314P02, 9714P32).

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)			
	Nombre	Tarif	Total
Bordereau(x) d'inscription demandé(s) :		x 6 € =	€
Frais d'expédition (1 € par bordereau d'inscription demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 1 € = +	€
État(s) descriptif(s) de division, modificatif(s) ou règlement(s) de copropriété demandé(s) :		x 30 € = +	€
Autre(s) document(s) demandé(s) :		x 15 € = +	€
Frais d'expédition (2 € par document demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 2 € = +	€
TOTAL =			€

MODE DE PAIEMENT

chèque à l'ordre du Trésor public
 virement
 carte bancaire
 numéraire (si n'excède pas 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
 autre :

Le ____ / ____ / _____ *Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

RÉPONSE DU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

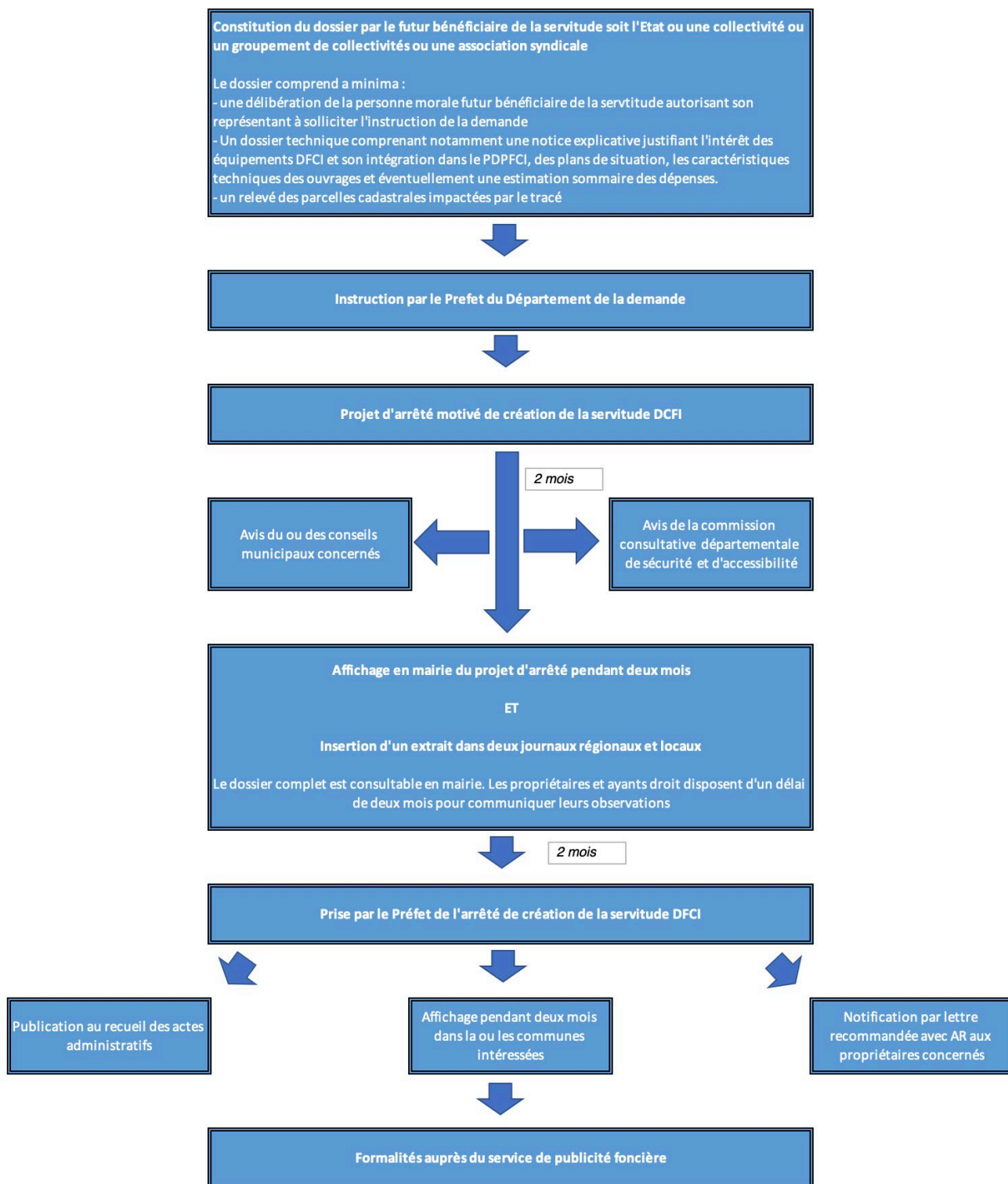
Dans le cadre du traitement de la présente demande, le service de publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportantpages /formalités,

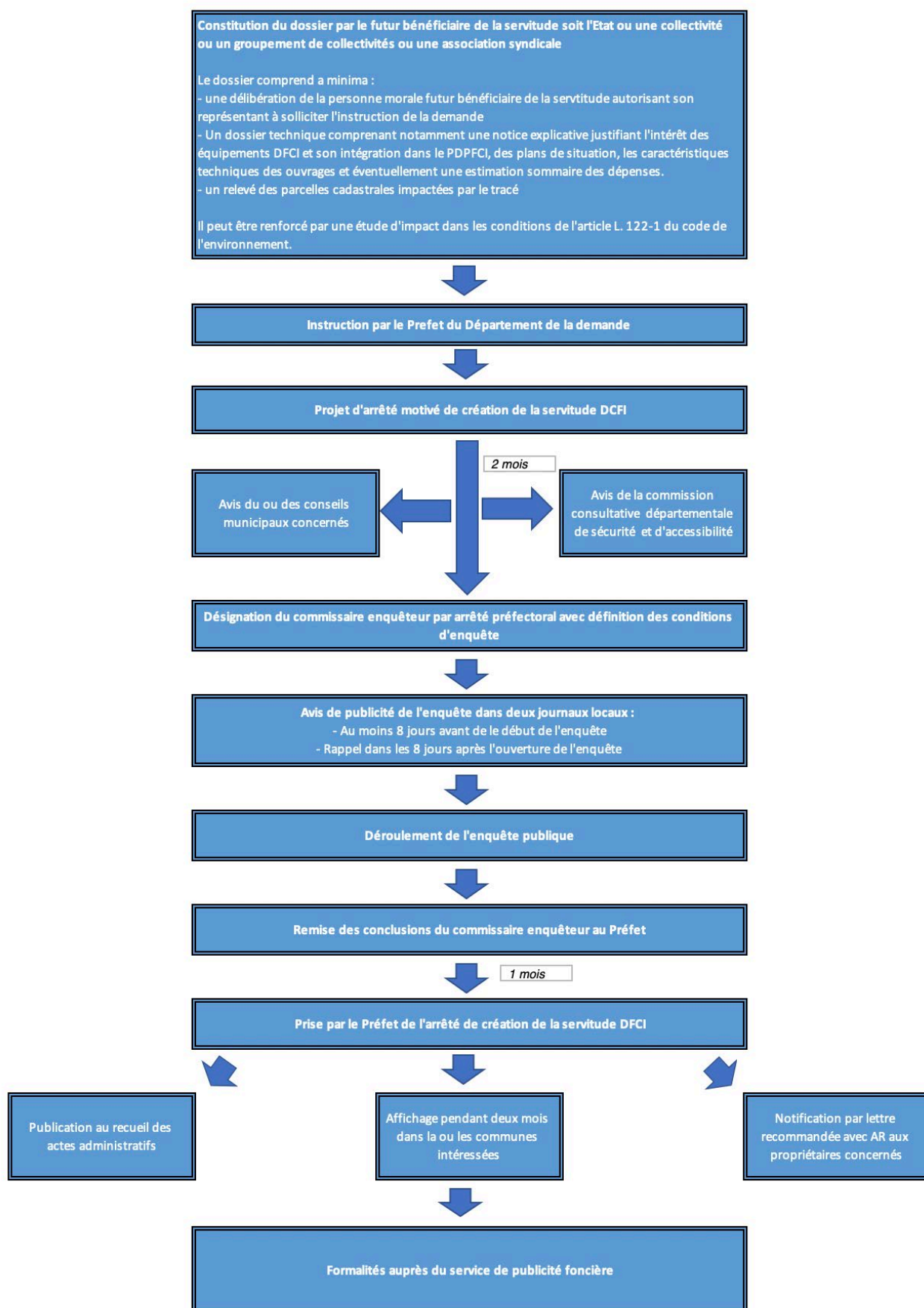
Le ____ / ____ / _____ *Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Annexe 8 : Procédure d'instauration d'une servitude DFCI sans enquête publique



Annexe 9 : Procédure d'instauration d'une servitude DFCI avec enquête publique



Annexe 10 : Procédure d'expropriation

Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Constitution du dossier par l'autorité expropriante

Pour une DUP "travaux", le dossier comprend a minima :

- une délibération de la personne morale expropriante autorisant son représentant à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la DUP au Préfet de son département
- Un plan de situation
- La notice explicative devant démontrer l'utilité publique du projet
- L'estimation des coûts d'acquisition sur la base des avis de France Domaine
- le plan général des travaux
- La description des ouvrages

Il peut être accompagné d'une étude d'impact dans les conditions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Dans ce cas, le dossier sera instruit dans les conditions du code de l'environnement et non du code de l'expropriation.

Pour une DUP "réserves foncières", le dossier comprend a minima :

- une délibération de la personne morale expropriante autorisant son représentant à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la DUP
- Un plan de situation
- La notice explicative devant démontrer l'utilité publique du projet
- Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier
- L'estimation sommaire des acquisitions à réaliser sur la base des estimations de France Domaine

Le recours à cette procédure constitue toutefois une exception, et ne s'avère possible que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes : réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et l'urgence à acquérir les terrains avant que le projet n'ait pu être établi.

Instruction par le Prefet du Département de la demande

Désignation du commissaire enquêteur par arrêté préfectoral avec définition des conditions d'enquête

Avis de publicité de l'enquête dans deux journaux locaux :

- Au moins 8 jours avant de le début de l'enquête
- Rappel dans les 8 jours après l'ouverture de l'enquête

Déroulement de l'enquête publique

Remise des conclusions du commissaire enquêteur au Préfet

1 mois

Prise par le Préfet de l'arrêté de DUP

Publication au recueil des actes administratifs

Affichage pendant deux mois dans la ou les communes intéressées

Notification par lettre recommandée avec AR aux propriétaires concernés

Transmission du dossier au juge de l'expropriation par le préfet en vue du prononcé de l'ordonnance portant transfert de propriété

Enquête parcelaire

Constitution du dossier par l'autorité expropriante

Le dossier comprend a minima :

- une délibération de la personne morale futur bénéficiaire de la servitude autorisant son représentant à solliciter l'ouverture de l'enquête parcelaire au Préfet de son département
- le plan parcelaire
- l'état parcelaire permettant d'identifier les parcelles à exproprier et les propriétaires et ayants droits

Instruction par le Prefet du Département de la demande

Désignation du commissaire enquêteur par arrêté préfectoral avec définition des conditions d'enquête

Avis de publicité de l'enquête dans deux journaux locaux :

- Au moins 8 jours avant de le début de l'enquête
- Rappel dans les 8 jours après l'ouverture de l'enquête

Déroulement de l'enquête publique

Remise des conclusions du commissaire enquêteur au Préfet

1 mois

Prise par le Préfet de l'arrêté de cessibilité

Publication au recueil des actes administratifs

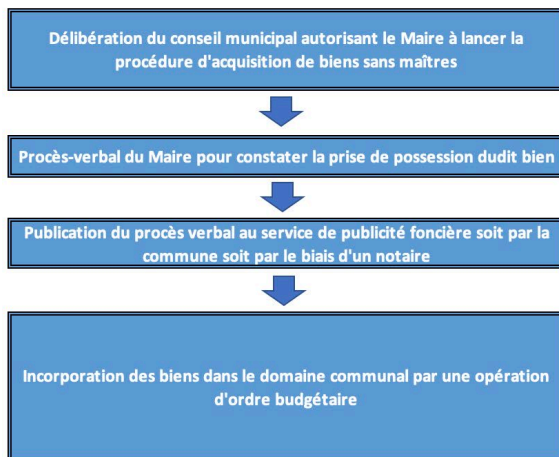
Affichage pendant deux mois dans la ou les communes intéressées

Notification par lettre recommandée avec AR aux propriétaires concernés

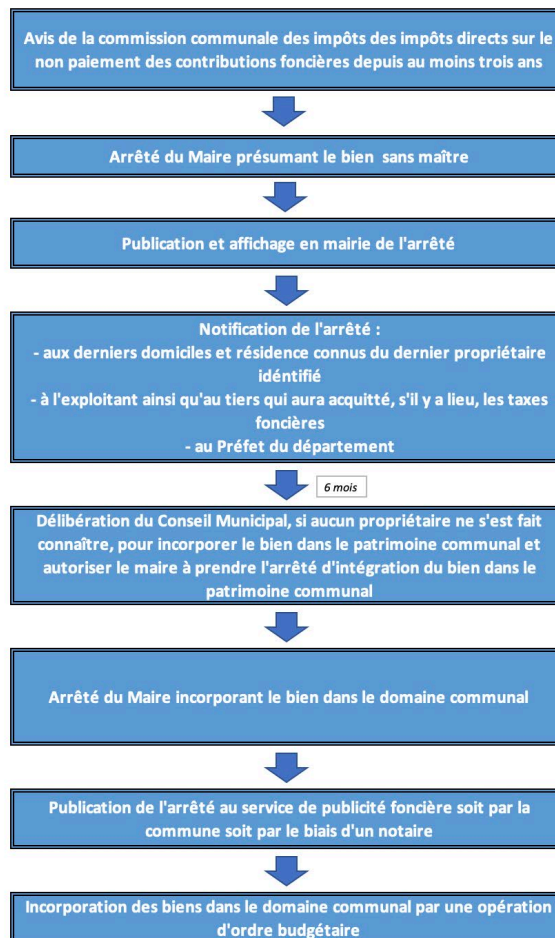
Transmission du dossier au juge de l'expropriation par le préfet en vue du prononcé de l'ordonnance portant transfert de propriété

Annexe 11 : Procédure de biens vacants et sans maîtres

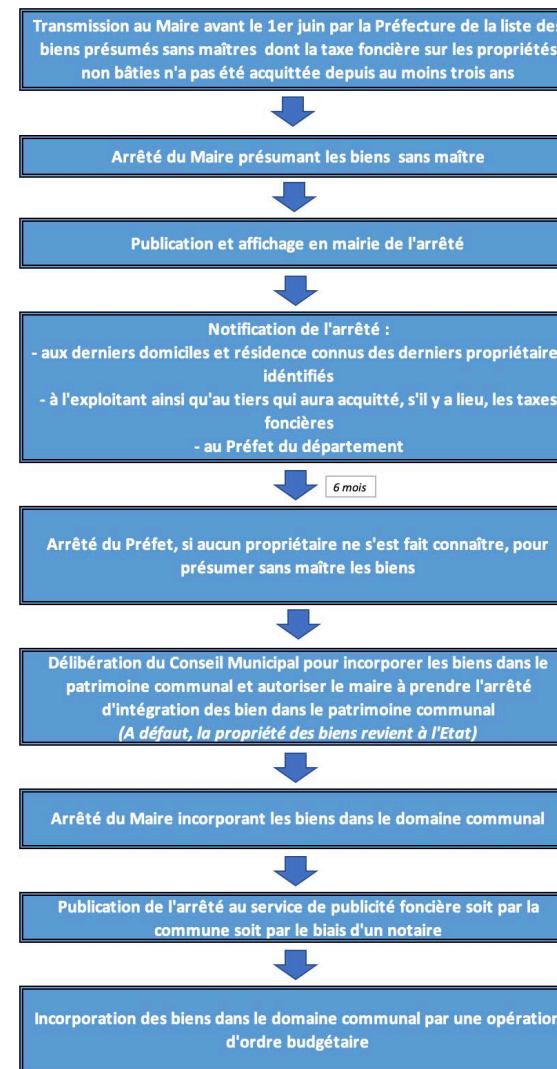
Acquisition de plein droit en application des articles 713 du Code civil et L. 1123-3 du CG3P



Acquisition spécifique par l'article L. 1123-3 du CG3P

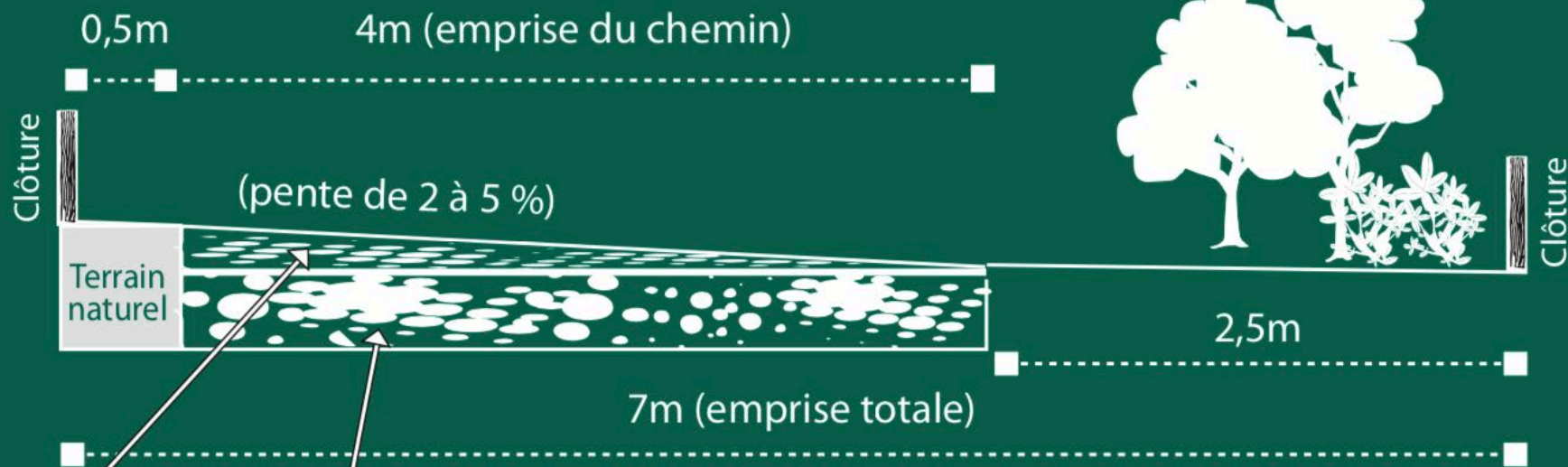


Acquisition spécifique par l'article L. 1123-4 du CG3P



PROFIL TYPE DE CRÉATION DE CHEMIN

SCHÉMA 1



entre 0,1 et 0,15 m
de 0/20 ou 0/31,5
GNT
 $\approx 0,5 \text{ m}^3/\text{ml}$

jusqu'à 0,5m
de 0/100 GNT suivant
la portance des terrains
 $\approx 1,5 \text{ m}^3/\text{ml}$

4^e PARTIE

GESTION DES ROUTES FORESTIÈRES DE MONTAGNE

6_ITINÉRAIRES TECHNIQUES DE TRAVAUX ROUTIERS (ITTR) EN ENTRETIEN

6.1_Entretien d'une route en terrain naturel portant sur roche dure

92 – ENT – M1

CHAMPS d'APPLICATION		CARACTÉRISTIQUES		
Roche dure de type basalte, porphyre, roche métamorphique. Pas de couche de roulement spécifique aménagée		Largeur de la chaussée : 3,50 m Pente en long : 8 % à 12 % 1 fossé amont dans 10 % des cas 2 aqueducs-tuyaux		
Il s'agit d'intervenir pour : – favoriser une bonne évacuation de l'eau de ruissellement ; – maintenir la surface de roulement en bon état de circulation ; – maintenir la route dans un milieu ouvert et bien éclairé ;				
Périodicité indicative d'intervention	Opérations techniques élémentaires	Fiches techniques	Occurrence	PU €/km
Annuelle	Surveillance des ouvrages d'art (protocole, fiches de suivi)	O	100 %	0,25 H AP/Km
Annuelle (retenue pour le calcul des coûts) Ou à l'occasion de chaque épisode climatique impactant	Évacuation des blocs, embâcles, résidus d'avalanche (quantité indicative 200 m ³ à 6 €/m ³)	Tm	10 %	1200
1 fois tous les 10 ans Ou à l'occasion de chaque épisode climatique impactant	Entretien du fossé amont par curage/reprofilage à l'aide d'un godet trapézoïdal monté sur pelle	A	5 % X 10 %	3000
Tous les 5 ans et en cas de ravinement longitudinal	Arasement des accotements ou bas côtés et de la bande herbeuse centrale	A	20 %	500
1 fois par an	Entretien manuel des aqueducs (y compris entonnoement) (2 aqueducs au km)	A	30 %	100
1 fois tous les 10 ans	Gestion de la végétation semi-ligneuse/ligneuse des fossés et des talus au broyeur	V	50 %	500
Tous les 10 ans à 15 ans	Gestion de la végétation haute de bordure : – passage d'un lamier avec ramassage des branches – ou martelage ou vente à cessionnaires	V	10 %	1100
			90 %	0
TOTAL (coût moyen)				210 €/km/an

Articles de programmation des travaux (si besoin se reporter à l'annexe 3 plus exhaustive et aux référentiels des DT) :

Entretiens divers de route en terrain naturel : 04-DESS-ERN00 ; Curage mécanique de fossés bordiers : 04-CNXI-CEF00 ; Entretien divers de fossés bordiers : 04-CNXX-EDF00 ; Curage collecteurs d'eau : 04-CNXI-CCE00 ; Entretien des passages busés : 04-CNXI-EBU00

6.2 Entretien d'une route en terrain naturel portant avec couche de roulement aménagée

92 – ENT – M2

CHAMPS d'APPLICATION		CARACTÉRISTIQUES		
Route créée sur roche tendre – Bande de roulement aménagée lors de la création (par exemple, par broyage du substrat local)		Largeur de la chaussée : 3,50 m 1 fossé amont dans 20 % des cas 4 aqueducs tuyaux transversaux Pente en long : 8 % à 12 % 30 collecteurs type métalliques ou en bois		
Il s'agit d'intervenir pour : – favoriser une bonne évacuation de l'eau de ruissellement ; – maintenir la surface de roulement en bon état de circulation ; – maintenir la route dans un milieu ouvert et bien éclairé.				
Périodicité indicative d'intervention	Opérations techniques élémentaires	Fiches techniques	Occurrence	PU €/km
Annuelle	Surveillance des ouvrages d'art (protocole, fiches de suivi)	O	100 %	0, 25 H AP/Km
Annuelle (retenue pour le calcul des coûts) Ou à l'occasion de chaque épisode climatique impactant	Évacuation des blocs, embâcles, résidus d'avalanche (quantité indicative 200 m ³)	Tm	10 %	1 200
1 fois tous les 10 ans Ou à l'occasion de chaque épisode climatique impactant	Entretien du fossé amont par curage/reprofilage	A	100 % (des 20 %)	3 000
Tous les 5 ans et en cas de ravinement longitudinal	Arasement des accotements ou bas côtés et de la bande herbeuse centrale	A	20 %	500
1 fois tous les 10 ans Ou à l'occasion de chaque épisode climatique impactant	Reprise ponctuelle des talus	Tm	5 %	1 000
Tous les 5 ans	Reprofilage/compactage : un passage léger de scarificateur, niveleuse + compactage	R7 (du guide plaine et collines)	80 %	600
2 fois par an Ou à l'occasion de chaque épisode climatique impactant	Entretien manuel des 30 collecteurs d'eau transversaux type métallique ou bois (1 tous les 30 m)	A	10 %	140
1 fois par an Ou à l'occasion de chaque épisode climatique impactant	Entretien manuel des aqueducs (y compris entonnement) (4 aqueducs au km)	A	30 %	160
1 fois tous les 10 ans	Gestion de la végétation semi-ligneuse/ligneuse des fossés et des talus au broyeur	V	50 %	500
Tous les 10 ans à 15 ans	Gestion de la végétation haute de bordure :			
	– passage d'un lamier avec ramassage des branches – ou martelage ou vente à cessionnaires	V	10 % 90 %	1 100 0
TOTAL (coût moyen)				410 €/km/an

Articles de programmation des travaux (si besoin se reporter à l'annexe 3, plus exhaustive et aux référentiels des DT) :

Entretiens divers de route en terrain naturel : 04-DESS-ERN00 ; Curage mécanique de fossés bordiers : 04-CNXI-CEF00 ; Entretien divers de fossés bordiers : 04-CN XO-EDF00 ; Curage collecteurs d'eau : 04-CN XI-CCE00 ; Entretien des collecteurs d'eau : 04-CN XI-ECE00 ; Curage des renvois d'eau : 04-CN XI-CRI00 ; Entretien des renvois d'eau : 04-CN XI-ERI00 ; Entretien des passages busés : 04-CN XI-EBU00

Annexe 14 : Modèle de délibération pour l'approbation des souscriptions volontaires dans le cadre d'une création ou d'un aménagement d'un chemin rural

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL ^[1]_{SEP} MUNICIPAL DE

SEANCE DU ...

Objet : Approbation des souscriptions volontaires pour la création/aménagement du chemin rural ...

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 161-5 à D. 161-7,

Madame / Monsieur le maire rappelle qu'une concertation avec les riverains a été organisée pour la création/aménagement du chemin rural situé

La nature des travaux projetés ont été présentés et recueillis l'aval des propriétaires riverains. Le montant des travaux s'élève à € HT *(si des subventions ont été accordées, préciser ici le plan de financement sachant que la limite de 20% minimum de participation du maître d'ouvrage s'applique également dans ce cas)*

Il en est ressorti une liste collective de souscriptions dont le détail est présenté au conseil municipal :

Montant des travaux : € HT

Parcelle cadastrale	Nom et prénom du propriétaire	Apport en nature	Apport en numéraire
...

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,

Approuve le plan de financement tel que présenté pour la création/aménagement du chemin rural

Accepte la liste collective des souscriptions volontaires telle que présentée ;

Autorise Madame / Monsieur le maire à émettre les titres de recettes à la réception des travaux auprès des différents propriétaires.

Annexe 15 : Modèle de délibération pour instauration de la taxe spéciale définie à l'article L. 161-7 du Code rural et de la pêche maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

SEANCE DU ...

Objet : Instauration d'une taxe spéciale en vertu de l'article L. 161-7 du Code rural et de la pêche maritime

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-7, D. 161-2, et D. 161-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2331-11,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal en date du approuvant le dossier d'enquête pour l'instauration d'une taxe spéciale pour certains chemins ruraux et autorisant Madame/Monsieur le Maire à prescrire une enquête publique,

Vu l'arrêté du Maire n° en date du fixant les modalités d'organisation de l'enquête publique qui a eu lieu du au,

Vu le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur en date du,

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article L. 161-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui permet l'instauration de la taxe spéciale destinée à financer les travaux et l'entretien des chemins ruraux et répartie en fonction de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

Sur la base des observations consignées dans le registre d'enquête et des conclusions favorables du commissaire-enquêteur, le conseil municipal est amené à décider de l'instauration de la taxe spéciale.

(la liste des éventuelles recommandations et observations du commissaire-enquêteur peuvent être reprises ici)

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,

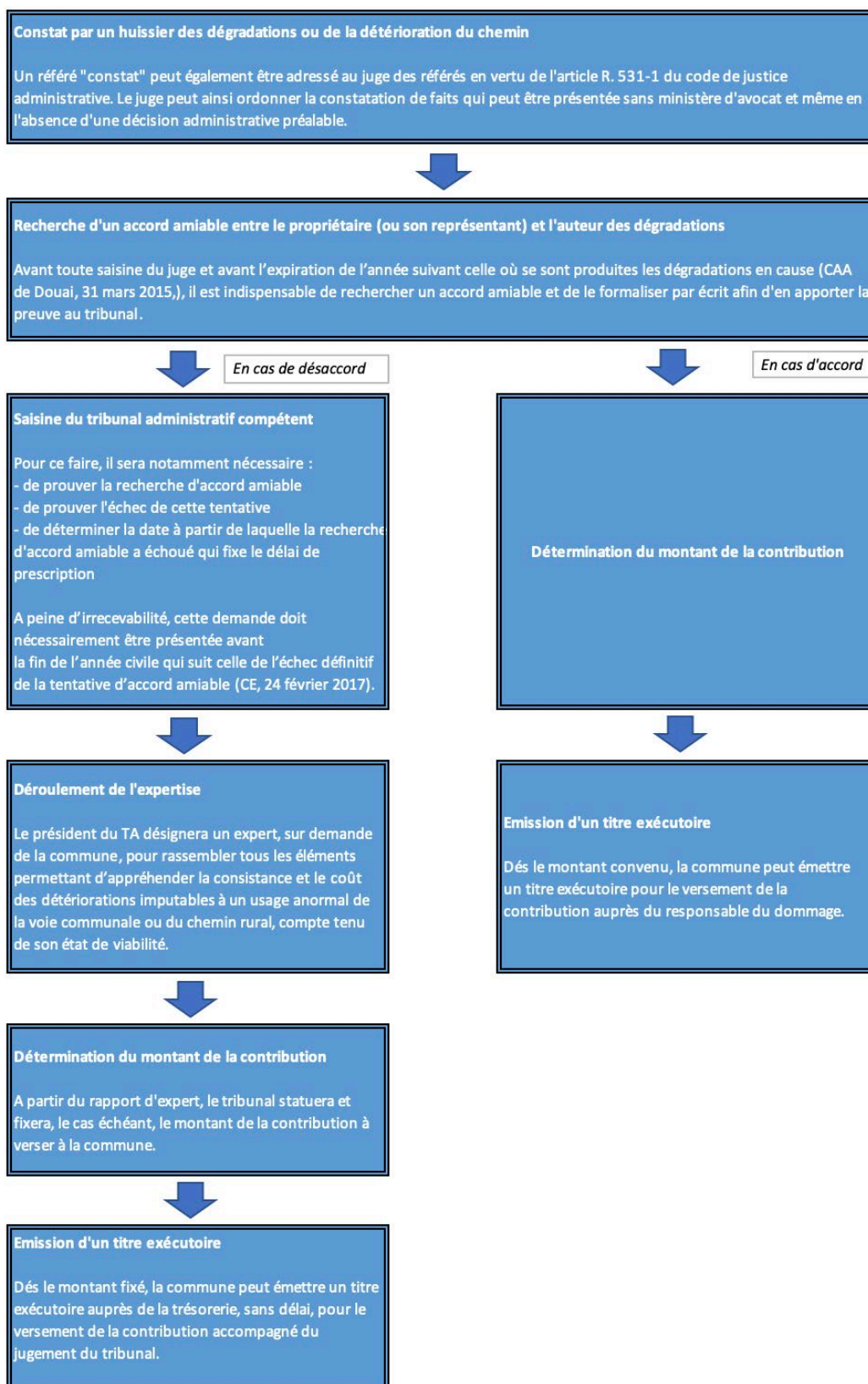
Décide d'instaurer la taxe spéciale prévue par l'article L. 161-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de mettre cette taxe en recouvrement, selon les modalités suivantes :

- Date d'effet : 01/01/....
- Liste des chemins concernés :
- Liste des parcelles concernées
- Contribution : € / are
- Montant des travaux annuellement engagés par la commune : €

Demande au comptable public de recouvrer les sommes selon les mêmes modalités que les impôts directs.

Annexe 16 : Procédure des contributions spéciales au titre de l'article L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime

Procédure des contributions spéciales au titre de l'article L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime



Annexe 17 : Modèle de protocole d'accord pour règlement à l'amiable de dégâts occasionnés sur une voie communale (ou chemin rural)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(Identification complète de la collectivité ainsi que la désignation de son représentant légal)

ET

(Identification complète de l'entreprise avec notamment son numéro de SIRET)

IL EST EXPOSE :

(Rappel des faits : contexte d'intervention de l'entreprise, nature des travaux effectués, itinéraire emprunté, ...)

(Rappel de l'historique et notamment des actes dressés : date de la déclaration de travaux, date et contenu de l'état des lieux préalables, date et contenu de l'état des lieux après travaux, ...)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de régler les désordres occasionnés par l'entreprise au cours des travaux effectués au cours de la période du ... au ... et de procéder aux réparations de la voie communale n° ... (ou du chemin rural dénommé ...).

ARTICLE 2 : Nature et montant des travaux nécessaires

Suite à l'état des lieux contradictoire, une estimation des travaux a été réalisée par les services techniques de la commune *(ou un devis a été établi par ...)* et fait apparaître un montant de travaux égal à € TTC.

Les travaux comprennent :

...

Ceci afin de remettre en état la voie communale n°... (ou le chemin rural dénommé ...) semblable à ce qui l'était avant les travaux effectués par l'entreprise ...

ARTICLE 3 : Engagements des parties

3.1 Engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engage à verser auprès de la commune la somme de € correspondant au montant total des travaux toutes taxes confondues. La commune émettra un titre de recette à l'issue des travaux, l'entreprise ... accepte de verser la somme au plus tard dans les trente jours suivant la réception du titre.

Autre version si l'entreprise réalise en interne les travaux nécessaires à la réparation : L'entreprise ... s'engage à réaliser elle-même les travaux de réparation de la voie communale n°... (ou le chemin rural dénommé ...). Elle s'engage à respecter les préconisations établies à l'article 2 pour une remise en état de la chaussée telle qu'elle était avant dégradations. Le calendrier sera le suivant :

Démarrage des travaux : ...

Fin des travaux : ...

La réception des travaux aura lieu au plus tard le ... en présence du représentant légal de la collectivité, qui se réserve la possibilité d'émettre des réserves quant aux travaux effectués.

3.2 Engagement de la collectivité

La commune assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de réparation. En contrepartie de la somme visée à l'article 2, la commune renonce définitivement à engager toutes poursuites devant les tribunaux compétents sur le fondement des articles L. 141-9 du Code de la voirie publique et L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime.

3.3 Renoncements réciproques

En conséquence, et à compter du règlement de la somme mentionnée à l'article 2 ci-dessus, les Parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement la nature des dégâts occasionnés.

ARTICLE 4 : Effets

Le présent protocole est conclu en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment de l'article 2052. Elle s'inscrit également dans la procédure dite des « contributions spéciales » définies aux articles L. 2331-4 7° du Code général des Collectivités territoriales, L. 141-9 du Code de la voirie publique et L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Protocole aura entre les Parties le même effet juridique qu'une décision juridictionnelle ayant l'autorité de la force jugée en ce qui concerne la réparation des désordres et leurs conséquences.

ARTICLE 5 : Litiges

Le présent protocole prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

Pour la commune,

Pour l'entreprise,

Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour transaction globale forfaitaire et définitive »

Annexe 18 : Modèle de courrier d'injonction à respecter l'accord amiable suite aux dégradations constatées sur la voie communale/le chemin rural ...

Le à

Objet : Courrier d'injonction à respecter l'accord amiable suite aux dégradations constatées sur la voie communale/le chemin rural ...

L/R avec AR n°.....

Madame, Monsieur,

Suite à votre information préalable de travaux forestiers en date du, un état des lieux contradictoire a été rédigé en début et en fin de votre chantier. Il ressort de ces états des lieux que les dégâts suivants ont été constatés :

-

Conformément à l'article L141-9 du code de la voirie routière (*et, s'il s'agit d'un chemin rural*, de l'article L. 161-8 du Code rural), nous avons trouvé un accord amiable au terme duquel vous vous étiez engagé :

- à remettre en état par vos propres moyens les dégâts constatés.
- (ou) à verser la somme de correspondant au montant des contributions spéciales relatives à ces dégâts.

Un protocole d'accord vous a par ailleurs été soumis le (*préciser la date d'envoi ou de remise en mains propres du document*) qui formalisait nos engagements respectifs. Celui-ci étant resté sans réponse, je vous mets en demeure de respecter notre accord dans un délai maximum de 1 mois à compter de cette notification.

A défaut, je prendrai acte de l'échec de la tentative de règlement amiable et je me verrai dans l'obligation de saisir le tribunal administratif de

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES
ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DE DANS LE CADRE DE
L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Le Maire de.....,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2212- 1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-1 à L. 116-7 et R. 116-1 à R. 116-2, L. 141-1, L. 141-2 et R. 141-3, L. 141-9 concernant les voies communales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 161-1, L. 161-5, L. 161-8, D. 161-10 et D. 161-11, D. 161-14 à D 161-19, R. 161-28 relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;

Vu la délibération du conseil municipal du, considérant qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et les chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et de transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière ;

ARRÊTÉ

Article 1er : l'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à la présente réglementation.

Article 2 : il est demandé que tout chantier d'exploitation forestière fasse l'objet d'une déclaration auprès de la mairie, sous quelque forme que ce soit (téléphone, fax, mail ...), au fur et à mesure que les données en sont connues, tout d'abord par le propriétaire au moment de la vente, puis par l'exploitant forestier avant le début des travaux, en indiquant la quantité prévisionnelle de bois à exploiter, les différentes entreprises intervenant sur le chantier, le début et la fin du débardage et des dépôts, les zones de dépôt, les chemins ruraux et les voies communales utilisés.

Article 3 : En complément de la déclaration en mairie, il pourra être établi, à la demande de l'une des parties, un état de lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés, rédigé par le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant. (un modèle d'état des lieux utilisé figure en annexe 1).

Article 4 : la déclaration doit être déposée par le propriétaire du fond exploité ou par l'acquéreur des bois si un contrat prévoyant cette disposition a été conclu entre les deux parties. En cas de défaut de déclaration, c'est la responsabilité de l'un ou de l'autre qui sera engagée, en cas de dégâts sur la voirie en d'encombrement des voies.

Article 5 : le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation,

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie ;
- signaler le chantier en bordure de coupe visible des voies d'accès au chantier ;
- tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois ;
- aux abords des dépôts de bois, protéger les revers d'eaux ;
- Ne pas traîner les grumes sur les chaussées revêtues et empierrées ;

En fin d'exploitation,

- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

Article 6 : dès la fin de l'exploitation, si un état des lieux initial a été réalisé, le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état et les éventuels dégâts.

En cas de dégâts, un accord amiable sera recherché pour remettre la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. Cette contribution doit être proportionnée aux dégradations et acquittée en argent ou en nature.

Les modalités de règlement du litige seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire.

Faute d'accord amiable, le montant de la contribution spéciale est fixé annuellement par le tribunal administratif compétent, après expertise et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Article 7 : En cas d'occupation des places de dépôt au-delà de la durée déclarée en mairie, il est demandé d'en informer au plus tôt la mairie afin de trouver un accord amiable. Il est rappelé que c'est le propriétaire des bois au moment du stockage qui en est responsable. En l'absence d'information de la part du propriétaire, le tarif de dépôt de bois par journée et par mètre cube de bois restant sur site sont les suivants :

- Pour une voirie communale : € du 1er mois au 3ème mois de dépassement et € au delà du 3ème mois de dépassement ;

- Pour un chemin rural : € du 1er mois au 3ème mois de dépassement et € au delà du 3ème mois de dépassement.

Article 8 : madame/monsieur le maire, mesdames/messieurs les adjoints au maire, mesdames/messieurs les gardes champêtres et agents de la police municipale, madame/monsieur le commandant de gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le

Voies et délais de recours :

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Le tribunal administratif compétent est

ANNEXE 1
A l'arrêté N° de la commune de ... du ...
(DÉCLARATION DE TRAVAUX)

Commune de ...
DECLARATION PREALABLE A UN CHANTIER D'EXPLOITATION

Madame/monsieur le maire,

Je soussigné,

agissant en qualité de propriétaire forestier des parcelles
..... situées sur la Commune de au
lieu-dit (massif de).....

- vais procéder à la vente de bois (date probable de vente :))
- ai procédé à la vente de bois à m. agissant pour le
compte de la société ou l'entreprise

.....
d'une quantité prévisionnelle de m³ de bois, dont le
débardage, le transport et le stockage des bois devraient être assurés
selon l'itinéraire ci-dessous et sur les terrains suivants :
.....
.....

représentant de la société agissant en qualité d'exploitant, sur la
propriété forestière de m., déclare vouloir effectuer
les travaux suivants : (préciser la quantité de bois
approximative)..... sur les parcelles n° :
.....
.....

à partir du, et dont la date limite d'exécution et de dépôt
est prévue le

Pour ces travaux, j'emprunterai le(s) chemin(s) ou /et voie(s) communale(s) suivantes
..... et
utiliserai les zones de dépôts
suivantes.....

Fait à, le.....

ANNEXE 2

A l'arrêté N° de la commune de du

(ÉTAT DES LIEUX)

ETAT DES LIEUX PREALABLE A UN CHANTIER D'EXPLOITATION⁽¹⁾

ETAT DES LIEUX SUITE A UN CHANTIER D'EXPLOITATION⁽¹⁾

Commune de
représentée par

suite à la demande du de l'entreprise
représentée par

Pour les travaux situés
.....
(inscrire nom du lieu-dit-massif, numéro de la parcelle, nom de chemins concernés)

prévus à partir du et dont la date limite d'exécution est
.....

NATURE DES LIEUX ⁽²⁾	ETAT			OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES
	Bon	Moyen	Mauvais	

Les photos jointes ci-après et numérotées complètent le présent état des lieux.

fait à, le.....

Pour l'entreprise,

Pour la commune,

(1) Cocher la case correspondante

(2) Chemin rural, voie communale, zone de dépôt utilisé, etc.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RELATIF A LA LIMITATION DE CIRCULATION SUR CERTAINES VOIES**

Le Maire de.....,

Vu le Code de la route, notamment son article R. 141-3,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 161-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L.2213-5, et R.2213-1;

Si motif = sécurité

Considérant que pour les voies publiques ou sections de voies publiques... *(les lister)* leur configuration, leur sinuosité, leur encombrement les rendent dangereuses à la circulation de véhicules d'un tonnage supérieur.... ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation apportée ;

Si motif = fragilité de la voirie :

Considérant que *(pour telle raison ...)*, la circulation sur telle(s) voie(s) publique(s) ou section(s) de voie(s) publique(s)... *(les lister)* de véhicules d'un tonnage supérieur.... serait susceptible d'occasionner des dommages sur leur état ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation des voies susvisées est interdite aux véhicules d'un tonnage supérieur à.....

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : madame/monsieur le maire, mesdames/messieurs les adjoints au maire, mesdames/messieurs les agents de la police municipale, madame/monsieur le commandant de gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le

Voies et délais de recours :

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Le tribunal administratif compétent est

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RELATIF A LA LIMITATION DE CIRCULATION SUR CERTAINES VOIES**

Le Maire de.....,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-20 et R.325-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que le dégel affaiblit la portance des couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules ;

Considérant qu'il importe, en période de dégel, de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulation ;

Considérant dans le même temps l'intérêt de coordonner cette protection avec les mesures de même nature prises pour les autres réseaux afin de concilier au mieux les actions de sauvegarde et les exigences du trafic ;

ARRETE

Article 1er :

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales de la commune sera soumis aux prescriptions générales fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Principes

Sur les voies communales vulnérables aux effets du dégel, la circulation est soumise à des restrictions portant sur les charges admises, les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements, cet arrêté entrera en vigueur le(date).

Article 3 – Charges admise

Les charges admises à circuler sur les voies communales sont limitées àsauf dérogation exceptionnelle accordée dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 4 - Véhicules d'intervention

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules assurant la viabilité hivernale,

- aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- aux véhicules des services de police et de gendarmerie,
- aux véhicules des services postaux,

(Compléter si nécessaire)

Article 5 - Dérogations exceptionnelles

Des dérogations exceptionnelles peuvent être délivrées pour permettre la circulation de véhicules transportant des denrées périssables ou de première nécessité, ou de transport en commun, à condition que la charge maximale par essieu soit du même ordre que celle correspondant aux charges normalement admises à circuler.

Article 6 - Sanctions

Tout véhicule pris en contravention aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une immobilisation, le tout, sans préjudice des sanctions pénales encourues ainsi que des frais de réparation dus pour dommages causés à la voie publique.

Madame/Monsieur le maire, le chef de brigade de la gendarmerie et tous autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le

Voies et délais de recours :

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Le tribunal administratif compétent est

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ENGINES MOTORISEES DANS LES
ESPACES NATURELS**

Le Maire de.....,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ainsi que L. 2213 à L. 2213-4 et L.2 215-3,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-7 et R. 362-1 à R. 362-7 ;

Vu le Code Forestier et ses articles L. 161-1 et L. 161-4 et R. 163-6 ;

Vu le Code de la Route et son article R. 411-20 ;

VU la circulaire n°DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer, à toute circulation de véhicules à moteurs afin de

Article 1er :

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite de manière permanente sur les pistes et chemins ruraux précités (cf. carte en annexe).

Article 2 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voie mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- pour l'exploitation agricole ou forestière ;
- par les propriétaires et leurs ayant-droit rejoignant leur propriété et les détenteurs des baux de chasses uniquement lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur droit de chasse.

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'environnement et l'article R.163-6 du Code forestier.

Article 5

Sont habilités à rechercher et constater les infractions, outre les officiers et agents de police judiciaire :

- Les agents en service à l'Office National des Forêts ;
- Les agents en service à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Les agents en service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Les agents des Réserves Naturelles sur leur périmètre de compétence ;
- Les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Article 6

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront remises, chacun pour ce qui les concerne, à :

- M. le Préfet du ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de

Fait à le

Voies et délais de recours :

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Le tribunal administratif compétent est

Procès-Verbal relevant une infraction au code rural et de la pêche maritime

(Attention, le modèle doit être adapté à chaque situation ; chaque infraction doit correspondre à un article du code sous peine de nullité)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 16 et 19 du code de procédure pénale ;
Vu l'article L. 116-2 du code de la voirie routière,
Vu l'article R.161-28 du Code rural et de la pêche maritime ;

PREAMBULE:*(facultatif)*

Préciser ici tout élément de contexte utile, l'historique du dossier... Ce point peut aussi être développé dans un courrier de transmission distinct du PV.

CONSTATATIONS :

Nous soussigné(e)(s), *(nom, prénom, qualité du ou des agents ayant procédé personnellement à la constatation des infractions),*

en fonction à

certifions avoir procédé personnellement aux opérations et constatations suivantes :

Le *(date et heure),*

En tournée d'inspection,

OU

A la requête de*(à renseigner lorsque le service est saisi par le maire, le procureur de la République ou le préfet),*

Accompagné de *(dans l'hypothèse où d'autres agents participent aux opérations de constatation, indiquer leurs noms, prénoms et qualité, ainsi que leur service d'appartenance),*

En présence *(du ou des auteurs des faits), se déclarant être (nom, prénom, état civil, domicile, profession ou qualité),*

OU

En l'absence(du ou des auteurs des faits),

Nous sommes présenté(e)(s) sur le chemin rural au lieu-dit

Et avons constaté :

*(préciser selon quel procédé et de quel endroit les constatations ont été opérées),
Les faits suivants : (mentionner les éléments constitutifs des infractions comportant une description claire des ouvrages détériorés).*

* Mentionnons que sur place, nous avons rencontré M ET/OU Mme... (nom, prénom et qualité), qui nous a/ont spontanément déclaré

* Mentionnons que l'audition de M ET/OU Mme...(nom, prénom, qualité) pourrait s'avérer utile dans le cadre d'une enquête complémentaire (pour telle raison).

* Mentions facultatives

AUTEUR(S) DES FAITS :

nom, prénom, adresse *(si connus : adresse complète, date et lieu de naissance, afin de faciliter la mise en œuvre des poursuites pénales)* et qualité du ou des personnes mises en cause
..... *(entreprise réalisant le chantier...).*

ANALYSE DES FAITS :

Les faits rapportés ci-dessus constituent les infractions au Code Rural et de la pêche maritime suivantes :

CLOTURE :

En foi de quoi avons rédigé le présent procès-verbal en ... exemplaires, accompagné de ... annexes *(nombre de planches photographiques + nombre de plans + nombre de documents du cadastre + etc.)* pour être transmis à Monsieur le procureur de la République près le TGI de *(juridiction territorialement compétente, avec l'adresse complète).*

Clos le *(date)* à *(heure)*

Signature (s) de(s) agent(s)

Remarques :

- 1) La signature de l'agent assermenté constitue une formalité substantielle du procès-verbal.
- 2) Le procès-verbal, étant un acte de procédure pénale, il ne peut être diffusé. Seule sa communication au parquet et au maire est autorisée.



Fédération nationale des Communes forestières

13 rue du Général Bertrand - 75007 Paris
01 45 64 47 98
federation@communesforestieres.org



@fncofor



Fédération nationale des
Communes forestières



Idémios

63 rue des côtes - 78 600 Maisons-Laffite
02 98 94 43 35
contact@idemios.fr